

**PRÉCIS DE LA PRATIQUE
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
EN TANT QUE DÉPOSITAIRE
DE TRAITÉS MULTILATÉRAUX**

**Préparé par la Section des traités
du Bureau des affaires juridiques**



NATIONS UNIES

**PRÉCIS DE LA PRATIQUE
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
EN TANT QUE DÉPOSITAIRE
DE TRAITÉS MULTILATÉRAUX**

**Préparé par la Section des traités
du Bureau des affaires juridiques**



NATIONS UNIES

New York, 1999

ST/LEG/7/Rev.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.94.V.15

ISBN 92-1-233276-5

**Copyright © Nations Unies, 1994
Tous droits réservés**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Chapitre I. Introduction	1
Chapitre II. Aspects généraux des fonctions dépositaires	3
Chapitre III. Texte original	11
Chapitre IV. Copies certifiées conformes	18
Chapitre V. États et organisations internationales pouvant devenir parties	21
Chapitre VI. Pleins pouvoirs et signatures	31
Chapitre VII. Dépôt d'instruments par lesquels l'État se lie	36
Chapitre VIII. Réserves, objections, déclarations	49
Chapitre IX. Entrée en vigueur	66
Chapitre X. Amendement, prolongation, suspension et extinction d'un traité	75
Chapitre XI. Application territoriale	80
Chapitre XII. Succession aux traités	86
Chapitre XIII. Notifications dépositaires émanant du Secrétaire général	93
Annexes	103

* La version révisée et actualisée de ce document est parue initialement sous la cote ST/LEG/8.

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 8	1
II. ASPECTS GÉNÉRAUX DES FONCTIONS DÉPOSITAIRES	9 - 37	3
A. Observations préliminaires	9 - 11	3
B. Désignation du dépositaire et détermination de ses fonctions	12 - 27	3
1. Principes généraux	12 - 14	3
2. Pluralité de dépositaires	15 - 19	4
3. Transfert des fonctions dépositaires	20 - 21	5
4. Dépositaires successifs de traités connexes	22	6
5. Dépôt auprès du Secrétaire général des instruments d'acceptation des amendements à la Charte des Nations Unies	23 - 26	6
6. Principe selon lequel un subordonné du Secrétaire général ne peut être nommé dépositaire; exercice effectif des fonctions correspondantes par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies	27	7
C. Acceptation de fonctions dépositaires par le Secrétaire général	28 - 30	7
1. Principes généraux	28 - 29	7
2. Les exceptions	30	8
D. Élargissement des fonctions dépositaires	31 - 35	8
1. Distinction entre fonctions dépositaires et fonctions administratives	31 - 33	8

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
2. Formulation d'avis juridiques et communication d'informations sur les traités	34 - 35	9
E. Transfert au Secrétaire général des fonctions dépositaires concernant les traités déposés auprès de la Société des Nations	36 - 37	10
III. TEXTE ORIGINAL	38 - 62	11
A. Préparation de l'original	38 - 47	11
1. Principes généraux	38 - 39	11
2. Langues faisant foi	40 - 42	12
3. Pages de titre et pages de signature multilingues	43 - 44	12
4. Textes faisant foi établis après coup	45 - 47	13
B. Rectification d'erreurs ou de défauts de concordance dans l'original d'un traité multilatéral	48 - 62	13
1. Détection d'erreurs	48 - 49	13
2. Communication des propositions de correction aux États	50 - 52	14
3. Procédure relative à l'acceptation des objections aux propositions de correction	53 - 54	15
4. Délai à respecter pour faire objection à des propositions de correction	55 - 58	15
5. Procès-verbal de rectification de l'original	59	16
6. Procédure simplifiée	60	16
7. Effets juridiques des objections aux corrections proposées	61 - 62	17

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapes</u>	<u>Page</u>
IV. COPIES CERTIFIÉES CONFORMES	63 - 62	18
A. Objet	63	18
B. Contenu et établissement	64	18
C. Formule de certification	65 - 67	18
D. Absence de texte original	68 - 69	19
E. Destinataires des copies certifiées conformes . .	70 - 71	19
F. Rectification des erreurs	72	20
V. ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES POUVANT DEVENIR PARTIES	73 - 100	21
A. Principes généraux	73 - 78	21
B. La "formule de Vienne"; la "formule 'tous les États'"; la pratique de l'Assemblée générale	79 - 83	22
1. La "formule de Vienne"	79 - 80	22
2. La formule "tous les États"	81	23
3. La pratique de l'Assemblée générale	82 - 83	23
C. Application de la pratique de l'Assemblée générale	84 - 89	24
1. Pays coloniaux accédant à l'indépendance . .	84	24
2. Les îles Cook	85 - 86	24
3. Les îles Marshall	87	25
4. États ne satisfaisant pas aux critères de la "formule de Vienne"	88 - 89	25
D. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie . .	90	26

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapes</u>	<u>Page</u>
E. Accords régionaux	91 - 94	26
F. Participation d'entités non indépendantes . . .	95 - 97	27
G. Organisations internationales	98 - 99	28
H. Mouvements de libération	100	29
VI. PLEINS POUVOIRS ET SIGNATURES	101 - 119	31
A. Autorités représentant l'État avec pleins pouvoirs	101	31
B. Autorités d'où émanent les pleins pouvoirs : pleins pouvoirs spéciaux et généraux	102 - 103	31
C. Actes pour lesquels des pleins pouvoirs sont requis	104 - 107	31
D. Vérifications	108 - 115	32
E. Ouverture à la signature	116 - 119	33
VII. DÉPÔT D'INSTRUMENTS PAR LESQUELS L'ÉTAT SE LIE . .	120 - 160	36
A. Autorités d'où émanent les instruments considérés	121 - 127	36
1. Principaux généraux	121 - 123	36
2. Cas de représentation d'un État par un autre État	124 - 127	36
B. Forme et contenu des instruments	128 - 133	38
C. Délais dans lesquels doit intervenir le dépôt .	134 - 138	40
D. Où et comment un instrument peut-il être déposé, quand le dépôt est-il effectif et comment en est-il accusé réception?	139 - 143	41
1. Où et comment un instrument peut-il être déposé?	139 - 141	41

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapes</u>	<u>Page</u>
2. Quand le dépôt est-il effectif?	142	42
3. Comment est-il accusé réception de l'instrument?	143	42
E. Instruments ne se rapportant qu'à une partie d'un traité	144 - 146	42
F. Notifications	147 - 155	43
1. Principes généraux	147	43
2. Notifications fournissant des renseignements	148	43
3. Notifications assimilables à des instruments	149	44
4. Notifications ultérieures visant à étendre le champ d'application	150 - 154	44
5. Notifications ultérieures d'États visant à limiter le champ d'application	155	45
G. Effets secondaires du dépôt d'un instrument . . .	156	46
H. Retrait d'un instrument	157 - 159	47
I. Dénonciation d'un traité	160	47
VIII. RÉSERVES, OBJECTIONS, DÉCLARATIONS	161 - 220	49
A. Définition du terme "réserves"	161	49
B. Principaux problèmes soulevés par les réserves .	162 - 167	49
C. Pratique suivie jusqu'en 1962 par le Secrétaire général, en tant que dépositaire, à l'égard des traités muets sur la question des réserves . . .	168 - 172	50

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
D. Pratique dépositaire recommandée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 598 (VI) et 1452 B (XIV) à l'égard des traités muets sur la question des réserves	173 - 188	52
1. Rappel historique	173 - 176	52
2. Pratique suivie par le Secrétaire général après l'adoption de la résolution 598 (VI) .	177 - 187	53
a) D'une manière générale	177 - 181	53
b) En cas d'objection à la participation d'un État ou à des déclarations d'application territoriale	182 - 183	54
c) Pratique concernant les modalités d'entrée en vigueur d'un traité	184 - 187	55
3. Pratique après l'adoption de la résolution 1452 B (XIV)	188	56
E. Pratique suivie par le Secrétaire général, en tant que dépositaire, à l'égard des traités contenant des dispositions sur les réserves . .	189 - 196	56
1. Principes généraux	189 - 193	56
2. Comment déterminer si la déclaration accompagnant l'instrument est une réserve .	194 - 196	58
F. Pratique particulière suivie à l'égard des réserves aux actes constitutifs d'organisations internationales	197 - 203	59
1. Organisations internationales en général . .	197 - 198	59
2. Les institutions spécialisées des Nations Unies	199 - 203	60

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
G. Réserves formulées postérieurement au dépôt de l'instrument pertinent	204 - 207	61
1. Principes généraux	204	61
2. Pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire	205 - 206	62
3. Notifications constituant des réserves ultérieures autorisées par le traité	207	62
H. Réserves formulées lors de la signature	208 - 209	62
1. Principes généraux	208	62
2. Effet des réserves formulées lors de la signature	209	62
I. Objections aux réserves	210 - 215	63
1. Principes généraux	210	63
2. Le régime établi par la Convention de Vienne	211	63
3. Pratique du Secrétaire général	212 - 215	63
J. Retrait des réserves et des objections	216	64
K. Déclarations	217 - 220	65
1. Principes généraux	217	65
2. Pratique du Secrétaire général	218 - 220	65
IX. ENTRÉE EN VIGUEUR	221 - 247	66
A. Entrée en vigueur initiale	222 - 242	66
1. Entrée en vigueur à une date fixée à l'avance	223	66

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
2. Entrée en vigueur dans des conditions et à une date déterminées en fonction des dispositions du traité	224 - 234	66
3. Calcul du nombre d'instruments	233 - 235	69
4. Calcul de la date effective d'entrée en vigueur	236	70
5. Entrée en vigueur provisoire	237 -241	70
6. Procès-verbal d'entrée en vigueur	242	72
B. Entrée en vigueur subséquente pour les "nouvelles" parties	243 - 247	72
1. Dispositions concernant l'entrée en vigueur	243	72
2. Calcul de la date à laquelle prennent effet les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion déposés après l'entrée en vigueur	244 - 247	73
X. AMENDEMENT, PROLONGATION, SUSPENSION ET EXTINCTION D'UN TRAITÉ	248 - 262	75
A. Amendement	248 - 255	75
1. Selon les modalités prévues par le traité .	248 - 251	75
a) Amendements réputés acceptés moyennant l'approbation d'un certain nombre de parties	249	75
b) Amendements apportés par un organe directeur	250	75
c) Amendements introduits par la voie d'une procédure de révision	251	76
2. En l'absence de clause d'amendement	252 - 255	76

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Durée, prolongation (prorogation) et suspension ou extension d'un traité	256 - 262	77
1. Durée	256	77
2. Prolongation (prorogation)	257 - 258	78
3. Suspension, extinction	259 - 262	78
XI. APPLICATION TERRITORIALE	263 - 285	80
A. Rappel historique	263 - 265	80
B. Traités comportant des clauses d'application territoriale	266 - 272	80
1. Principes généraux	266 - 268	80
2. Pratique du Secrétaire général en ce qui concerne les traités comportant des clauses territoriales	269 - 271	81
3. "Clauses fédérales" (subdivisions territoriales)	272	82
C. Absence de clauses territoriales	273 - 285	83
1. Principes généraux	273 - 278	83
2. Déclaration excluant l'application	279 - 280	84
3. Déclaration limitant l'application à certains seulement des Territoires	281	84
4. Déclaration d'application territoriale postérieure au dépôt de l'instrument	282 - 283	85
5. Réserves quant à la portée de l'application territoriale	284 - 285	85

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XII. SUCCESSION AUX TRAITÉS	286 - 310	86
A. Rappel historique, définitions et principes généraux	286 - 291	86
1. Rappel historique	286 - 287	86
2. Définitions	288	86
3. Principes généraux	289 - 291	87
B. Participation aux traités de nouveaux États . .	292 - 293	87
C. Participation par succession	294 - 302	88
1. Lorsque le traité contient des dispositions concernant la succession	294 - 296	88
2. En l'absence de dispositions concernant la succession	297 - 301	89
3. Réserves retirées ou formulées à l'occasion de la succession	302	90
D. Déclarations "générales" de succession	303 - 307	90
E. Accords de dévolution	308 - 310	91
XIII. NOTIFICATIONS DÉPOSITAIRES ÉMANANT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	311 - 316	93

Annexes

I. Table des matières de la publication "Traité multilatéraux dépôtés auprès du Secrétaire général" (ST/LEG/SER. E/-) [au 31 décembre 1994]	104
II. Texte de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités	127
III. Modèle de notification dépositaire faisant suite à l'adoption d'amendements par une conférence d'examen	128

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
IV. Modèle de notification dépositaire faisant suite à l'établissement par le Secrétaire général et à l'adoption selon la procédure du délai de 90 jours du texte authentique d'une Convention	129
V. Modèle de notification dépositaire faisant suite à l'établissement par le Secrétaire général du texte d'une convention amendée par un protocole ultérieur	130
VI. Modèle de notification dépositaire transmettant des propositions de correction du texte original d'un traité selon la procédure du délai de 90 jours	131
VII. Procès-verbal de rectification du texte d'un traité	132
VIII. Notification dépositaire faisant suite à la rectification du Règlement annexé à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et de reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur	133
IX. Modèle de certification des copies d'un traité	134
X. Modèle de notification dépositaire accompagnant l'envoi de copies certifiées conformes aux États et organisations intéressés	135
XI. Modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs	136
XII. Modèle d'instrument conférant des pleins pouvoirs généraux	137
XIII. Modèle de notification dépositaire faisant suite à la signature d'un traité (accompagnée de réserves et déclarations)	138
XIV. Modèle de notification dépositaire concernant l'ouverture à la signature d'un traité	139
XV. Modèle de notification confirmant qu'une personne autre que le chef d'État ou de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères a le pouvoir de lier l'État en cause	140
XVI. Modèles d'instruments par lesquels les parties se lient	141
XVII. Modèle d'annonce publiée dans le <u>Journal</u> des Nations Unies	142

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
XVIII. Modèle de notification dépositaire concernant le dépôt d'un instrument de ratification et précisant la date d'entrée en vigueur du traité pour l'État intéressé	143
XIX. Modèle de notification dépositaire annonçant qu'un État est devenu partie à un traité de par le dépôt d'un instrument relatif à un autre traité	144
XX. Résolution 598 (VI) de l'Assemblée générale	145
XXI. Résolution 478 (V) de l'Assemblée générale	146
XXII. Extrait de l'avis consultatif du 28 mai 1951 concernant la question des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : <u>C.I.J. Recueil 1951</u> , p. 29 .	148
XXIII. Modèles de notifications dépositaires se rapportant à des réserves ou déclarations faites après le dépôt de l'instrument pertinent	149
XXIV. Modèle de notification dépositaire concernant l'entrée en vigueur d'un traité	152
XXV. Modèles de notifications dépositaires concernant l'extension territoriale d'un traité	154
XXVI. Modèle de notification dépositaire faisant suite au dépôt d'un instrument de succession	155
XXVII. Modèle de notification dépositaire se rapportant au dépôt d'un instrument de succession comportant des réserves différentes de celles qu'avait faites l'État prédécesseur	156
XXVIII. Modèle de déclaration "générale" de succession distribuée par le Secrétaire général	158

Chapitre premier

INTRODUCTION

1. Au 31 décembre 1993, le Secrétaire général était dépositaire de 436 traités multilatéraux. Il exerce en outre des fonctions dépositaires à l'égard de traités déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations (voir par. 36). Il se trouve ainsi être le principal dépositaire de traités dans le monde. Le volume V du Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies¹ contient, dans la section relative à l'Article 98 de la Charte, des développements sur les fonctions dépositaires du Secrétaire général.

2. Le présent document a pour but d'exposer dans ses grandes lignes la pratique suivie en la matière par le Secrétaire général dans l'accomplissement au jour le jour des tâches qui lui incombent. Il comporte un certain nombre d'annexes reproduisant des instruments, notifications dépositaires du Secrétaire général, etc., qui peuvent servir de modèles. Il remplace le "Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux" paru sous la cote ST/LEG/7.

3. Les traités multilatéraux ont leur vie propre et sont souvent source de problèmes auxquels le dépositaire doit trouver une solution. Il faut aussi compter avec des facteurs tels que modification de la structure des États, apparition de nouveaux États pleinement souverains et création d'un nombre croissant d'organisations internationales.

4. On verra donc que la pratique du Secrétaire général a subi avec le temps une évolution reflétant sa volonté de trouver des solutions plus satisfaisantes à la lumière de l'expérience ou comme suite aux décisions de tel ou tel organe des Nations Unies ou aux observations des gouvernements.

5. Le présent document est organisé selon l'ordre chronologique normal des tâches que le dépositaire doit accomplir à partir de la conclusion du traité. Chaque phase fait l'objet d'un chapitre séparé où sont décrits les problèmes qui se posent, les solutions adoptées et la pratique actuelle.

6. Il faut toutefois se rappeler que sur bien des points, les divers aspects des fonctions dépositaires sont liés. Ce sont par exemple les mêmes autorités qui doivent délivrer les pleins pouvoirs et qui peuvent valablement établir les instruments de ratification. Le chapitre spécifiquement consacré aux pleins pouvoirs doit donc être rapproché du chapitre traitant de la pratique et des conditions relatives au dépôt des instruments, lesquelles valent aussi, mutatis mutandis, pour les pleins pouvoirs. De même, les problèmes particuliers soulevés par la succession aux traités sont analysés dans un chapitre mais la pratique concernant la recevabilité et le dépôt des instruments en général, qui est décrite dans un autre chapitre, s'applique également, mutatis mutandis, aux situations de succession. On peut encore évoquer, pour montrer comment les questions s'imbriquent, l'hypothèse où le Secrétaire général, en qualité de dépositaire, serait amené à refuser le dépôt d'un instrument contenant des réserves interdites par le traité. Dans une telle hypothèse, la pratique relative aux réserves décrite dans le chapitre pertinent devrait être prise en compte pour décider de la recevabilité d'un instrument. Compte tenu de ce qui précède, le présent document use de renvois mais comme il ne le fait pas systématiquement, il importe de garder présentes à l'esprit les connections évoquées plus haut.

7. Mention doit être faite ici de la publication intitulée Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (ST/LEG/SER.E/-), publication annuelle qui fournit l'état, au 31 décembre de chaque année, des traités qui y sont visés et qui couvre : a) tous les traités multilatéraux dont l'original est déposé auprès du Secrétaire général; b) la Charte des Nations Unies, à l'égard de laquelle le Secrétaire général s'est vu confier certaines fonctions dépositaires, bien que le texte original en soit déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique; c) des traités multilatéraux initialement déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations ou d'autres dépositaires dans la mesure où ils ont fait l'objet de formalités ou de décisions ultérieures dans le cadre des Nations Unies; et d) certains traités antérieurs à la création des Nations Unies (autres que ceux dont le Secrétaire général de la Société des Nations était dépositaire) qui ont été amendés par des protocoles adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

8. La publication fournit pour chaque traité la liste des États parties, présentée dans l'ordre alphabétique de leur nom avec mention de la date de signature et du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion, etc., liste qui est suivie du texte des déclarations, réserves et objections ainsi que des communications d'une nature particulière : déclarations reconnaissant la compétence de comités tels que le Comité des droits de l'homme ou le Comité contre la torture, notifications prévues par le paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notifications d'application territoriale et communications connexes, notamment déclarations relatives aux objections. Le présent document renvoie en note à cette publication pour le texte des réserves, objections ou notes pertinentes. La table des matières de la publication est reproduite à l'annexe I.

Chapitre II

ASPECTS GÉNÉRAUX DES FONCTIONS DÉPOSITAIRES

A. Observations préliminaires

9. L'habitude s'est prise de doter les traités multilatéraux d'un "dépositaire" en raison de l'augmentation du nombre des parties à ces traités. L'Assemblée générale n'a pas donné de définition spécifique du terme "traité"². La Convention de Vienne sur le droit des traités, parfois désignée sous le nom de Convention de Vienne³, fournit dans son article 2 la définition suivante :

"L'expression 'traité' s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière."

10. Dans le présent document, le terme "traité" doit être interprété comme synonyme d'"accord", d'"accord international multilatéral", de "convention internationale multilatérale", etc. À moins que le contexte ne s'y oppose, le terme "État" peut, le cas échéant, signifier aussi "organisation internationale". S'agissant des parties, un traité peut être conclu soit entre États soit entre États et organisations internationales soit entre organisations internationales, comme le prévoit la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales⁴. Le terme "organisations internationales" désigne une organisation intergouvernementale selon la définition du paragraphe 1 1) de l'article premier de la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel⁵. Bien que ces définitions aient été élaborées pour des contextes précis, elles sont largement reconnues comme d'application générale. Dans le passé, lorsqu'un traité multilatéral précisait qu'il était sujet à ratification ultérieure, les instruments pertinents des parties étaient "échangés", comme dans le cas des traités bilatéraux.

11. Cette manière de procéder étant une source de complexité grandissante, la pratique s'est instaurée de désigner un "dépositaire", le traité, préparé et signé en un exemplaire seulement, étant remis à l'une des parties, généralement l'État hôte de la Conférence ayant servi de cadre à l'adoption du traité et ce dépositaire préparant à son tour des copies certifiées conformes pour toutes les parties. Au dépositaire incombe également la tâche de vérifier la recevabilité des signatures et des instruments (ou documents de même nature) et des réserves, déclarations, etc., relatives au traité et d'informer les parties intéressées, par voie de notifications dépositaires, des actes en question ainsi que de l'entrée en vigueur du traité.

B. Désignation du dépositaire et détermination de ses fonctions

1. Principes généraux

12. Le dépositaire est normalement désigné par le traité. Dans le passé, le choix se portait toujours sur un État. Mais avec l'établissement de la Société des Nations et, plus tard, de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, on a eu de plus en plus tendance à confier les fonctions dépositaires aux organisations en question et à d'autres.

13. S'agissant du Secrétaire général, sa manière propre – au plan des procédures et des méthodes – de s'acquitter de ses fonctions dépositaires – lesquelles peuvent englober des fonctions coutumières non expressément prévues par le traité en cause – s'est cristallisée dans une pratique qui, dans presque tous ses aspects, a été, en gros, codifiée⁶ par les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980³ et à laquelle 74 États étaient parties au 31 décembre 1993. La pratique actuelle du Secrétaire général diffère quelque peu de celle qui est décrite dans la Convention de Vienne (voir annexe II), mais elle est en harmonie avec l'essentiel des dispositions de la Convention relatives aux fonctions normales d'un dépositaire. De ce fait, les parties à bon nombre de traités ultérieurs n'ont pas jugé nécessaire d'entrer dans le détail des diverses responsabilités incombant au Secrétaire général en tant que dépositaire et se sont bornées à le désigner comme dépositaire, étant entendu qu'il s'acquitterait de toutes les tâches requises conformément à la pratique établie et comme prévu par la Convention de Vienne.

14. Comme on le verra plus loin, le Secrétaire général est guidé dans l'exercice de ses fonctions dépositaires par :

- a) Les dispositions du traité;
- b) Les règles coutumières du droit des traités, notamment celles qui peuvent être considérées comme codifiées par les diverses conventions régissant la matière;
- c) Les principes généraux découlant des résolutions ou décisions pertinentes de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, et plus précisément de la résolution 478 (V) de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 1950.

2. Pluralité de dépositaires

15. Comme le montre l'exemple du Traité de non-prolifération des armes nucléaires, ouvert à la signature à Londres, à Moscou et à Washington le 1er juillet 1968⁷, plusieurs dépositaires peuvent être conjointement désignés mais, dans le cas du Secrétaire général, il n'y a jamais eu partage des fonctions dépositaires.

16. Le Secrétaire général, lorsqu'a été envisagée la possibilité de lui confier en même temps qu'au Secrétaire général de ce qui s'appelait alors le Conseil de coopération douanière, les fonctions dépositaires concernant la Convention douanière relative aux conteneurs de 1972, a procédé à une étude des précédents éventuels. Le seul cas où des fonctions dépositaires sont exercées conjointement par le Secrétaire général et par une autre entité semble être celui de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁸, dont la section 42 dispose que les États non membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent adhérer à la Convention en déposant un instrument soit auprès du Secrétaire général de l'ONU soit auprès du directeur général de chaque institution spécialisée. Au demeurant, le directeur général de chaque institution spécialisée n'exerce de fonctions dépositaires "à titre conjoint" que par rapport à son institution. Cette disposition a, semble-t-il, été dictée par les mêmes préoccupations que la "formule de Vienne" (voir par. 79 *infra*). En pratique, cette disposition n'a été appliquée qu'une seule fois, lorsque le Népal, qui n'était pas encore membre de l'ONU, a déposé un instrument concernant l'Organisation mondiale de la santé⁹. Le Secrétaire général est donc

parvenu à la conclusion que l'exercice conjoint de fonctions dépositaires n'était pas souhaitable car, outre qu'il faisait faire deux fois le même travail, il risquait de créer des complications inutiles au cas où les dépositaires auraient des pratiques différentes. Il a en conséquence été décidé que la pratique observée jusqu'alors sur ce point serait maintenue.

17. Une mention particulière doit être faite de la Convention sur l'Organisation maritime internationale qui, bien que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en soit le seul dépositaire au sens strict, prévoit une procédure d'amendement assez compliquée aux termes de laquelle les notifications d'acceptation des amendements doivent être communiquées non au Secrétaire général de l'ONU mais au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, lequel informe les membres de l'OMI de la réception des notifications. Il reste que le Secrétaire général de l'OMI doit également transmettre les notifications d'acceptation des amendements au Secrétaire général de l'ONU et que ces notifications ne sortent leurs effets juridiques qu'une fois qu'elles ont été formellement déposées auprès de ce dernier, d'où il ressort clairement que le Secrétaire général de l'ONU est seul dépositaire de la Convention.

18. La situation est un peu la même dans le cas de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, en date du 29 octobre 1971¹⁰, aux termes de laquelle le Secrétaire général, au lieu de communiquer lui-même aux États parties, par voie de notifications dépositaires, les actes (signature, dépôt d'instruments, etc.) accomplis par les États au sujet de la Convention, en informe le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à qui il incombe de les notifier aux parties. Mais, là encore, le Directeur général de l'OMPI joue un rôle accessoire puisque toutes les opérations ressortissant aux fonctions dépositaires proprement dites (garde de l'original, délivrance de copies certifiées conformes, signature, dépôt d'instruments) sont effectuées par le Secrétaire général ou auprès de lui.

19. Un traité peut également disposer qu'il restera ouvert à la signature, généralement pendant un certain laps de temps, ailleurs qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, la Convention de Vienne sur le droit des traités a été ouverte à la signature, du 23 mai 1969 au 30 novembre 1969, au Ministère fédéral des affaires étrangères de l'Autriche, avant de l'être au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il reste que le pouvoir de recevoir les signatures a, lui aussi, un caractère accessoire (voir par. 117 *infra*) et n'est pas indicatif d'un partage des fonctions dépositaires.

3. Transfert des fonctions dépositaires

20. Il arrive que les fonctions dépositaires soient transférées du Secrétaire général à une autre entité en vertu du traité lui-même, un exemple étant fourni par les paragraphes 19 c) et 20 des statuts du Groupe d'étude international du nickel¹¹.

21. Il arrive aussi, en sens inverse, que les fonctions dépositaires soient transférées d'un État au Secrétaire général. Ainsi, les fonctions exercées par le Gouvernement français tant au regard de l'Accord international du 18 mai 1904 et de la Convention internationale du 4 mai 1910 sur la répression de la traite des blanches qu'au regard de l'Accord international du 4 mai 1910 sur la répression de la circulation des publications obscènes ont été transférées au Secrétaire général conformément à la résolution 82 (V) du Conseil économique et

social en date du 14 août 1947. Le Secrétaire général a également assumé des fonctions dépositaires antérieurement exercées par le Secrétaire général de la Société des Nations (voir par. 36 infra).

4. Dépositaires successifs de traités connexes

22. Très particulier est le cas de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Les parties contractantes ont choisi le Secrétaire général comme dépositaire de l'Accord général et de l'ensemble des accords connexes (et protocoles d'adhésion à ces accords) conclus jusqu'au 1er février 1955. Mais tous les accords postérieurs à cette date ont été déposés auprès du Directeur général du GATT. Ainsi, un État qui devient simultanément partie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et aux divers accords conclus sous les auspices du GATT devrait, en principe, déposer les instruments pertinents pour partie auprès du Secrétaire général et pour partie auprès du Directeur général du GATT. Le plus souvent, toutefois, l'ensemble des instruments sont aujourd'hui remis ou envoyés au Directeur général du GATT qui se charge, lorsqu'il reçoit des instruments se rapportant à des traités déposés auprès du Secrétaire général, d'informer le dépositaire, lequel procède comme si les instruments pertinents lui avaient été directement communiqués par les parties en cause.

5. Dépôt auprès du Secrétaire général des instruments d'acceptation des amendements à la Charte des Nations Unies

23. C'est l'inverse qui s'est produit dans le cas de la Charte des Nations Unies. L'Article 111 de la Charte prévoit que le texte original en sera déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique (pays où s'est déroulée la Conférence de San Francisco à l'issue de laquelle la Charte a été adoptée), et non auprès du Secrétaire général, la raison étant qu'à l'époque où la Charte a été adoptée, l'Organisation n'existait pas encore et que les fonctions dépositaires ne pouvaient donc être confiées à son Secrétaire général. En revanche, les résolutions 1991 A et B (XVIII) adoptées le 17 décembre 1963 par l'Assemblée générale sur la question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social, résolutions par lesquelles l'Assemblée a décidé d'adopter des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte et de les soumettre à la ratification des États Membres de l'Organisation, ne précisent pas (non plus que la Charte elle-même) l'autorité auprès de laquelle les instruments de ratification des amendements doivent être déposés. Comme on l'a indiqué plus haut, la Charte prévoit bien, au paragraphe 2 de son Article 110, que les instruments de ratification la concernant seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et que ce gouvernement notifiera chaque dépôt à tous les États signataires ainsi qu'au Secrétaire général mais elle ne contient pas de disposition parallèle en ce qui concerne le dépôt d'instruments relatifs aux amendements.

24. En règle générale et sauf disposition contraire du traité, il incombe normalement au dépositaire d'un traité de recevoir et de communiquer tous les instruments et notifications concernant le traité, y compris les notifications d'acceptation des amendements. S'agissant de la Charte des Nations Unies toutefois, des précédents existaient concernant l'attribution au Secrétaire général de fonctions assimilables aux fonctions dépositaires, sur lesquelles la Charte est muette. C'est par exemple le Secrétaire général qui est le dépositaire tant des instruments par lesquels les États acceptent les obligations de la Charte conformément à l'Article 4 que des déclarations par lesquelles les États non membres de l'Organisation acceptent, aux termes de

l'Article 93 de la Charte, les conditions à remplir pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

25. Le Secrétaire général a donc considéré que, dans ces conditions, il pouvait légitimement assumer les fonctions dépositaires en ce qui concerne les amendements apportés à la Charte conformément à ses Articles 108 et 109. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, consulté en sa qualité de dépositaire de la Charte par le Secrétaire général, s'est rangé à cette opinion.

26. Le Secrétaire général a en conséquence invité les États Membres à lui remettre en dépôt les instruments de ratification desdits amendements adoptés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963.

6. Principe selon lequel un subordonné du Secrétaire général ne peut être nommé dépositaire; exercice effectif des fonctions correspondantes par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies

27. S'agissant de l'exercice effectif des fonctions dépositaires, la position du Secrétaire général est que c'est lui et lui seul, à l'exclusion de tout fonctionnaire de rang inférieur, qui doit être désigné comme dépositaire dans tous les traités conclus sous les auspices des Nations Unies. En pratique, le Secrétaire général s'est déchargé de la totalité de ses fonctions dépositaires sur le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, jugeant extrêmement important que ces fonctions soient exercées d'une manière juridiquement correcte et parfaitement homogène et qu'une seule unité administrative centralise et publie tous les renseignements sur les traités des Nations Unies¹².

C. Acceptation de fonctions dépositaires par le Secrétaire général

1. Principes généraux

28. En ce qui concerne l'acceptation de fonctions dépositaires, le Secrétaire général a pour politique de ne se charger, en principe, de l'exercice de telles fonctions qu'à l'égard de traités multilatéraux ouverts, d'intérêt global, généralement adoptés par l'Assemblée générale ou conclus par des conférences de plénipotentiaires convoquées par les organes compétents des Nations Unies, et à l'égard de traités régionaux élaborés dans le cadre des commissions régionales des Nations Unies et auxquels tous les membres de ces commissions peuvent devenir parties.

29. Cette politique repose sur les considérations suivantes :

a) Si le Secrétaire général devait agir comme dépositaire des innombrables traités multilatéraux (définis comme des traités auxquels plus de deux sujets de droit international sont parties) qui sont conclus chaque année, il aurait à faire face à une tâche écrasante;

b) L'ONU ne doit pas être préférée aux institutions spécialisées et autres organisations internationales en tant que dépositaire de traités touchant au domaine propre de ces institutions et organisations;

c) Dans le cas des traités multilatéraux les plus restreints (c'est-à-dire des traités auxquels sont parties des sujets de droit international, généralement peu nombreux, dont les noms sont connus au départ,

comme les traités du Conseil nordique ou les traités établissant les Communautés européennes), les responsabilités du dépositaire sont si intrinsèquement liées aux clauses de fond qu'elles ne peuvent guère être assumées que par une des parties au traité ou par un organe établi par le traité;

d) Enfin - et c'est peut-être là le plus important - un traité - ou la manière dont il est appliqué par les parties - peut se révéler incompatible avec la politique de l'ONU ou même avec ses obligations internes ou internationales ou avec d'autres traités dont le Secrétaire général est dépositaire. Telle est la raison pour laquelle le Secrétaire général n'a pas accepté d'être le dépositaire de l'Accord établissant le Bureau international des textiles et du vêtement, qui semblait aller à l'encontre des objectifs du GATT.

2. Les exceptions

30. On pourrait envisager d'élargir la catégorie des traités pour lesquels le Secrétaire général accepte d'assumer des fonctions dépositaires en y incluant les traités qui, bien que ne remplissant pas le critère de la participation universelle ou de la participation ouverte à tous les membres d'une commission régionale, sont conclus sous les auspices des Nations Unies, c'est-à-dire les traités conclus dans le cadre d'organes des Nations Unies ou de conférences diplomatiques convoquées par les Nations Unies. En fait, ce deuxième critère compléterait utilement le premier. Étant donné que les traités conclus dans le cadre d'organes se réunissant en dehors du Siège ne lui sont pas toujours soumis pour approbation préalable et peuvent prévoir des fonctions qu'il n'estime pas être à même d'accepter, le Secrétaire général se réserve toujours la possibilité de s'écarter de la politique décrite au paragraphe 29. Il a d'ailleurs toute latitude pour accepter d'être le dépositaire de n'importe quel traité multilatéral qu'il juge bon¹³. Il a par exemple accepté d'être le dépositaire du Protocole d'association en vue de la création d'une communauté économique de l'Afrique de l'Ouest du 4 mai 1967¹⁴ et de l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord du 17 mars 1992¹⁵ qui n'ont pas été conclus sous les auspices des Nations Unies et ne prévoient qu'une participation sous-régionale.

D. Élargissement des fonctions dépositaires

1. Distinction entre fonctions dépositaires et fonctions administratives

31. Il est à noter que certains traités assignent au Secrétaire général, outre des fonctions dépositaires stricto sensu, diverses fonctions administratives - dresser et tenir une liste de juristes qualifiés pouvant agir comme conciliateurs en cas de différends (voir l'annexe à la Convention sur le droit des traités), transmettre aux parties à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection diplomatique, y compris les agents diplomatiques¹⁶, les communications concernant le résultat final des poursuites intentées au titre des infractions prévues par l'article 2 de la Convention, etc.). Ces fonctions, bien que n'étant pas des fonctions dépositaires stricto sensu, ont été remplies par le Bureau des affaires juridiques. Mais d'autres tâches administratives d'exécution ou de suivi, étrangères aux fonctions dépositaires, qui incombent au Secrétaire général en tant que fonctionnaire occupant le rang le plus élevé au sein de l'Organisation, ont été confiées à d'autres services compétents du Secrétariat. Mention peut être faite à cet égard des communications prévues par les diverses conventions sur les droits de l'homme, par la Convention relative au statut des

réfugiés¹⁷, par la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique¹⁸, par la Convention internationale sur l'élimination ou la répression du crime d'apartheid¹⁹ ou par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²⁰.

32. De même, la convocation de conférences réunissant les parties à tel ou tel traité est considérée par le Secrétaire général comme relevant du service organique compétent du Secrétariat. C'est ainsi qu'une conférence des parties à la Convention contre la torture tenue en 1992 a été convoquée par le Centre des droits de l'homme en tant qu'unité assurant le secrétariat de la Conférence et que la Conférence des parties à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (Convention ENMOD), tenue en 1984, a été convoquée par le Département des affaires de désarmement. Toutefois, les propositions d'amendements destinées à être présentées à une conférence d'examen font l'objet d'une notification dépositaire en bonne et due forme de même que la décision pertinente de la conférence (voir annexe III).

33. L'intervention du Secrétaire général, lorsqu'il fournit une assistance et des services aux conférences d'examen en exécution des demandes de l'Assemblée générale²¹, est de caractère administratif et ne va pas jusqu'à encourager la participation au traité en cause, chose qui serait incompatible avec la neutralité politique imposée aux dépositaires par les règles établies du droit international des traités. Ainsi, lorsque la deuxième Conférence chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (Convention ENMOD) a exprimé le vœu que le Secrétaire général "transmette à tous les États le texte d'une communication tendant à encourager une plus large adhésion à la Convention"²², le Secrétaire général a estimé que ce n'était pas à lui, en tant que dépositaire, de lancer un tel appel.

2. Formulation d'avis juridiques et communication d'informations sur les traités

34. En tant que dépositaire principal, le Secrétaire général est souvent consulté sur des questions de droit des traités touchant notamment les clauses finales, les procédures d'amendement, la participation et les pouvoirs des réunions d'États parties. Des avis sur ce type de questions ont été sollicités par des organes des Nations Unies²³, par des institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales, par d'autres services du Secrétariat et par des chercheurs et des cabinets juridiques. La pratique du Secrétaire général a également été prise en compte lors de la négociation de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

35. En tant que dépositaire, le Secrétaire général répond également aux demandes d'informations à jour sur l'état des traités déposés auprès de lui (état par ailleurs reflété dans la publication qu'il fait paraître sous le titre Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (ST/LEG/SER.E/-) qui lui sont adressées, en particulier, par les services de l'Organisation qui assurent le secrétariat de réunions d'États parties. Par exemple, le Bureau des affaires juridiques fournit les renseignements à jour nécessaires à la préparation de rapports du Secrétaire général tels que le rapport²⁴ destiné à la Réunion des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁵.

E. Transfert au Secrétaire général des fonctions dépositaires concernant les traités déposés auprès de la Société des Nations

36. La Société des Nations a, jusqu'à sa dissolution, exercé des fonctions de "secrétariat" à l'égard de divers traités. L'Assemblée générale, agissant avec l'assentiment des Membres des Nations Unies parties aux traités en question, a déclaré que l'Organisation était disposée à accepter la garde de ces instruments et à charger le Secrétariat de l'Organisation d'assumer pour le compte des parties les fonctions de secrétariat, lesquelles correspondent en fait aux fonctions dépositaires habituelles. Il a été entendu que, de par cette résolution, le Secrétaire général avait reçu un mandat général de s'acquitter desdites fonctions au cas où des États lui remettraient des instruments (de ratification, de retrait, etc.) ou des communications au titre des traités en question. Il lui appartiendrait de déterminer si, en vertu des clauses finales de chaque traité, tel État était en droit de procéder à une telle remise. Il s'inspirerait en outre, dans l'accomplissement de sa tâche, de la pratique du Secrétaire général de la Société des Nations.

37. Comme un certain nombre de traités de la SDN contenaient des dispositions dont la mise en oeuvre impliquait l'exercice de fonctions ou pouvoirs dépassant le cadre des fonctions dépositaires, l'ONU a décidé d'adopter divers protocoles auxdits traités, pour en assurer la continuité d'application. Ainsi, le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946 à l'effet d'amender divers traités présentant cette caractéristique²⁶ a prévu le maintien en fonction du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle institués par les traités pertinents.

Chapitre III

TEXTE ORIGINAL

A. Préparation de l'original

1. Principes généraux

38. Les traités multilatéraux à l'égard desquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire sont généralement et sous réserve de quelques exceptions (voir par. 30 supra) adoptés sous les auspices des Nations Unies soit par l'Assemblée générale (tel le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁷) ou par une conférence convoquée en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale (telle la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²⁰) ou du Conseil économique et social (telle la Convention sur la circulation routière conclue à Vienne le 8 novembre 1968²⁸). Une fois le traité adopté conformément aux règles établies du droit international coutumier telles qu'elles sont reflétées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, le texte en est préparé par le Secrétaire général aux fins de signature par les représentants des parties (voir chap. V infra) et ce, sur la base du texte authentifié, soit par l'Acte final de la Conférence ou par la résolution de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social à laquelle le traité est généralement annexé, soit autrement. Une fois établi, le texte original reste sous la garde du Secrétaire général.

39. Les traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies disposent le plus souvent, dans leurs clauses finales, qu'ils sont ouverts à la signature des représentants des États soit pour une période indéterminée (tel le Pacte international relatif aux droits civils et politiques) soit jusqu'à une certaine date (tel l'Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel²⁹). La ratification, lorsqu'elle est requise, est possible soit à tout moment après la signature soit jusqu'à une certaine date. Certains traités ne sont pas ouverts à la signature et ne sont susceptibles que d'adhésion; en pareil cas, il ne paraît pas nécessaire de préparer un original. Entrent dans cette catégorie, par exemple, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946³⁰ et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947⁸. Ce sont toutefois là des cas exceptionnels et un original doit normalement être établi.

2. Langues faisant foi

40. Avant de procéder aux opérations matérielles consistant à collationner les articles, à en aménager la présentation et à en vérifier le texte, il faut comparer les diverses versions faisant foi. Prenons tout d'abord le cas des accords conclus sous les auspices des Nations Unies : ici, le nombre des versions linguistiques faisant foi varie selon l'organe d'origine. Les accords approuvés par l'Assemblée générale disposent le plus souvent dans leurs clauses finales que les textes font foi dans toutes les langues officielles, qui sont, à l'heure actuelle, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Ce n'est que très exceptionnellement que le traité est muet sur la question. Lorsque la résolution approuvant l'accord l'est aussi, un exemple étant la résolution 317 (IV) par laquelle l'Assemblée générale a adopté la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Lake Success le 21 mars 1950³¹, le Secrétaire général a pour pratique de considérer toutes les

langues officielles comme faisant foi et de préparer l'original en conséquence. Cette pratique n'a toutefois pas été systématiquement suivie, à preuve la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dont seules les versions anglaise et française font foi.

41. Dans le cas des accords adoptés par les commissions régionales des Nations Unies, les langues faisant foi sont généralement les langues officielles de la commission en cause.

42. Quant aux accords adoptés par des conférences, ils présentent une plus grande diversité, le choix des langues faisant foi dépendant dans chaque cas de la décision des États participants. Par exemple, le texte de l'Accord de 1986 sur l'huile d'olive³² fait foi non seulement en anglais, en arabe, en espagnol et en français, langues officielles de l'Organisation, mais aussi en italien; l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord du 17 mars 1992 fait foi non seulement en anglais, en français et en russe mais aussi en allemand (ces quatre langues étant celles des pays du secteur).

3. Pages de titre et pages de signature multilingues

43. Au texte du traité - dans toutes les langues faisant foi - qui a été adopté, le dépositaire ajoute une page de titre et des pages de signature "multilingues". Ces dernières contiennent une liste des États intéressés dont les noms (dans leur forme brève usitée aux Nations Unies) apparaissent, dans l'ordre alphabétique anglais, dans toutes les langues officielles des Nations Unies. Ces noms sont ceux qui sont officiellement communiqués par les divers gouvernements et consignés dans le bulletin de terminologie pertinent des Nations Unies (ST/CS/SER.F/-). Un cas particulier a été créé par la décision de l'Assemblée générale prise sur la recommandation du Conseil de sécurité d'admettre un État comme Membre de l'Organisation,

"cet État étant provisoirement désigné, à toutes fins utiles, à l'Organisation sous le nom de l' 'ex-République yougoslave de Macédoine' en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom".

Le nom de l'État en cause retenu dans la page de signature pertinente préparée par le Secrétaire général est en conséquence celui qui figure dans la note de terminologie TR/93/3 du 19 août 1993.

44. Il convient de souligner que si la page de titre multilingue est préparée dans toutes les langues faisant foi, les pages de signature des traités déposés auprès du Secrétaire général ne sont établies que dans les langues officielles des Nations Unies, c'est-à-dire, pour les accords mondiaux, dans les six langues officielles des Nations Unies et, pour les accords régionaux, dans les langues de la commission régionale intéressée. La raison en est que l'établissement de pages de signature dans des langues autres que les langues officielles pourrait donner lieu à des difficultés terminologiques et diplomatiques que le Secrétaire général, en tant que dépositaire, ne serait pas à même de résoudre (on se rappellera qu'à une certaine époque, la traduction en russe du nom "République démocratique allemande" a suscité des divergences d'opinions; en l'occurrence, une solution a dû être trouvée puisque le russe est langue officielle mais de tels problèmes pourraient surgir dans le cas de n'importe quelle langue).

4. Textes faisant foi établis après coup

45. Il arrive que le Secrétaire général soit amené à établir, en exécution de la clause testimoniale d'un traité, un texte faisant foi supplémentaire sur la base des textes faisant foi qui existent déjà. Mentionnons à titre d'exemple la version chinoise de l'Accord international de 1984 sur le sucre³³, ainsi que celle de l'Accord international sur les bois tropicaux³⁴ dont la clause testimoniale se lit comme suit :

"Fait à Genève le dix-huit novembre mille neuf cent quatre-vingt-trois, les textes du présent Accord en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe faisant également foi. Le texte faisant foi en chinois sera établi par le dépositaire et soumis pour adoption à tous les signataires et aux États et organisations intergouvernementales qui auront adhéré au présent Accord."

À la demande de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, le Secrétaire général a également établi une version arabe de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises³⁵. Les textes ainsi établis ont été distribués par le Secrétaire général et considérés comme des textes faisant foi, n'ayant fait l'objet d'aucune objection à l'expiration de la période de 90 jours fixée par le Secrétaire général conformément à la procédure d'approbation implicite (voir par. 55 infra; voir également annexe IV).

46. La Convention sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord est un cas spécial. Elle a été initialement adoptée en anglais, ainsi que l'indique l'Acte final correspondant, mais étant entendu que les autres versions linguistiques, devant, elles aussi, faire foi, seraient préparées par le Gouvernement suédois. À la demande de ce gouvernement, le Secrétaire général a fourni l'assistance voulue pour la préparation desdites versions. Mais il n'a pas, dans ce cas particulier, sollicité d'approbation implicite par la voie de la procédure de 90 jours, n'ayant pas reçu d'instructions à cet effet des parties qui, lui est-il apparu, avaient consenti à ce que les versions établies après coup soient considérées comme acceptées sans autre.

47. Le Secrétaire général prépare également, lorsqu'il en est prié, le texte d'une convention amendée. Il l'a fait par exemple pour la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, amendée par le Protocole du 25 mars 1972 (voir art. 22 du Protocole)³⁶ et pour la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, amendée par le Protocole du 11 avril 1980 (voir art. XIV, par. 2 du Protocole)³⁷. Bien que les textes amendés ne fussent pas destinés à être ouverts à la signature, ils ont été établis et distribués par le Secrétaire général au même titre qu'un texte original (voir annexe V).

B. Rectification d'erreurs ou de défauts de concordance dans l'original d'un traité multilatéral

1. Détection d'erreurs

48. Malgré le soin avec lequel sont établis les textes originaux, il peut se révéler nécessaire d'y apporter des rectifications portant sur :

a) Une erreur matérielle de dactylographie ou d'impression, d'orthographe, de ponctuation, de numérotation, etc.;

b) Un défaut de concordance entre l'original du traité et les actes de la conférence diplomatique qui a adopté le traité; et/ou

c) Un défaut de concordance entre les différents textes faisant foi qui constituent l'original d'un traité.

49. Il appartient au dépositaire, qui a la garde de l'original du traité, de mettre en branle la procédure de rectification proprio motu ou à la demande d'un ou de plusieurs des États qui ont participé à l'élaboration et à l'adoption du traité. Toute prétendue erreur doit naturellement être soigneusement examinée par le dépositaire à qui il incombe de vérifier qu'elle rentre bien dans l'une des catégories énumérées ci-dessus et qu'en la rectifiant on ne modifiera pas le sens ou le fond du texte du traité. En cas de doute - c'est-à-dire si, de l'avis du dépositaire, la modification proposée n'est pas entièrement justifiée ou peut donner lieu à contestation, le dépositaire s'efforcera par voie de consultations de persuader l'État qui a proposé la correction de retirer sa proposition; en dernier recours, il soumettra la question aux parties contractantes et aux États signataires.

2. Communication des propositions de correction aux États

50. Jusqu'en 1964, la pratique du Secrétaire général n'a, semble-t-il, pas été entièrement cohérente, la liste des États devant recevoir notification des propositions de correction étant établie sur une base ad hoc et variant selon que le traité était ouvert à la signature ou en vigueur, qu'il avait un nombre élevé ou limité de signataires, que des copies certifiées en avaient ou non été distribuées aux États et qu'il y avait ou non, au moment considéré, des parties contractantes. La pratique habituelle était apparemment de communiquer les propositions de correction à tous les États ayant signé le traité ou ayant le droit de le signer (c'est ce qui a été fait par exemple dans le cas de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et de la Convention douanière de 1956 relative à l'importation temporaire de véhicules routiers commerciaux), mais il est arrivé que les propositions de correction reçoivent une diffusion plus large (tel a été le cas des propositions de correction concernant le texte chinois de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui ont été communiquées à tous les États Membres ou non membres de l'Organisation, et des propositions de correction relatives à la Charte de La Havane de 1948 instituant une Organisation internationale du commerce, qui ont été communiquées à tous les États ayant adopté l'instrument).

51. Depuis 1964, la pratique constante du Secrétaire général est de communiquer les propositions de correction non seulement aux États signataires mais à tous les États qui ont participé à l'élaboration du traité en cause, c'est-à-dire en pratique, à tous les États représentés à la Conférence ou à la réunion qui a adopté le traité et à tous les signataires et parties contractantes. Cette pratique a été sanctionnée par les articles 26 et 27 du projet de la Commission du droit international sur le droit des traités, adopté en 1962 à la quatorzième session de la Commission : aux termes du projet d'article 27, "le dépositaire signale l'erreur à tous les États qui ont participé à l'adoption du texte et à tous les autres États qui, par la suite, ont signé ou accepté ledit traité..."³⁸. Cette procédure a été appliquée en plusieurs occasions, par exemple à propos des erreurs relevées dans le texte original de l'Accord de 1964 portant création de la Banque africaine de développement, de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et de l'Accord international de 1975 sur l'étain. Par la suite, on a étendu le cercle des destinataires de

la communication à l'ensemble des entités auxquelles un traité est ouvert de façon que l'état du traité soit connu de toutes les parties potentielles. Il est entendu toutefois que seuls les signataires et les parties contractantes peuvent faire objection à la proposition de correction (voir par. 58 infra).

52. Il est à noter que la pratique du Secrétaire général en la matière diffère du régime prévu par le paragraphe 2 de l'article 79 de la Convention de Vienne, aux termes duquel les propositions de correction ne sont communiquées qu'aux États signataires et aux États contractants.

3. Procédure relative à l'acceptation des objections aux propositions de correction

53. Lorsque la Commission du droit international a étudié la question de l'acceptation des propositions tendant à rectifier l'original d'un traité et des objections éventuelles à de telles propositions, elle a noté, dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa dix-huitième session³⁹, que si l'on pose la question sous l'angle des droits à faire valoir, et non plus seulement sur le plan diplomatique, seuls les États contractants doivent être considérés comme ayant effectivement et juridiquement droit à prendre part à toute décision touchant une correction éventuelle. Néanmoins, la pratique du Secrétaire général, qui est en fait la pratique codifiée par la Convention de Vienne, est d'accepter également les objections émanant des États signataires et ce, parce qu'un État qui, de par sa signature, s'est engagé à "s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but" pendant la période précédant l'entrée en vigueur du traité (art. 18), doit pouvoir exprimer une opinion sur les propositions tendant à rectifier un texte destiné à être incorporé dans son droit interne (pour les effets juridiques des objections, voir par. 61 et 62 infra).

54. Quant aux États qui ne sont ni signataires ni parties contractantes, la solution qui a été adoptée dans les cas exceptionnels où un État appartenant à cette catégorie a fait objection à une proposition de correction - on peut évoquer ici l'exemple de la Convention douanière de 1972 sur les conteneurs - a été de communiquer l'objection à tous les États intéressés pour information mais sans lui attribuer d'effet en termes de rejet de la proposition.

4. Délai à respecter pour faire objection à des propositions de correction

55. Les objections à la rectification du texte original doivent être notifiées au dépositaire dans un certain délai : le paragraphe 2 de l'article 79 de la Convention sur le droit des traités dispose que "le dépositaire spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée". Conformément à la pratique internationale coutumière, le Secrétaire général fixe un délai de 90 jours à compter de la date de la notification (voir annexe VI).

56. S'il reçoit dans les délais prévus une objection aux corrections proposées, le Secrétaire général en avise les parties intéressées également par voie de notification dépositaire. Si l'objection est reçue après l'expiration du délai et ne peut donc avoir d'effet juridique, le Secrétaire général, en tant que dépositaire, en notifie la réception aux parties intéressées mais emploie dans la notification dépositaire correspondante le terme de "communication" et non d'"objection".

57. On notera que le délai pour faire objection aux corrections proposées est fixé en fonction d'éléments de fait : quelle est la nature et quel est le nombre de ces corrections. Le traité est-il ou non en vigueur? etc. Mentionnons ici à titre d'illustration les corrections à l'original de l'Accord international de 1962 sur le café. Comme les erreurs étaient essentiellement typographiques et comme le délai de 90 jours serait venu à expiration après la clôture de la période de signature, le Secrétaire général a fixé à 30 jours le délai pour faire objection.

58. Pendant la période spécifiée par le Secrétaire général, tout État intéressé est en droit de faire objection, soit qu'il juge la correction injustifiée, soit qu'il ait des réserves sur la procédure de correction elle-même. Un État peut par exemple considérer le délai qui lui est fixé pour faire connaître sa position comme trop court ou il peut, au contraire, juger ce délai trop long compte tenu du calendrier prévu pour l'accomplissement des formalités constitutionnelles internes. Mais surtout, un État peut faire objection au motif qu'une procédure de consultation reposant sur le consentement tacite est inappropriée dès lors que la proposition de correction affecte la substance du traité et tend donc à en amender indirectement le texte en tournant la procédure d'amendement prescrite.

5. Procès-verbal de rectification de l'original

59. S'il n'a pas été fait objection aux corrections proposées dans le délai de 90 jours, les corrections sont réputées adoptées. Les corrections (suppressions, additions, etc.) sont alors matériellement reportées dans l'original, accompagnées des initiales d'un fonctionnaire autorisé et un procès-verbal de rectification est distribué sous couvert d'une notification dépositaire. Le procès-verbal qui est signé par le Conseiller juridique ou le fonctionnaire chargé du Bureau des affaires juridiques indique en substance que le Secrétaire général, agissant en tant que dépositaire du traité et considérant que le texte original comporte des erreurs, a dûment communiqué les propositions de correction correspondantes et que, comme aucune objection n'a été notifiée dans le délai de 90 jours (ou dans tel délai prescrit), il a fait procéder à l'insertion dans l'original desdites corrections, lesquelles doivent également être reportées dans les copies certifiées conformes - à supposer que de telles copies aient déjà été distribuées (voir annexe VII). Le procès-verbal est normalement daté du jour où expire le délai de 90 jours, c'est-à-dire du jour où les corrections sont réputées acceptées et où les rectifications doivent en conséquence être insérées dans le texte. Cette pratique a parfois subi des entorses par suite d'erreurs administratives, le procès-verbal étant daté du jour de sa signature effective.

6. Procédure simplifiée

60. Une procédure exceptionnelle a été appliquée par le Secrétaire général pour les corrections aux Règlements annexés à l'Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur⁴⁰. Ces Règlements, de caractère hautement technique, fourmillent de chiffres et de formules et il n'est pas rare d'y découvrir des erreurs typographiques, qui doivent être corrigées. Au début, la découverte d'une erreur donnait lieu à l'application de la procédure de 90 jours. Mais étant donné, notamment :

a) La fréquence avec laquelle des erreurs ont été détectées après l'entrée en vigueur des Règlements (une simple erreur typographique nécessitant la mise en branle d'une procédure en bonne et due forme);

b) Le volume de travail engendré par la procédure de correction;

c) Le fait qu'un nombre limité d'États sont parties à l'Accord et que tous sont représentés au Groupe de travail de la construction de véhicules du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, au sein duquel les corrections proposées sont examinées et approuvées; et

d) L'absence, en l'espèce, de texte original faisant foi, au sens strict du terme, puisque les Règlements ont été adoptés à l'origine par le Groupe de travail sous la forme d'un document de travail,

il a été décidé à partir de 1969 de renoncer à la procédure normale de correction et de communiquer simplement aux parties intéressées les rectifications approuvées par le Groupe de travail en les invitant à corriger les Règlements en conséquence (voir annexe VIII). On notera que cette procédure simplifiée, qui s'apparente à la procédure de correction des copies certifiées conformes (voir chap. IV), s'applique exclusivement aux rectifications apportées aux Règlements annexés à la Convention considérée et que, bien entendu, les rectifications ne doivent pas amender le texte, chose qui ne peut être faite que conformément à la procédure prévue.

7. Effets juridiques des objections aux corrections proposées

61. L'objection d'un seul État suffit-elle à faire échouer une proposition de correction? Le paragraphe 2 b) de l'article 79 de la Convention de Vienne dispose que le dépositaire communique l'objection aux États signataires et aux États contractants mais le problème des effets juridiques d'une objection à une proposition de correction d'un original n'est pas résolu pour autant. La lacune dont souffre à cet égard la Convention de Vienne existait déjà dans le projet d'articles sur le droit des traités de la Commission du droit international (art. 25) et n'avait pas échappé à l'attention de certains membres de la Commission⁴¹ qui se sont demandé si, pour éviter de conférer à la partie faisant objection une sorte de droit de veto, il ne serait pas souhaitable de prévoir que la divergence sera résolue à la majorité requise pour l'adoption du traité. La question a finalement été mise de côté au motif qu'au lieu d'enfermer les États dans un système rigide, mieux valait leur laisser le soin de régler entre eux les difficultés éventuelles. En pratique, le Secrétaire général, en tant que dépositaire, c'est-à-dire de représentant de toutes les parties au traité, est toujours parvenu, par voie de consultations, à obtenir le retrait des objections lorsqu'il y avait lieu.

62. Le Secrétaire général continuera bien entendu d'avoir recours aux consultations. Mais en cas de maintien des objections à des propositions de correction, il pourrait envisager de s'inspirer des suggestions faites à cet égard au sein de la Commission du droit international, qui ont été évoquées au paragraphe 61 ci-dessus.

Chapitre IV

COPIES CERTIFIÉES CONFORMES

A. Objet

63. Comme il n'est établi qu'un seul original, le dépositaire a la charge de préparer et de transmettre aux États intéressés des copies certifiées conformes de l'original. On évite ainsi l'échange de textes originaux multiples entre toutes les parties ayant participé à la négociation. Les copies certifiées conformes sont souvent utilisées par les gouvernements pour soumettre l'accord à leurs organes compétents aux fins des formalités d'approbation que peuvent requérir leurs procédures constitutionnelles propres.

B. Contenu et établissement

64. Les copies certifiées conformes doivent reproduire intégralement et fidèlement la teneur de l'original. La pratique antérieure était d'y inclure l'acte final, lorsqu'il y en avait un, de la conférence ayant adopté le traité, ainsi que les pages de signature - où figuraient, dans le cas des accords ouverts à la signature sans date limite ou pour une période très longue, les signatures apposées à la date de leur établissement. La pratique plus récente est de n'y faire normalement figurer que le texte de l'accord, les actes finals n'y étant inclus que s'ils contiennent des dispositions de fond et les pages de signature étant omises au motif que, comme de nouvelles signatures sont constamment apposées sur l'original postérieurement à l'établissement des copies certifiées conformes, des confusions pourraient se produire quant à l'état des signatures. Au surplus, les copies certifiées conformes ont pour objet principal de permettre aux parties de procéder aux formalités internes et les pages de signature sont donc inutiles, voire gênantes, lorsque les parties sont appelées à faire des copies supplémentaires. En fait, un État a déjà officiellement demandé que les pages de signature soient omises des copies certifiées conformes. Enfin, le traité tout entier, y compris les pages de signature, est publié au moment de son entrée en vigueur dans le Recueil des Traités et chaque signature est dûment notifiée aux parties par le Secrétaire général. Plusieurs autres dépositaires établissent d'ailleurs des copies certifiées conformes sans pages de signature.

C. Formule de certification

65. La formule de certification a été modifiée. Elle se lisait initialement :

"Copie certifiée conforme.
Pour le Secrétaire général :"

la signature du Conseiller juridique apparaissant juste en dessous.

66. Ce libellé n'était pas entièrement satisfaisant, la conformité de la copie avec l'original n'étant qu'implicite. Manquait en outre la date d'établissement de la copie certifiée conforme. Une formule moins laconique a donc été adoptée. Celle qui figure par exemple sur les copies certifiées conformes de l'Accord international de 1984 sur le sucre est conçue comme suit :

"Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de l'Accord international de 1984 sur le sucre, conclu à Genève le 5 juillet 1984, dont

l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tel que ledit Accord a été ouvert à la signature.

Pour le Secrétaire général,
Le Conseiller juridique

Organisation des Nations Unies, New York
Le 29 août 1984"

67. Cette formule figure en anglais et en français dans deux colonnes parallèles à la fin du texte de l'accord. La signature du Conseiller juridique est apposée au-dessous et à cheval sur les deux colonnes.

D. Absence de texte original

68. La délivrance de copies certifiées conformes pose un problème lorsqu'il n'a pas été établi de texte original, comme dans le cas de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³⁰ ou celui de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁸. Les deux conventions ont été adoptées par des résolutions de l'Assemblée générale et leurs auteurs n'en ont pas prévu la signature et ont simplement requis le dépôt d'instruments d'adhésion (voir par. 39 supra). Le Secrétaire général, lorsqu'il est invité à en fournir des copies certifiées conformes, en transmet le texte tel qu'il figure dans le volume des résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de la session pertinente et certifie l'authenticité de ce document. Le problème ne se pose évidemment pas si le texte adopté prévoit la préparation d'une copie faisant foi et sa signature par le Président de l'Assemblée générale et par le Secrétaire général (voir par exemple l'article 46 de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends du 28 avril 1949)⁴².

69. La situation est un peu la même lorsque le Secrétaire général est prié de préparer le texte de conventions amendées (voir par. 45 supra). Le Secrétaire général prépare ces textes de la même manière qu'un original et communique les copies certifiées conformes du texte de la convention amendée en les accompagnant de la certification requise, laquelle se lit, dans le cas de la convention visée ci-dessous :

"Je certifie que le texte qui précède de la Convention de 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée par le Protocole de 1980 modifiant ladite convention, a été établi par le Secrétaire général, conformément à l'alinéa 2 de l'article XIV du Protocole du 11 avril 1980.

Pour le Secrétaire général,
Le Conseiller juridique

Organisation des Nations Unies, New York
Le 18 septembre 1992"

E. Destinataires des copies certifiées conformes

70. Deux copies certifiées conformes sont envoyées par le depositaire, sous couvert d'une notification depositaire (voir annexe X), à tous les États et entités qui ont le droit de devenir parties au traité conformément à ses dispositions pertinentes (pour l'identification de ces États et entités, voir chap. V).

71. Les copies certifiées conformes sont tirées en un nombre limité d'exemplaires et il est parfois nécessaire, en raison notamment de l'augmentation du nombre des États nouvellement indépendants et, donc, des parties possibles, de procéder à des retirages. Si aucune correction n'a été apportée soit à l'original soit aux copies certifiées conformes, on se borne à faire un retirage des copies initiales y compris les certifications d'origine. Si en revanche, des corrections ont été introduites, elles sont incorporées dans le nouveau tirage et une nouvelle certification est établie.

F. Correction des erreurs

72. Des erreurs peuvent se glisser dans les copies certifiées conformes d'un traité tout comme dans le texte original. Elles sont rectifiées par voie de notification dépositaire adressée aux États intéressés. Il n'y a pas lieu de demander le consentement préalable des États à la rectification des copies certifiées conformes puisque le texte original n'est pas en cause. Si l'erreur s'est produite non pas au stade de la préparation des copies certifiées conformes mais à celui de l'établissement du texte original, qui doit donc être rectifié (voir par. 48 à 62 supra), la notification dépositaire correspondante précisera que la correction - de l'original - devra, une fois réputée approuvée, être reportée dans les copies certifiées conformes (s'il en a déjà été distribué).

Chapitre V

ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES POUVANT DEVENIR PARTIES

A. Principes généraux

73. Le Secrétaire général doit vérifier si un État ou une organisation internationale peut devenir partie à un traité déposé auprès de lui. Dans bien des cas, les catégories d'États ou d'organisations internationales en droit de devenir parties à un traité sont spécifiées dans les clauses pertinentes. Par exemple, l'Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel⁴³ est ouvert aux gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel de 1983. La Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, conclue à Paris le 9 décembre 1948, est ouverte à la participation de "tout membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout État non membre à qui l'Assemblée générale a adressé une invitation...".

74. D'autres conventions, telle la Convention concernant la Déclaration de décès de personnes disparues, prévoient la participation d'États non membres sur invitation du Conseil économique et social ou en leur qualité de parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

75. Les protocoles d'amendement sont normalement ouverts aux États parties aux traités que les protocoles visent à amender (voir par. 254).

76. Constitue un cas très particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dont l'article 305 énumère dans le plus grand détail les entités admises à participer à la Convention et qui contient même une annexe relative à la participation des organisations internationales. Cet article est conçu comme suit :

"Article 305

Signature

1. La Convention est ouverte à la signature :
 - a) De tous les États;
 - b) De la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
 - c) De tous les États associés autonomes qui ont choisi ce régime par un acte d'autodétermination supervisé et approuvé par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières;
 - d) De tous les États associés autonomes qui, en vertu de leurs instruments d'association, ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières;

- e) De tous les territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et qui ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières;
- f) Des organisations internationales, conformément à l'annexe IX."

77. La Convention sur le droit de la mer présente une autre particularité liée à l'Acte final de la Conférence qui l'a élaborée. Normalement, l'Acte final d'une conférence diplomatique s'apparente à un procès-verbal et est signé par les intéressés en la qualité dans laquelle ils ont participé à la conférence. Mais, dans le cas de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la signature de l'Acte final a emporté en outre, pour les entités qui n'ont pas signé la Convention elle-même et n'y ont pas adhéré, le droit de participer en qualité d'observateurs aux travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins (résolution I de la Conférence, par. 2). Ce droit présente une grande importance pour les entités (tel le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique) visées au paragraphe 1 de l'article 305 de la Convention, surtout pour celles qui n'étaient pas en droit, à l'époque, de signer la Convention.

78. En fait, la Conférence ne s'est pas bornée à adopter le texte de la Convention, elle a aussi préparé et approuvé les pages de signature de l'instrument et celles de l'Acte final. De ce fait, le Secrétaire général, lorsqu'une organisation internationale qui avait participé aux travaux de la Conférence mais n'était pas mentionnée dans les pages de signature de l'Acte final a manifesté le désir de signer l'Acte final, a refusé d'accepter cette signature. L'organisation en cause aurait pu, comme le Secrétaire général le lui a suggéré, faire distribuer une proposition de correction selon la procédure des 90 jours (voir par. 55 supra) mais elle n'a pas cru devoir le faire.

B. La "formule de Vienne"; la "formule 'tous les États'"; la pratique de l'Assemblée générale

1. La "formule de Vienne"

79. Lorsqu'un traité est ouvert à tous les États, comment le Secrétaire général détermine-t-il quelles entités constituent des États? Pour les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, il n'y a pas de difficulté. S'est révélée problématique en revanche la participation éventuelle à tel ou tel traité d'entités ayant apparemment le statut d'État mais ne pouvant entrer à l'Organisation des Nations Unies ou devenir parties au Statut de la Cour en raison de l'opposition d'un membre permanent du Conseil de sécurité⁴⁸. Comme le problème ne se posait pas dans le cas des institutions spécialisées, où le droit de "veto" n'existe pas, certaines des entités en cause ont pu devenir membres de ces institutions et se voir par là même reconnaître en fait le statut d'États par la communauté internationale. Aussi, dans l'intérêt d'une participation aussi large que possible, toute une série de conventions font-elles mention, dans la clause pertinente, de la catégorie supplémentaire des États membres des institutions spécialisées. C'est ainsi que la Convention de Vienne sur le droit des traités a été ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée, ainsi que de tout État partie au Statut

de la Cour internationale de Justice et de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention. Ce type de clause d'entrée en vigueur est connu sous le nom de "formule de Vienne".

80. Dès lors qu'un traité précisait, par le biais de la formule de Vienne ou d'une autre manière, quelles entités pouvaient y devenir parties, l'application de la clause de participation au traité en cause ne posait pas de difficulté au Secrétaire général.

2. La formule "tous les États"

81. Il reste qu'un certain nombre de traités adoptés par l'Assemblée générale ont été ouverts à la participation de "tous les États" sans autre précision (voir par exemple la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid¹⁹ et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques¹⁶). Interrogé sur son interprétation de la formule "tous les États", le Secrétaire général a, en diverses occasions⁴⁹, souligné qu'il existe dans le monde certaines régions dont le statut n'est pas clairement défini. S'il lui fallait adresser une invitation à un pays se trouvant dans ce cas ou en recevoir un instrument d'adhésion, il devrait faire face à une situation très délicate, à moins que l'Assemblée ne lui donne des directives explicites quant aux pays entrant dans la catégorie définie par les termes "tout État" ou "tous les États". Le Secrétaire général ne souhaite pas avoir à trancher, de sa propre initiative, une question politique aussi brûlante et controversée que celle de savoir si des pays dont le statut n'est pas clairement établi sont des États et considère qu'une telle décision ne relève pas de sa compétence. Il ne serait donc à même de donner effet à la formule "tous les États" ou "tout État" que si l'Assemblée générale devait lui fournir une liste complète des pays couverts par cette formule autres que ceux qui entrent dans le champ de la "formule de Vienne", c'est-à-dire les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

3. La pratique de l'Assemblée générale

82. Cette pratique du Secrétaire général s'est imposée et a été clairement énoncée dans le texte ci-après adopté sans objection par l'Assemblée générale à sa 2202e séance plénière, le 14 décembre 1973, en tant qu'accord entre les membres de l'Assemblée :

"Il est entendu que le Secrétaire général en s'acquittant de ses fonctions de dépositaire d'une convention contenant la clause 'tous les États' suivra la pratique de l'Assemblée générale dans l'application de cette clause et que, chaque fois que cela sera opportun, il sollicitera l'avis de l'Assemblée avant de recevoir une signature ou un instrument de ratification ou d'adhésion".

83. La "pratique de l'Assemblée générale" à laquelle le texte ci-dessus fait référence se déduit d'indications par lesquelles l'Assemblée manifeste sans ambiguïté qu'elle considère une entité particulière comme un État, même si les critères de la formule de Vienne ne sont pas satisfaits. On trouve de telles indications, par exemple, dans la résolution 3067 (XXVIII) du 10 novembre 1973 par laquelle l'Assemblée a invité à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, outre les États que couvrait à l'époque la formule de Vienne, désormais bien établie, "la République de Guinée-Bissau" et "la

République démocratique du Viet Nam", l'une et l'autre expressément désignées comme des "États".

C. Application de la pratique de l'Assemblée générale

1. Pays coloniaux accédant à l'indépendance

84. Dans d'autres décisions prises dans le cadre de ses travaux sur la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (voir par. 264 infra), l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de l'accession de divers pays à l'indépendance. Mention peut être faite à cet égard de la décision concernant Brunéi-Darussalam prise à la trente-huitième session dans le contexte du point 18 de l'ordre du jour. Ces décisions ont été interprétées par le Secrétaire général comme l'autorisant à considérer les pays nouvellement indépendants en cause comme couverts par la formule "tous les États"⁵¹.

2. Les îles Cook

85. La question de l'assimilation des îles Cook à une "entité indépendante", c'est-à-dire à un État, a également été soulevée. Du fait que les îles Cook, bien qu'autonomes, s'étaient ménagées une relation spéciale avec la Nouvelle-Zélande, cette dernière assumant la responsabilité de leurs affaires extérieures et de leur défense, on a d'abord déduit qu'elles ne jouissaient pas de l'indépendance souveraine au sens juridique. D'ailleurs, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2064 (XX) du 16 décembre 1965 sur la question des îles Cook, a réaffirmé la responsabilité incombant à l'Organisation des Nations Unies "d'aider la population des îles Cook à accéder en définitive à la pleine indépendance, si elles le désirent, à une date ultérieure". De cette résolution, adoptée à la suite d'un changement dans le statut des îles Cook, il ressortait que les îles Cook n'avaient pas encore accédé à la pleine indépendance au sens que revêt cette expression dans la terminologie des Nations Unies⁵², la conséquence étant qu'à moins d'être spécialement invitées à participer à un traité, les îles Cook ne pouvaient se prévaloir de la clause "tous les États".

86. En 1984, toutefois, les îles Cook ont demandé à devenir membre de l'Organisation mondiale de la santé⁵³. L'acceptation de leur demande par l'Assemblée mondiale de la santé, conformément à l'article 6 de la Constitution de l'OMS, leur a conféré la qualité de membres de cette organisation conformément à l'article 79 à compter du dépôt d'un instrument d'acceptation entre les mains du Secrétaire général. Ce dernier a estimé que, dans ces conditions, la question de savoir si les îles Cook avaient le statut d'État avait été dûment tranchée par l'affirmative par l'Assemblée mondiale de la santé. La même ligne d'action a été suivie par le Secrétaire général lorsque Nioué a demandé en 1994 à devenir membre de l'Organisation mondiale de la santé. Considérant par ailleurs que les îles Cook avaient été admises à l'Organisation mondiale de la santé - et, ultérieurement, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'Organisation de l'aviation civile internationale - comme membre à part entière sans restriction ou condition d'aucune sorte, le Secrétaire général a décidé de les considérer désormais comme couvertes par la formule "tous les États" pour le cas où elles souhaiteraient participer à des traités déposés auprès de lui.

3. Les îles Marshall

87. Le cas des îles Marshall est comparable à celui des îles Cook. Lorsqu'elles ont été admises à l'Organisation de l'aviation civile internationale, leur gouvernement a exprimé le désir de participer à des traités déposés auprès du Secrétaire général. Un problème se posait toutefois à l'époque du fait que les îles Marshall étaient encore sous tutelle en vertu de la résolution 21 (1947) du Conseil de sécurité, en date du 2 avril 1947. L'article 92 de la Convention de Chicago sur la base duquel la décision d'admission avait été prise dispose que les États Membres des Nations Unies, les États associés à ceux-ci et les États demeurés neutres pendant la deuxième guerre mondiale peuvent adhérer à la Convention par voie de simple notification au dépositaire, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Il n'est autrement possible d'être admis à l'OACI que par un vote des quatre cinquièmes des membres de l'Organisation. En raison de ces incertitudes, le Secrétaire général a estimé ne pas être, à ce stade, en mesure de donner suite aux instruments qui lui étaient présentés et s'est réservé la possibilité de porter le problème à la connaissance du Conseil de sécurité et/ou du Conseil de tutelle. Mais la question s'est trouvée résolue lorsque le Conseil de sécurité a jugé, par sa résolution 683 (1990), que, compte tenu de l'entrée en vigueur des accords définissant, entre autres, le nouveau statut des îles Marshall, les objectifs de l'Accord de tutelle avaient été pleinement réalisés et que celui-ci avait cessé d'être applicable. Le Secrétaire général avait d'ailleurs été informé qu'il n'y avait pas eu d'objection formelle de la part des membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale à l'admission des îles Marshall au sein de l'Organisation.

4. États ne satisfaisant pas aux critères de la "formule de Vienne"

88. En 1969, un État Membre de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, une communication d'une entité se présentant sous le nom d'État qui souhaitait adhérer à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en date du 26 novembre 1968⁵⁴. Comme l'entité en cause ne satisfaisait pas aux critères de la formule de Vienne retenue dans la Convention considérée, le dépositaire n'a pas cru devoir donner suite à la communication (qui n'était d'ailleurs pas en bonne et due forme). Ladite communication a néanmoins été distribuée comme document, ainsi que le demandait l'État Membre qui l'avait transmise⁵⁵.

89. Un problème spécial a surgi lors de l'adoption de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 1992 par laquelle l'Assemblée a considéré que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et a par conséquent décidé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée générale; les dispositions de cette résolution ont été interprétées par le Secrétariat comme s'appliquant également aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et aux conférences et réunions convoquées par elle et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a donc pas été invitée à participer aux conférences convoquées par l'Assemblée (par exemple la Conférence mondiale sur les droits de l'homme). Mais le droit de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de devenir partie aux traités déposés auprès du Secrétaire général n'est pas affecté, sauf décision prise par un organe compétent représentant la communauté internationale des États dans son

ensemble ou par un organe de traité compétent à l'égard d'un traité ou d'un accord particulier.

D. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

90. Il a également fallu déterminer si le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pouvait, vu son statut juridique, devenir partie à des traités. Établi en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale par la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée, en date du 19 mai 1967, le Conseil était, comme tout organe subsidiaire, responsable devant l'Assemblée générale et placé sous son autorité. Mais au contraire des autres organes subsidiaires, il avait une double vocation : définir la politique de l'Assemblée générale et agir en qualité d'autorité administrante de jure d'un Territoire sous tutelle. Ce deuxième rôle en faisait un organe subsidiaire à part, qui pouvait être considéré, à certains égards, comme sui generis. En tant qu'autorité administrante de jure, le Conseil avait été expressément chargé par l'Assemblée générale d'exercer au nom de la Namibie, un peu comme un gouvernement, certaines compétences et fonctions, et notamment de représenter le Territoire sur le plan international. Sans doute, à l'époque, le Territoire était-il de facto sous le contrôle de l'Afrique du Sud mais l'important était que le Conseil avait de jure compétence pour, en particulier, promulguer les lois et règlements nécessaires. De fait, le Conseil est devenu partie à de nombreux traités déposés auprès du Secrétaire général - tels que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer - ainsi qu'aux actes constitutifs de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

E. Accords régionaux

91. A également été source de problèmes la participation à des accords régionaux adoptés dans le cadre des commissions régionales des Nations Unies d'États non membres des Nations Unies mais ayant néanmoins le statut de membre à part entière d'une commission régionale en vertu d'une décision du Conseil économique et social prise sur la base de l'Article 68 de la Charte.

92. Certains de ces accords régionaux contiennent une clause aux termes de laquelle peuvent y devenir parties non seulement les États membres de la Commission considérée, mais aussi les organisations régionales d'intégration économique (pour la question de la participation des organisations internationales en général, voir par. 98 et 99 infra) et les États siégeant à la Commission à titre consultatif. Le statut d'État siégeant à la Commission à titre consultatif doit être vérifié par le Secrétaire général.

93. Le problème s'est posé lorsqu'une entité née de la désintégration de la Yougoslavie et n'ayant pas encore la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies a exprimé le désir d'être admise à titre consultatif à la Commission économique pour l'Europe. Une fois admise à ce titre à la Commission, elle aurait eu le droit de participer aux traités adoptés dans le cadre de la CEE tels que l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur⁴⁰. Selon le paragraphe 8 de son mandat, la Commission peut admettre à titre consultatif les nations européennes non membres de l'Organisation des Nations Unies. Mais l'argument a été avancé que ce paragraphe ne devait pas être interprété de manière à permettre à la Commission de se prononcer, de sa propre autorité, sur le statut d'entités prétendant

constituer des États. La Commission, comme l'indique clairement le paragraphe 1 de son mandat, agit dans le cadre des politiques des Nations Unies et sous la haute autorité de l'organe dont elle dépend, à savoir le Conseil économique et social. Au surplus, une note de bas de page accompagnant le mot "État" au paragraphe 1 de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social fournit la précision suivante : "Il est entendu pour le Conseil économique et social que, dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent article, il suivra la pratique de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'application de la formule dite 'de tous les États' et que, dans tous les cas où cela est souhaitable, il sollicitera l'opinion de l'Assemblée avant de prendre les décisions appropriées". Comme l'entité en question ne satisfaisait pas, à l'époque, aux critères de la formule "tous les États" et bien qu'elle eût été "reconnue" par un certain nombre d'États, il a été décidé qu'elle ne pouvait être admise à siéger à la Commission économique pour l'Europe, même à titre consultatif, sa participation aux accords correspondants étant, de ce fait, exclue.

94. Un problème un peu comparable s'est posé lorsqu'un État non européen mais Membre des Nations Unies a exprimé le désir de devenir partie à la Convention relative au Contrat de transport international de marchandises par route en invoquant le paragraphe 2 de l'article 42 qui dispose que les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de la Commission peuvent devenir parties contractantes à la Convention en y adhérant après son entrée en vigueur. Mais dans le cas considéré, confirmation a été reçue qu'en vertu de la disposition susvisée et n'importe quel État étant "susceptible" de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe, la Convention était en fait ouverte à tous les États, même non européens, admis à participer à ces travaux.

F. Participation d'entités non indépendantes

95. Un traité peut prévoir la participation d'entités autres que des États indépendants. Ainsi, lorsque s'est posée la question de l'adhésion de la Rhodésie du Sud au Protocole de 1963 portant prorogation de l'Accord international de 1958 sur le sucre, le Secrétaire général a rappelé⁵⁹ qu'aux termes du paragraphe 4 de son article 5, le Protocole est "ouvert à l'adhésion du gouvernement de tout État Membre des Nations Unies ou de tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1963...". La Rhodésie du Sud n'était pas membre des Nations Unies et la question qui se posait était de savoir si sa demande d'adhésion pouvait être acceptée comme émanant d'un "gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1963". On a contesté, à la dix-septième session du Conseil international sur le sucre, que cette question pût être valablement résolue par l'affirmative au motif que la Rhodésie du Sud n'était pas un État souverain indépendant.

96. Que la Rhodésie du Sud ne fût pas un État indépendant nul n'en doutait et d'ailleurs son statut international de territoire non autonome aux termes du Chapitre XI de la Charte avait été expressément confirmé par l'Assemblée générale⁶⁰. Mais en examinant la question posée, il fallait tenir compte du fait qu'à plusieurs reprises dans le passé, les États parties à des accords sur les produits de base conclus sous les auspices des Nations Unies avaient accepté que les gouvernements de régions qui ne constituaient pas des États souverains pleinement indépendants fussent néanmoins admis à participer. Tel avait été le cas de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, qui avait été invitée à plusieurs conférences sur les produits de base (Conférence sur l'huile d'olive de 1955, Conférence sur le blé de 1956 et Conférence sur le sucre de 1956) et

qui était partie de son propre chef aux accords internationaux sur le blé de 1959 et de 1962. De l'avis du Secrétaire général donc, le Conseil du sucre, étant chargé de déterminer, d'un commun accord avec chaque "gouvernement" disposé à adhérer, le nombre de voix dont ce gouvernement disposerait au Conseil et s'étant vu assigner les fonctions générales "qui sont nécessaires à l'exécution de l'Accord" (art. 28, par. 7), avait les pouvoirs voulus pour trancher la question de la participation de la Rhodésie du Sud au Protocole conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de l'instrument.

97. Il arrive que la participation d'entités autres que des États indépendants soit expressément autorisée par des clauses spéciales du traité. De telles entités sont parfois admises à participer en tant que "membres associés" de l'organisation mais le titre auquel leur participation est acceptée n'est pas nécessairement précisé. La participation d'entités non indépendantes est chose relativement fréquente : Hong-kong par exemple est partie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et membre de l'Organisation météorologique mondiale; les Antilles néerlandaises et Aruba sont membres de l'Union postale universelle et Macao est membre du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique⁶¹. Il reste qu'aux yeux du Secrétaire général, ces entités, qui n'ont pas l'entière responsabilité de leurs relations internationales, ne sont pas des États pleinement souverains et indépendants; n'étant de ce fait pas couvertes par la clause "tous les États", elles ne peuvent devenir parties aux traités ouverts aux "États". Si de telles entités accèdent à l'indépendance et deviennent des États à part entière, leur situation se modifie en conséquence. C'est ainsi que Brunéi Darussalam qui était "membre associé" de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique⁶² en est devenu membre en déposant, lors de son accession à l'indépendance, un instrument d'adhésion à la Constitution de la Télécommunauté⁶³.

G. Organisations internationales

98. Autre question à examiner, celle de la participation des organisations internationales aux traités. La Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales⁴ conclue le 21 mars 1978, a, en gros, codifié la pratique en la matière en suivant le modèle de la Convention de Vienne sur le droit des traités, revue en fonction des caractéristiques propres des organisations internationales. La participation des organisations internationales dépend, comme celle des États, des dispositions pertinentes du traité. Mais il y a des traités qui ne sont pas susceptibles d'application par des organisations internationales parce que, de par leur nature, ils requièrent l'exercice de compétences que les organisations internationales ne possèdent pas. Tel est le cas par exemple des conventions sur les droits de l'homme. À l'inverse, un certain nombre de traités multilatéraux concernant les produits primaires, la pêche, le commerce, etc., sont ouverts aux organisations internationales. Le traité identifie généralement les organisations admises à y participer par leur nom ou en spécifiant les caractéristiques et compétences qu'elles doivent posséder. Ainsi, l'Accord international de 1976 sur le café⁶⁴ dispose ce qui suit au paragraphe 3 de son article 4 :

"Toute mention du mot 'gouvernement' dans le présent Accord est réputée valoir pour la Communauté économique européenne ou une organisation intergouvernementale ayant des responsabilités comparables en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base."

De même, l'article 24 de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, du 16 février 1976⁶⁵, qui est déposée auprès du Gouvernement espagnol, prévoit que la Convention et les protocoles s'y rapportant

"... seront également ouverts ... à la signature de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional similaire..."

Autre exemple, l'article 4 de l'Accord international de 1975 sur le cacao⁶⁶ qui contient le paragraphe suivant :

"1. Toute mention, dans le présent Accord, d'un 'gouvernement' est réputée valoir pour toute organisation intergouvernementale ayant des responsabilités en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, ou du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou de la notification de l'application de l'Accord à titre provisoire, ou de l'adhésion, par un gouvernement, est, dans le cas de telles organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, ou pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou pour la notification de l'application de l'Accord à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations intergouvernementales."

99. Certains traités n'admettent la participation d'organisations que si les membres dont elles se composent sont déjà parties au traité. Ainsi, le Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel du 22 novembre 1950, conclu à Nairobi le 26 novembre 1976⁶⁷, contient la disposition suivante :

"VIII

14. a) Le présent Protocole, dont les textes anglais et français font également foi, portera la date de ce jour et sera ouvert à la signature de tout État partie à l'Accord, ainsi qu'à celle des unions douanières ou économiques, sous réserve que tous les États membres les constituant soient également parties audit Protocole."

Le Secrétaire général a en conséquence estimé ne pas être à même d'accepter la signature du Protocole par la Communauté économique européenne aussi longtemps que tous les membres constituant cette organisation ne seraient pas eux-mêmes devenus parties au Protocole.

H. Mouvements de libération

100. Saisi, en sa qualité de dépositaire de l'Accord international de 1968 sur le café⁶⁸, de deux demandes séparées émanant de deux mouvements de libération nationale concernant l'admission à l'Organisation internationale du café, le Secrétaire général a considéré que les questions intéressant cette organisation, y compris celle de l'admission, étaient régies par les dispositions de l'Accord international sur le café. Sorti de son rôle de dépositaire, le Secrétaire général décline toute compétence à l'égard de l'Accord qui a établi l'organisation. L'article 3 de l'Accord confère la qualité de membre de l'organisation aux parties contractantes et à leurs territoires dépendants; l'article 65 définit la procédure selon laquelle, lorsqu'un territoire dépendant

devient indépendant, son gouvernement peut assumer les droits et obligations d'une partie contractante à l'Accord. Faut de être reconnu par les membres de la communauté internationale, ce qui suppose une décision prise par l'Organisation des Nations Unies ou une de ses institutions spécialisées, un gouvernement ne peut l'être par le Secrétaire général, qui ne détient aucune autorité à cet égard. Mais une fois un gouvernement reconnu par les membres de la communauté internationale, le Secrétaire général s'acquitte de ses fonctions dépositaires conformément à l'article 65 de l'Accord⁶⁹.

Chapitre VI

PLEINS POUVOIRS ET SIGNATURES

A. Autorités représentant l'État avec pleins pouvoirs

101. Selon les règles établies du droit international coutumier en matière de traités, qui ont été codifiées par la Convention de Vienne sur le droit des traités³, seuls les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères (désignés ci-après sous le nom d'"autorités qualifiées") sont considérés, de par leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, comme représentant l'État aux fins de l'accomplissement de tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité, y compris la signature avec ou sans réserve (voir art. 7, par. 2 a) de la Convention). Hormis ces autorités, quiconque veut signer un traité, procéder à certaines notifications, etc., doit produire des pleins pouvoirs (voir par. 104 à 107 et 110 infra).

B. Autorités d'où émanent les pleins pouvoirs : pleins pouvoirs spéciaux et généraux

102. Les pleins pouvoirs doivent émaner d'une des trois autorités qualifiées énumérées plus haut et habiliter sans ambiguïté le représentant du gouvernement intéressé à signer le ou les traités visé(s) par les pleins pouvoirs. Mais il n'y a pas de vérification systématique de l'authenticité de la signature de l'autorité en question puisque les pleins pouvoirs sont le plus souvent produits par le représentant permanent accrédité auprès de l'Organisation des Nations Unies. En général, les pleins pouvoirs ne valent que pour le(s) traité(s) qu'ils visent (voir annexe XI). Mais ils peuvent aussi être "généraux" et, au lieu d'identifier un traité particulier, autoriser le représentant à signer tous les traités d'un certain type, le plus souvent tous les traités adoptés sous les auspices d'une organisation. C'est ainsi que certains représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies sont munis de pleins pouvoirs généraux pour signer tous les accords adoptés par l'Assemblée générale et déposés auprès du Secrétaire général; ces pleins pouvoirs peuvent être, soit conférés par les lettres d'accréditation auprès de l'ONU, soit contenus dans un instrument distinct (voir annexe XII). Les représentants aux conférences convoquées sous les auspices des Nations Unies aux fins de l'élaboration de traités particuliers sont souvent, eux aussi, munis de pleins pouvoirs concernant l'ensemble des traités qui peuvent être adoptés au cours de la conférence ou de l'une de ses sessions (voir également par. 109 infra).

103. Il convient toutefois de souligner que les pleins pouvoirs, qu'ils soient spéciaux ou généraux, doivent être conférés à une personne désignée par son nom et son prénom. Des pleins pouvoirs octroyés au "représentant permanent" d'un État auprès de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas recevables. De même, des pleins pouvoirs en bonne et due forme conférés au représentant permanent nommément désigné ne peuvent être utilisés par son adjoint ou par le représentant permanent par intérim.

C. Actes pour lesquels des pleins pouvoirs sont requis

104. Les pleins pouvoirs sont le plus souvent conférés pour la signature d'un traité et, le cas échéant, la formulation, au moment de la signature, de déclarations ou de réserves. Les déclarations ou réserves devraient en principe figurer dans l'original du traité à côté de la signature. Pour des raisons

pratiques toutefois et bien que la brève et fréquente formule "signature apposée sous réserve de ratification" fasse exception, elles sont presque toujours remises au dépositaire au moment de la signature, tout en étant réputées accompagner la signature. La notification que le Secrétaire général, en tant que dépositaire, adresse aux parties intéressées pour les informer de la signature, reproduit naturellement le texte des déclarations ou réserves éventuelles (voir annexe XIII).

105. Les pleins pouvoirs sont également requis de toutes les personnes autres que les trois autorités qualifiées et même du représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies pour toute déclaration ou notification s'apparentant à un instrument qui lie l'État auteur ayant pour effet d'élargir ou de modifier les engagements d'un participant, telles les notifications d'application provisoire ou d'extension territoriale, les déclarations de reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice prévues au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, etc. (voir par. 149). Cette pratique tient compte de l'importance que revêtent les notifications ou déclarations en question qui lient l'État au même titre qu'un instrument d'adhésion.

106. On notera que, même pour la signature ad referendum, les plénipotentiaires des gouvernements intéressés doivent soumettre des pleins pouvoirs et qu'à cet égard, il n'est pas fait de distinction entre la signature ad referendum et la signature sous réserve de ratification (voir également par. 112).

107. Point n'est besoin toutefois de produire des pleins pouvoirs pour le simple dépôt d'instruments ou de notifications dûment signés par l'une des trois autorités qualifiées, surtout si le dépôt est effectué par le représentant permanent ou un membre de la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies ou sous couvert d'une note officielle.

D. Vérifications

108. Avant d'accepter les pleins pouvoirs, le Secrétaire général doit vérifier que l'État intéressé est bien en droit de devenir partie à l'accord. Si tel n'est pas le cas, un représentant même muni de pleins pouvoirs n'est pas habilité à signer. Comme on l'a vu au chapitre précédent, le dépositaire doit donc en premier lieu s'assurer qu'en vertu des dispositions pertinentes de l'accord, l'État représenté par le plénipotentiaire muni de pleins pouvoirs est au nombre de ceux qui sont admis à devenir parties audit accord.

109. Un représentant habilité, de par son accréditation auprès d'une organisation internationale, à participer aux travaux et à voter dans le cadre de cette organisation ou, de par ses pouvoirs, à voter dans une conférence n'a qualité que pour adopter le texte du traité préparé par l'organisation ou la conférence en question et signer l'acte final éventuel. Il n'a en revanche pas qualité pour signer le traité lui-même à moins d'être non seulement accrédité ou titulaire de pouvoirs mais aussi muni de pleins pouvoirs l'autorisant à signer ou en possession de pleins pouvoirs généraux pour ce faire. Les pouvoirs habilitant un représentant à participer à l'élaboration et à l'adoption d'un traité et les pleins pouvoirs l'autorisant à signer peuvent naturellement être contenus dans le même document, pourvu qu'il soit bien clair que l'intéressé a été autorisé à signer le traité.

110. Le dépositaire doit ensuite s'assurer que la personne qui a signé les pleins pouvoirs est l'une des trois autorités qualifiées pour ce faire. La

procédure décrite au chapitre VII concernant les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion est applicable à cet égard, mutatis mutandis.

111. Le dépositaire doit aussi veiller, dans l'intérêt aussi bien de l'État intéressé que des autres États contractants, que le plénipotentiaire n'outrepasse pas ses pouvoirs. C'est là une obligation particulièrement importante car si la signature est le plus souvent apposée sous réserve de ratification, elle peut aussi, si le traité en dispose ainsi, avoir pour effet de lier l'État intéressé. Le Secrétaire général doit donc systématiquement vérifier, avant que le représentant ne signe, la nature et la portée de ses pouvoirs et déterminer si la signature s'entend ou non sous réserve de ratification.

112. S'agissant de la signature ad referendum, elle est acceptée par le Secrétaire général même si elle n'est pas expressément prévue par le traité. Mentionnons, comme exemple de traité prévoyant expressément la signature ad referendum, les Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie⁷⁰. Le plus souvent, la signature ad referendum donne lieu, non pas à une confirmation expresse comme prévu par le paragraphe 2 b) de l'article 12 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais à une confirmation implicite se manifestant par le dépôt d'un instrument de ratification. Il semble d'ailleurs que pour certains États, la formule "ad referendum" signifie que le traité doit être "référé" à leurs organes législatifs préalablement à sa ratification⁷¹. Comme on l'a déjà indiqué, le Secrétaire général accepte les signatures ad referendum même lorsque le traité ne contient pas de disposition sur ce point et les traite simplement comme des signatures apposées sous réserve de ratification.

113. Si le traité dispose expressément que la signature doit être suivie de ratification et d'acceptation, il n'est pas nécessaire que les pleins pouvoirs ou le plénipotentiaire précisent que la signature s'entend sous réserve de ratification.

114. La signature du plénipotentiaire doit être apposée en regard du nom de l'État en cause dans l'espace réservé à cet effet dans l'original (pour plus de détails sur les pages de signature, voir par. 43). Si la signature intervient postérieurement à la date, d'ouverture du traité à la signature, il est préférable de la dater, encore qu'elle reste parfaitement valable si, par suite d'un oubli, cette précision est omise; il appartiendra au dépositaire d'indiquer dûment la date dans toutes les notifications et publications pertinentes.

115. L'apposition d'initiales sur un traité est un des moyens d'en authentifier le texte (pour l'authentification du texte des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, voir par. 38). Le consentement à être lié par un traité - par opposition à l'authentification du texte - se concrétise, à moins que le traité n'en dispose autrement, dans l'apposition d'une signature complète (suivie le cas échéant de ratification), à laquelle la simple apposition d'initiales ne peut ni se substituer ni équivaloir.

E. Ouverture à la signature

116. Certains traités prévoient, au lieu de l'ouverture à la signature, le dépôt d'instruments d'acceptation. Tel est le cas des conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées et d'un certain nombre de protocoles d'amendement. Lorsqu'un traité prévoit qu'il sera ouvert à

la signature, il précise généralement le lieu où et la période pendant laquelle les signatures peuvent être apposées; le Secrétaire général se conforme à ces dispositions et informe les parties intéressées en conséquence (voir annexe XIV). Nombreux sont les traités qui, telle, par exemple, la Convention internationale contre la prise d'otages du 17 décembre 1979⁷², sont ouverts à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Mais il y a aussi maints exemples de traités ouverts à la signature ailleurs, le plus souvent au lieu où s'est déroulée la conférence qui a adopté le traité. Ainsi, la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) du 14 novembre 1975⁷³ a été ouverte à la signature à Genève. Un traité peut aussi spécifier la période durant laquelle il restera ouvert à la signature. Certains traités, parmi lesquels la plupart des traités sur les droits de l'homme, sont ouverts à la signature sans limite de temps; d'autres le sont pour une période déterminée. Par exemple, l'Accord international de 1975 sur le cacao⁶⁶ contient un article 65 conçu comme suit :

"Article 65

"Signature

Le présent Accord sera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à partir du 10 novembre 1975 jusqu'au 31 août 1976 inclus, à la signature des parties à l'Accord international de 1972 sur le cacao et des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1975."

Dans l'hypothèse considérée, le Secrétaire général n'accepte pas de signature après la date de clôture, mais il appelle l'attention de l'État intéressé sur les autres modes de participation - parmi lesquels l'adhésion lorsqu'elle est possible.

117. Le traité évoqué ci-dessus a été ouvert à la signature en un seul endroit, le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Mais d'autres traités prévoient deux lieux, généralement successifs, de signatures. Ainsi, l'article 81 de la Convention de Vienne sur le droit des traités³ contient les prescriptions suivantes :

"Article 81

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de ... de la manière suivante : jusqu'au 30 novembre 1969 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au 30 avril 1970 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York."

En pareil cas, l'original est temporairement confié à l'entité chargée, au stade initial, de recevoir les signatures et transféré ensuite au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Comme on l'a indiqué au paragraphe 19, l'entité en question joue en l'occurrence un rôle accessoire dont elle s'acquitte en se conformant à la pratique dépositaire du Secrétaire général. Dans la pratique, elle informe immédiatement le Secrétaire général de l'apposition de chaque signature et lui transmet le texte des réserves et déclarations connexes. Le Secrétaire général en tant que dépositaire procède, au reçu de cette information et après vérification, à l'envoi des notifications

correspondantes, comme il l'aurait fait si la formalité avait été accomplie au Siège.

118. Constitue un cas particulier la Convention de 1982 sur le droit de la mer²⁰ qui a, à titre exceptionnel, été ouverte simultanément à la signature à Montego Bay et à New York, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de son article 305 conçu comme suit :

"2. La Convention est ouverte à la signature, au Ministère des affaires étrangères de la Jamaïque jusqu'au 9 décembre 1984, ainsi qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1er juillet 1983 au 9 décembre 1984."

En exécution de cette disposition, le Secrétaire général a établi un double des pages de signature qui a été confié au Ministère des affaires étrangères de la Jamaïque. Pendant la période où la signature était possible aux deux endroits, un certain nombre de signatures ont été apposées à Kingston et, lors de la clôture de la période de signature, le double des pages de signature a été retourné au Secrétaire général.

119. Pendant la période où un traité est, conformément à ses dispositions, ouvert à la signature au Siège, le texte original doit être conservé sur place. Une exception a été faite à ce principe dans des circonstances très particulières et pour quelques jours seulement afin de ne pas laisser passer l'occasion de recueillir des signatures à l'occasion d'une conférence tenue en dehors du Siège au sujet de questions intéressant le traité. Le Secrétaire général n'en a pas moins clairement indiqué que de telles exceptions sont à éviter, ne serait-ce qu'en raison des risques de perte de l'original.

Chapitre VII

DÉPÔT D'INSTRUMENTS PAR LESQUELS L'ÉTAT SE LIE

120. La caractéristique commune des instruments considérés ici (instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou notifications d'application provisoire, d'application territoriale, d'application à des entités supplémentaires, etc.) est que leur dépôt auprès du Secrétaire général lie l'État intéressé. Cet État est inscrit au nombre des parties ou son acte relatif au traité est dûment enregistré. Le Secrétaire général doit donc s'assurer en premier lieu que le traité est ouvert à la participation de l'État en cause (voir chap. V) et en second lieu que l'instrument soumis est correct dans sa forme et son contenu (il peut exceptionnellement arriver qu'un État accepte "implicitement" d'être lié comme on le verra au paragraphe 240). Les développements ci-après présupposent que les pleins pouvoirs requis ont été délivrés (voir chap. VI).

A. Autorités d'où émanent les instruments considérés

1. Principes généraux

121. Selon la pratique internationale reconnue, les instruments considérés émanent, comme les pleins pouvoirs, du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères et portent la signature correspondante.

122. Le titre des autorités qualifiées varie naturellement selon les constitutions ou les législations. Que ce titre soit celui de président, roi ou reine, grand duc, prince, président du Conseil provisoire de la défense nationale, premier ministre, secrétaire du Bureau populaire des affaires étrangères, ministre des relations extérieures, etc., un instrument portant la signature correspondante sera réputé valable dès lors que le signataire est indubitablement l'une des autorités qualifiées. Une autre autorité, par exemple le représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, peut bien entendu signer l'instrument, mais à condition de produire à cet effet des pleins pouvoirs valables, dûment signés par l'une des autorités qualifiées.

123. En revanche, un instrument signé par exemple du "Vice-Ministre des affaires étrangères" n'est pas acceptable à moins d'indiquer clairement que l'intéressé est chargé ad interim ou à un autre titre du ministère. De même, un instrument signé par un ministre autre que le ministre des affaires étrangères, par exemple par le ministre du commerce extérieur, n'est pas acceptable même si les questions sur lesquelles porte le traité relèvent, selon le droit interne, de la compétence du ministre en question. Un tel instrument serait toutefois accepté par le Secrétaire général s'il était accompagné d'une déclaration émanant de l'une des trois autorités qualifiées certifiant qu'en vertu de la législation de l'État en cause, le ministre en question est autorisé à lier l'État par rapport au traité considéré (voir annexe XV).

2. Cas de représentation d'un État par un autre État

124. Il peut arriver que des États soient liés par un traité aux termes duquel l'un d'entre eux représente l'autre (ou les autres) dans certaines sphères de l'activité conventionnelle internationale. Telle est la situation créée par exemple par la Convention du 25 juillet 1921 établissant une union économique entre la Belgique et le Luxembourg⁷⁴ ou par le Traité d'union douanière du 29 mars 1923 entre la Suisse et le Lichtenstein⁷⁵ et les arrangements

subséquents. La question qui se pose alors est de savoir si le Secrétaire général, en tant que dépositaire, peut accepter des instruments émanant du gouvernement d'un État qui déclare représenter un ou plusieurs autres États en vertu d'un traité d'union ou accord de même nature le liant à l'État ou aux autres États en question⁷⁶.

125. Le Secrétaire général ne peut pas ignorer purement et simplement le traité d'union. D'un autre côté, il n'a pas qualité pour déterminer si la question sur laquelle porte le traité en cause entre dans le champ du traité d'union ou même si le traité d'union est en vigueur. Peut-être la difficulté de concilier ces éléments contradictoires et la rareté des cas où un instrument a été déposé au nom de plus d'un État explique-t-elle que la pratique du dépositaire manque de cohérence. Ainsi, le Secrétaire général a reçu en dépôt, au nom du Liechtenstein et de la Suisse, un instrument d'adhésion de la Suisse au Protocole du 11 décembre 1946 amendement divers accords sur les stupéfiants. Sans doute le Gouvernement néerlandais et le Secrétaire général de la Société des Nations, dépositaires des accords d'origine, avaient-ils eux-même reçu en dépôt des instruments émanant du Gouvernement suisse où il était dit qu'en vertu du Traité d'union douanière et des arrangements conclus entre le Liechtenstein et la Suisse, le Liechtenstein participerait pendant la durée dudit Traité aux conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu'il fût nécessaire ni opportun qu'il y adhérât séparément. Mais si le Liechtenstein est bien mentionné dans la liste de la Société des Nations parmi les États appliquant les accords dont il s'agit, aucune date d'adhésion ne figure en regard de son nom : on a seulement reproduit en note de bas de page la déclaration de la Suisse⁷⁷. L'adhésion au Protocole du 11 décembre 1946, reçue au nom de la Suisse et du Liechtenstein, constitue un fait nouveau en ce sens qu'il ne s'agit plus ici de la participation "à titre secondaire" du Liechtenstein à un accord appliqué par la Suisse, mais bien d'une adhésion formelle des deux pays. Le Secrétaire général a accepté sans autre le dépôt d'un instrument unique pour les deux pays. La même solution a été adoptée dans le cas de l'Accord de 1968 sur le café. L'instrument d'adhésion émis par le Gouvernement belge en son nom et au nom du Gouvernement luxembourgeois sur la base des dispositions pertinentes de la Convention de l'Union économique belgo-luxembourgeoise fut accepté sans que soient exigés de pouvoirs distincts du Luxembourg. On ne réclama pas non plus de pouvoirs au Luxembourg lorsque le Gouvernement belge, en 1973, accepta en son propre nom et au nom du Gouvernement luxembourgeois la prorogation du même Accord de 1968 sur le café (cela en considération de la procédure suivie pour l'adhésion des deux pays à l'Accord de 1968 lui-même).

126. De même, le Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé, a été signé par la Belgique au nom du Luxembourg en vertu de pleins pouvoirs émis par le Gouvernement belge au nom de la Belgique et du Grand Duché du Luxembourg en vertu de l'article 31 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

127. Le Secrétaire général est toutefois parvenu à la conclusion que, quand bien même le risque est très faible qu'un État tente sans titre juridique valable - tel que traité ou instrument de même nature - d'agir au nom d'un autre, il n'est pas sans danger de considérer comme liant un gouvernement un acte dont ce gouvernement n'a pas lui-même pris expressément la responsabilité. Désormais donc, le Secrétaire général a en principe pour pratique de demander à l'autre État (ou à chacun des autres États) de confirmer qu'il considère comme valable la démarche accomplie en son nom par l'État "mandataire". Dans le cas du couple Belgique/Luxembourg et du couple Suisse/Liechtenstein toutefois, le Secrétaire

général a accepté, pour faire l'économie de formalités inutiles, une déclaration générale du Luxembourg et du Liechtenstein confirmant l'existence et la validité des traités conclus dans un cas avec la Belgique et dans l'autre avec la Suisse et demandant que, jusqu'à nouvel ordre, tous les actes accomplis par l'État "mandataire" en leur nom au sujet des traités concernant, entre autres, les produits de base et les douanes soient considérés comme valables et comme ayant pour effet de les lier. En cas de doute, le Secrétaire général demanderait naturellement une confirmation ad hoc.

B. Forme et contenu des instruments

128. Les instruments n'ont pas à revêtir une forme préétablie. Ils peuvent être protocolaires, tels les "instruments" de ratification et d'adhésion (voir annexe XVI), mais le Secrétaire général accepte aussi une présentation plus libre (lettres, notifications, etc.) à condition que les conditions de validité soient remplies. Pour être considéré comme valable et être accepté par le Secrétaire général, l'instrument doit être dûment signé conformément aux règles énoncées plus haut. Un instrument non signé revêtant la forme d'une note verbale n'est pas acceptable même s'il porte le sceau du ministère ou de la présidence. Quelques tempéraments ont été apportés à cette règle dans des circonstances très particulières, par exemple lorsque les délais prescrits pour la participation ou la signature étaient sur le point d'expirer. En pareil cas, le Secrétaire général a accepté à titre exceptionnel des lettres du représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies accompagnées de l'original d'un télégramme d'une des trois autorités qualifiées chargeant sans ambiguïté et expressément le représentant permanent de lier l'État et confirmant l'envoi de l'instrument correspondant. Lorsque le Secrétaire général accepte ainsi, à titre exceptionnel, un instrument "non authentique", il le fait à la condition absolue que l'instrument en bonne et due forme lui sera remis dans un délai de quelques jours, faute de quoi le dépôt serait annulé. Avec le développement de la télécopie, ce modus operandi a trouvé un prolongement - et un substitut - dans la pratique de l'acceptation de fac-similés d'un instrument original, elle aussi subordonnée à la double condition qu'il y ait extrême urgence et que l'original soit dûment et promptement remis au dépositaire. L'instrument doit en outre préciser la qualité du signataire et indiquer où et quand il a été émis. Il doit également reproduire le traité tout entier ou - ce qui est beaucoup plus fréquent - l'identifier clairement (par son titre, le lieu et la date de sa conclusion, etc.).

129. Lorsqu'il y a lieu, l'instrument doit préciser son champ d'application. Mention peut être faite à cet égard de la section 43 figurant sous l'article XI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁸ qui est conçue comme suit :

"Section 43

Tout État partie à la présente Convention désignera dans son instrument d'adhésion l'institution spécialisée ou les institutions spécialisées à laquelle ou auxquelles il s'engage à appliquer les dispositions de la présente Convention. Tout État partie à la présente Convention pourra, par une notification ultérieure écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'engager à appliquer les dispositions de la présente Convention à une ou plusieurs autres institutions spécialisées. Ladite notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général."

Lorsque le Secrétaire général reçoit un instrument qui n'identifie pas les institutions spécialisées auxquelles l'État intéressé s'engage à appliquer la Convention, il répond que l'instrument restera en attente jusqu'à ce que lesdites institutions aient été désignées. Très comparable est le cas de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classées qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec protocoles), conclue à Genève le 10 octobre 1980⁷⁸. En vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4, chaque État doit, au moment du dépôt de son instrument, notifier au dépositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces protocoles. Là encore, le Secrétaire général a gardé des instruments en attente jusqu'à ce qu'aient été identifiés deux au moins des protocoles par lesquels l'État intéressé consentait à être lié.

130. Enfin, l'instrument doit exprimer sans ambiguïté la volonté du gouvernement, agissant au nom de l'État, de se considérer comme lié par l'accord et de s'engager à en observer et appliquer scrupuleusement les dispositions. Ne sera par exemple pas considérée comme une manifestation suffisante de la volonté du gouvernement de devenir partie à l'accord une formule, même signée par une autorité compétente, du type : "Le Gouvernement a pris les mesures nécessaires aux fins d'adhérer à l'accord" ou "Le Gouvernement se propose d'adhérer".

131. Si l'un des éléments évoqués plus haut fait défaut, le Secrétaire général n'accepte pas l'instrument en dépôt. Il prend contact avec le gouvernement intéressé pour obtenir soit un document en bonne et due forme soit une communication corrigeant l'erreur ou l'omission, communication qui doit obligatoirement porter la signature de l'autorité d'où émane l'instrument ou d'une autre autorité qualifiée. Ce n'est qu'au reçu du nouvel instrument ou de la communication que le dépôt est réputé effectué et que le Secrétaire général informe en conséquence les autres parties intéressées.

132. Très exceptionnelle apparaît la procédure retenue par une clause inhabituelle de l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive, tel qu'amendé par le Protocole du 3 avril 1958⁷⁹, à savoir le paragraphe 5 de l'article 36 qui prévoyait qu'aux fins de l'entrée en vigueur, le simple engagement pris par un gouvernement de s'efforcer d'obtenir aussi rapidement que possible, selon sa procédure constitutionnelle, la ratification ou l'adhésion serait considéré comme équivalant à la ratification ou à l'adhésion⁸⁰, l'engagement devant émaner des autorités gouvernementales ayant compétence pour signer un instrument de ratification ou d'adhésion. Conformément à cette clause, les engagements du type prévu ont, dès lors qu'ils étaient signés par une autorité qualifiée, été dûment reçus, puis notifiés à tous les intéressés, par le Secrétaire général en tant que dépositaire et ont été pris en compte aux fins de l'entrée en vigueur de l'accord.

133. Le dépositaire doit aussi vérifier la nature exacte de l'instrument sans s'en tenir à son titre. Normalement, un instrument d'adhésion ne peut pas être présenté au lieu et place d'un instrument de ratification lorsque l'accord a déjà été signé par le plénipotentiaire du gouvernement intéressé, pas plus qu'un instrument de ratification ne peut être valablement déposé si un instrument d'adhésion est seul acceptable. Sur ce point, le Secrétaire général est guidé par les dispositions pertinentes de l'accord en cause et par les intentions du gouvernement. En tant que dépositaire, il n'a évidemment pas le pouvoir de vérifier la régularité de la procédure interne suivie par un État. Mais lorsqu'il reçoit un instrument dont la désignation paraît erronée – par exemple un instrument d'adhésion émanant d'un signataire – il a pour pratique d'appeler

l'attention de l'État intéressé sur la difficulté et de demander au gouvernement de bien vouloir confirmer que l'instrument doit être rebaptisé instrument de ratification. Comme le consentement de l'État en cause à être lié, tel qu'il s'exprime dans l'instrument, ne fait aucun doute, la confirmation, étant une simple formalité, peut émaner du représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies. À l'inverse, le dépôt d'un instrument de ratification par un non-signataire sera rebaptisé "adhésion" une fois établi par le Secrétaire général que les dispositions du traité autorisent les instruments d'adhésion et que le dépôt a été effectué dans les délais prescrits.

C. Délais dans lesquels doit intervenir le dépôt

134. En cas d'adhésion, comme d'ailleurs lors du dépôt de n'importe quel instrument, le dépositaire doit s'assurer que les délais prescrits par le traité sont respectés, faute de quoi l'instrument ne peut être valablement reçu en dépôt.

135. La question de la date à laquelle les États peuvent adhérer à une convention a parfois donné lieu à des problèmes d'interprétation. L'article 11 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, en date du 7 septembre 1956⁸¹, dispose ce qui suit :

"1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 1er juillet 1957 à la signature de tout État Membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée. Elle sera soumise à la ratification des États signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les États signataires et adhérents.

2. Après le 1er juillet 1957, la Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État Membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ou de tout autre État auquel une invitation d'adhérer sera faite par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les États signataires et adhérents."

La question s'est posée de savoir si le Secrétaire général pouvait accepter en dépôt avant le 1er juillet 1957 un instrument d'adhésion émanant d'un État.

136. Pris à la lettre, l'article 11 semblait dicter une réponse négative. Mais il a paru souhaitable et conforme à l'esprit d'universalité inspirant la Convention de l'interpréter comme signifiant, non pas que, la Convention étant close à la signature le 1er juillet 1957, un instrument d'adhésion ne pouvait être valablement reçu avant cette date, mais qu'à compter de la date en question, la Convention ne serait plus susceptible que d'adhésion, interprétation libérale d'autant plus légitime dans ce cas particulier qu'étayée par les travaux préparatoires. Le Secrétaire général a accepté en dépôt le 12 juin 1957 un instrument d'adhésion à la Convention émanant du Gouvernement cambodgien.

137. Néanmoins, lorsque l'accord dispose que l'adhésion n'est permise aux États en général ou à certaines catégories d'États qu'une fois l'accord entré en vigueur, le Secrétaire général, si un instrument d'adhésion lui est transmis avant l'entrée en vigueur, appelle l'attention du gouvernement intéressé sur les

dispositions pertinentes de l'accord et lui signale que l'instrument est conservé au Secrétariat mais ne sera accepté en dépôt qu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord. À cette date, les autres États intéressés sont formellement avisés du dépôt de l'instrument qui est réputé avoir été effectué à la date d'entrée en vigueur. Jusque-là, le nom de l'État en cause est omis de la liste des États parties à l'accord.

138. Une pratique analogue s'applique en ce qui concerne l'adhésion aux actes constitutifs de certaines organisations dont les États ne peuvent devenir membres par voie d'adhésion qu'aux conditions fixées par le Conseil d'administration (ou l'organe directeur) de l'organisation et moyennant le dépôt ultérieur de l'instrument correspondant. Si le Secrétaire général reçoit l'instrument avant que le Conseil n'ait arrêté les conditions de l'adhésion, il le conserve par devers lui et notifie en conséquence l'État et l'organisation intéressée. Ce n'est qu'après avoir reçu confirmation de l'organisation que les conditions de l'adhésion ont été fixées et après avoir vérifié que l'instrument reflète dûment la volonté de l'État en cause d'accepter ces conditions qu'il reçoit officiellement l'instrument en dépôt⁸².

D. Où et comment un instrument peut-il être déposé, quand le dépôt est-il effectif et comment en est-il accusé réception?

1. Où et comment un instrument peut-il être déposé?

139. Les instruments ne prennent effet qu'une fois qu'ils ont été déposés auprès du Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général n'a jamais dérogé à ce principe parce que le Siège est le lieu où sont conservés les originaux et où sont accomplies les formalités nécessaires et parce que procéder autrement sèmerait la confusion et compliquerait la fixation de la date à laquelle les instruments prennent effet (pour la pratique en matière de signature, voir par. 116 à 119).

140. Le dépôt d'instruments au Siège de l'Organisation des Nations Unies s'effectue soit par voie de remise directe, par un représentant du gouvernement intéressé, au Secrétaire général ou à son représentant (le Conseiller juridique ou le Chef de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques), soit par la poste.

141. Les gouvernements trouvent parfois plus commode de remettre l'instrument à un membre d'un bureau extérieur au Siège (par exemple, au Directeur général de l'Office européen des Nations Unies à Genève), qui le transmet à son tour à New York. Le Secrétaire général n'est pas hostile à cette pratique mais il y a lieu de souligner que la remise d'instruments aux fonctionnaires en question ne produit pas d'effet juridique. La raison en est que le Secrétaire général a chargé le Bureau des affaires juridiques au Siège de s'acquitter des fonctions dépositaires (voir par. 27) et notamment de procéder aux vérifications qui doivent précéder l'acceptation en dépôt de l'instrument. Au surplus, le dépositaire doit évidemment être à tout moment au courant de l'état exact des traités déposés auprès de lui; il ne pourrait l'être en cas de dépôt "rétroactif" d'instruments remis à d'autres fonctionnaires des jours - voire des semaines, vu les lenteurs de la valise diplomatique - avant que New York n'en ait connaissance.

2. Quand le dépôt est-il effectif?

142. C'est normalement la date à laquelle l'instrument est reçu au Siège, soit par le Secrétaire général personnellement, soit par le Conseiller juridique ou la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, soit par le Service du courrier, qui détermine la date du dépôt à moins que l'instrument ne soit pas jugé acceptable. Si l'instrument est acceptable, il est réputé avoir été déposé le jour où il a été reçu au Siège même si, dans la pratique, il faut procéder à des vérifications qui peuvent prendre quelques jours. Il va sans dire que le dépôt ne sortira ses effets que conformément aux clauses du traité, lequel peut prévoir, par exemple, que la partie intéressée sera liée trois mois après la date du dépôt (voir chap. VIII *infra*). Si le traité contient des dispositions à cet effet, une partie peut aussi spécifier la date à laquelle son instrument sortira ses effets. Si par exemple, un traité exige, pour le retrait, un préavis d'un an, un État partie peut spécifier dans l'instrument correspondant que le retrait prendra effet à une date distante de plus de 12 mois de celle du dépôt de l'instrument.

3. Comment est-il accusé réception de l'instrument?

143. Dans la totalité des cas, le Secrétaire général, ou bien accuse réception de l'instrument en indiquant la date de dépôt, ou bien informe l'État intéressé des difficultés qui peuvent se présenter. Il n'est plus d'usage d'établir un procès-verbal de dépôt à moins qu'un représentant n'insiste sur cette forme d'accusé de réception. Le Secrétaire général ne se borne pas à donner acte à l'entité en cause du dépôt de l'instrument une fois celui-ci reçu, il fait aussi immédiatement paraître une annonce dans le Journal des Nations Unies (voir annexe XVII). Mais cette annonce n'est publiée qu'à des fins d'information et elle est accompagnée d'une note spécifiant que la date qui y est indiquée est "la date de la réception des documents pertinents", lesquels doivent encore être passés au crible pour que le dépôt devienne effectif. Le Secrétaire général porte également le dépôt à la connaissance de toutes les parties intéressées par voie de notification dépositaire. Si le dépôt a un effet juridique, par exemple si le traité est en vigueur et devient applicable par l'État intéressé, le Secrétaire général spécifie la date à laquelle cet effet se produit (voir annexe XVIII).

E. Instruments ne se rapportant qu'à une partie d'un traité

144. Un État peut ne devenir partie qu'à certaines des dispositions d'un traité à condition que le traité prévoit cette possibilité. Mentionnons à titre d'exemple l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux adopté le 28 avril 1949⁴¹, qui dispose, dans son article 38, que les adhésions à l'Acte général peuvent s'appliquer :

- a) Soit à l'ensemble de l'Acte (chap. I, II, III et IV);
- b) Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chap. I et II), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chap. IV);
- c) Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation (chap. I), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chap. IV).

Toutefois, les parties contractantes ne peuvent se prévaloir des adhésions d'autres Parties que dans la mesure où elles mêmes ont souscrit aux mêmes engagements.

145. On peut aussi évoquer ici la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec protocoles), conclue à Genève le 10 octobre 1980⁷⁸. Comme il a été indiqué au paragraphe 129, le paragraphe 3 de l'article 4 de cette convention dispose que chaque État peut accepter d'être lié par l'un quelconque des trois protocoles annexés à la Convention, à condition qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la Convention, il notifie au dépositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces protocoles. Divers accords sur les produits de base prévoient également la possibilité d'une application partielle mais seulement pour les parties qui optent en ce sens (voir par. 240).

146. En cas d'application partielle, le Secrétaire général vérifie simplement que l'instrument déposé est conforme aux dispositions du traité en cause. Si tel n'est pas le cas, il garde l'instrument en attente et appelle l'attention de l'État intéressé sur les dispositions pertinentes. S'agissant par exemple de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec protocoles), le Secrétaire général, ayant reçu un instrument d'adhésion qui ne comportait pas d'indication quant aux protocoles également acceptés par l'État intéressé, en a différé le dépôt jusqu'à ce que l'indication manquante lui ait été fournie (voir par. 129). L'identification des parties du traité qui sont acceptées requièrent, comme le traité lui-même, la signature de l'une des trois autorités qualifiées.

F. Notifications

1. Principes généraux

147. Les notifications doivent être distinguées des déclarations. Théoriquement, on peut dire qu'en règle générale, les déclarations sont des communications ayant normalement pour objet de préciser le sens d'une disposition d'un traité et les notifications, des communications qui ou bien fournissent des renseignements requis par le traité ou bien sont assimilables à un instrument liant l'État auteur. Mais la distinction entre déclarations et notifications n'est pas toujours faite et les deux termes sont souvent employés indifféremment.

2. Notifications fournissant des renseignements

148. Les notifications peuvent avoir simplement pour objet de fournir des renseignements requis par le traité. Ainsi, le paragraphe 4 de l'article 45 de la Convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968²⁸ exige des États parties qu'ils notifient au Secrétaire général le signe distinctif qu'ils ont choisi pour être apposé sur les véhicules en circulation internationale. De même, l'article 2 de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger du 20 juin 1956⁸³ dispose que chaque Partie indique au Secrétaire général l'autorité administrative ou judiciaire qu'elle a désignée pour recevoir les demandes visant à obtenir des aliments d'un débiteur et lui signale toute modification qui surviendrait à cet égard. Le Secrétaire général communique à son tour ces renseignements aux parties intéressées.

3. Notifications assimilables à des instruments

149. Les notifications sont le plus souvent assimilables à des instruments en ce sens qu'elles lient l'État intéressé, soit parce qu'elles créent de nouvelles obligations, soit parce qu'elles modifient la portée d'obligations existantes. Les obligations conventionnelles qui peuvent être ainsi créées ou modifiées sont très diverses. Entrent par exemple dans la catégorie considérée :

a) Les déclarations de reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice faites conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, par lesquelles l'État auteur prend l'engagement de soumettre ses différends avec un autre État à la juridiction obligatoire de la Cour, la portée de cet engagement ne trouvant de limites que dans les termes de déclaration⁸⁴;

b) Les déclarations de reconnaissance de la compétence d'organes créés par traités tels que le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, etc., par lesquelles l'État auteur accepte que soient reçues et examinées par le Comité en cause les plaintes d'un autre État l'accusant de méconnaître telle obligation lui incombant en vertu d'un traité⁸⁵ ou les communications de particuliers prétendant être victimes d'une violation, par ledit État auteur, des dispositions du traité, un exemple étant fourni par le paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984⁸⁶ qui se lit comme suit :

"Article 22

1. Tout État Partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration."

c) Les notifications d'application provisoire (voir par. 238 à 240).

4. Notifications ultérieures visant à étendre le champ d'application

150. Certains accords prévoient la possibilité d'une extension de leur champ d'application par voie de notifications adressées au Secrétaire général. Ainsi, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁸ contient une section 43 qui stipule notamment que tout État partie désignera dans son instrument d'adhésion l'institution spécialisée ou les institutions spécialisées à laquelle ou auxquelles il s'engage à appliquer les dispositions de la Convention et que "[t]out État partie à la ... Convention pourra, par une notification ultérieure écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'engager à appliquer les dispositions de la ... Convention à une ou plusieurs autres institutions spécialisées."

151. Dans le même ordre d'idées, la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951¹⁷, après avoir précisé que le terme "réfugiés" s'applique notamment aux personnes qui, pour des raisons diverses, ne peuvent retourner dans leur pays "par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951", dispose ce qui suit au paragraphe B de son article 1 :

"B. 1) Aux fins de la présente Convention, les mots 'survenus avant le premier janvier 1951' figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit :

a) 'Événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe'; soit

b) 'Événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs'; et chaque État Contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

2) Tout État Contractant qui a adopté la formule a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b) par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies."

152. Il peut également y avoir extension ultérieure du champ d'application lorsqu'un traité comporte une clause fédérale prévoyant la possibilité d'appliquer le traité à de nouvelles subdivisions territoriales (voir par. 272 infra).

153. En présence de tels cas d'extension du champ d'application, le Secrétaire général n'a pas toujours suivi une pratique cohérente en ce sens qu'il n'a pas toujours exigé que les notifications correspondantes émanent de l'une des trois autorités qualifiées. Considérant toutefois que les notifications en question impliquent des engagements supplémentaires de la part des États intéressés, il est en dernière analyse parvenu à la conclusion que lesdites notifications doivent nécessairement émaner de l'une des trois autorités qualifiées ou, si elles émanent du représentant permanent ou une autre autorité, être accompagnées de pleins pouvoirs.

154. En substance, une notification de retrait de réserves (voir chap. VIII) pourrait également avoir pour effet d'étendre le champ d'application par un État d'un traité, au même titre qu'une notification d'application territoriale (voir chap. XI).

5. Notifications ultérieures d'États visant à limiter le champ d'application

155. Ce type de notification est notamment prévu par le paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966²⁷, qui se lit comme suit :

"Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation* doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations."

* Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 4, la pleine application du Pacte peut en cas de danger public être limitée par voie de dérogation à certains articles.

Conformément à cette disposition, le Secrétaire général communique dûment aux autres États les notifications qu'il reçoit. Il est toutefois arrivé que des difficultés surgissent à propos de l'identification des dispositions donnant lieu à dérogation de la part de l'État. Lorsque la notification se borne à décrire en termes généraux les mesures que l'État a prises pour contenir ou écarter le danger public, sans indiquer les dispositions précises auxquelles il a été dérogé, c'est-à-dire sans énumérer les articles du Pacte dont l'application est suspendue du fait de ces mesures, le Secrétaire général n'estime pas être en mesure de fournir aux autres États parties l'information prévue par le paragraphe 3 de l'article 4. Il a donc pris l'habitude de demander à l'État intéressé de préciser les articles ayant donné lieu à dérogation et d'attendre d'être en possession de cette information pour considérer la notification comme régulièrement faite et la communiquer aux autres États. Cette pratique a l'avantage de renseigner avec précision les autres États sur les dispositions particulières ayant donné lieu à dérogation mais elle oblige à différer, parfois pendant longtemps, la communication de la notification jusqu'au reçu des précisions demandées. Le Secrétaire général a donc modifié sa pratique en la matière. Si l'État intéressé n'a pas précisé les articles particuliers auxquels il a dérogé, le Secrétaire général l'invite à le faire conformément à sa pratique antérieure, mais il communique désormais immédiatement la notification dans la forme où elle lui a été soumise, en ajoutant, dans la notification dépositaire pertinente, qu'il transmettra la communication identifiant les articles en cause dès qu'il l'aura reçue de l'État intéressé.

G. Effets secondaires du dépôt d'un instrument

156. Le Secrétaire général est parfois aussi appelé, en tant que dépositaire, à déterminer les répercussions éventuelles du dépôt d'un instrument sur certains autres accords. Un protocole amendant un accord antérieur peut par exemple disposer que, sauf notification au Secrétaire général, par l'État en cause, d'une intention contraire, l'acceptation du protocole emporte participation à l'accord amendé, ou encore prévoir qu'après l'entrée en vigueur du protocole d'amendement, l'acceptation de l'accord initial emporte, sauf notification à l'effet contraire de l'État en cause au Secrétaire général, participation au protocole d'amendement et donc à l'accord dans sa version amendée. On peut citer à titre d'illustration l'article 19 du Protocole amendant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclu à Genève le 25 mars 1972³⁶, qui dispose que tout État qui devient Partie à la Convention unique après l'entrée en vigueur du Protocole est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant Partie à la Convention unique telle qu'elle est amendée et Partie à la Convention unique non amendée au regard de toute Partie à cette Convention qui n'est pas liée par le Protocole. De même, les articles X et XI du Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980³⁷, disposent que si un État ratifie la Convention de 1974 sur la prescription ou y adhère après l'entrée en vigueur du Protocole, cette ratification ou cette adhésion constituera également une adhésion audit Protocole à condition que l'État adresse une notification au dépositaire à cet effet. En outre, tout État qui devient partie contractante à la Convention de 1974 sur la prescription telle que modifiée par le Protocole sera, à moins d'adresser une notification en sens contraire au dépositaire, considéré comme étant également partie contractante à la Convention non modifiée dans ses rapports avec toute partie contractante à cette convention qui n'est pas devenue partie contractante au Protocole. Lorsqu'il est en présence d'une telle disposition, le Secrétaire général notifie aux parties intéressées non seulement le dépôt de l'instrument lui-même, mais

aussi l'acquisition corrélative du statut de partie au protocole ou à la convention amendée ou non amendée, selon le cas (voir annexe XIX).

H. Retrait d'un instrument

157. Un État qui a déposé un instrument de ratification ou autre instrument du même genre peut ultérieurement décider de le retirer. La Conférence de Vienne sur le droit des traités ne s'est pas penchée sur cette question. La pratique du Secrétaire général est de permettre un tel retrait jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du traité, vu que, jusqu'à ce moment, les États ne sont pas définitivement liés par le traité.

158. Il arrive que des États, après avoir ainsi retiré un instrument, en déposent ultérieurement un nouveau, comportant cette fois des réserves. Ce faisant, ils se conforment à la règle qui veut que les réserves soient faites au moment du dépôt de l'instrument (voir par. 204). Ainsi, par exemple, le Gouvernement grec, après avoir déposé, le 6 mars 1950, un instrument d'acceptation de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, en date du 6 mars 1948, a retiré cet instrument le 26 mars 1952 (avant l'entrée en vigueur de la Convention, survenue le 17 mars 1958) mais a réaccepté la Convention le 31 décembre 1958, avec une réserve. De même, le Gouvernement espagnol, après avoir, le 29 juillet 1958, déposé un instrument d'adhésion à la Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, signée à Genève le 18 mai 1956⁸⁷, a retiré cet instrument le 2 octobre 1958 (avant que la Convention n'entre en vigueur, le 1er janvier 1959) et a ensuite déposé un nouvel instrument comportant une réserve.

159. Si le retrait d'instruments est accepté jusqu'à l'entrée en vigueur du traité considéré, un tel retrait est sans effet quant à l'entrée en vigueur du traité dès lors que les conditions de l'entrée en vigueur sont réunies. Prenons l'exemple d'un traité disposant qu'il entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dernier des 20 instruments requis : une fois ce chiffre atteint, le retrait de l'un des instruments, qui ramènerait le nombre des instruments déposés à 19, n'empêcherait pas le traité d'entrer en vigueur entre les 19 parties restantes dans un délai de 90 jours à compter de la date où les conditions se sont trouvées réunies (il peut aussi arriver qu'un État cesse d'exister : voir par. 235 infra).

I. Dénonciation d'un traité

160. Le Secrétaire général reçoit également en dépôt les notifications de dénonciation. La pratique concernant le dépôt d'instruments liant leur auteur s'applique ici mutatis mutandis. Le Secrétaire général vérifie que le traité est susceptible de dénonciation et que les conditions requises sont remplies. Il informe les autres parties et précise la date à laquelle le retrait doit prendre effet. Une difficulté peut toutefois surgir lorsque la possibilité d'un retrait n'est pas prévue par le traité. Ainsi, lorsque le Sénégal a transmis au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, une notification de dénonciation de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë⁸⁸ et de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute-mer⁸⁹, en date du 29 avril 1958, qui ne prévoyaient ni l'une ni l'autre la possibilité d'une dénonciation, le Secrétaire général a estimé qu'en l'absence de clauses ad hoc dans l'une et l'autre conventions et d'instructions spécifiques des parties, il n'était pas fondé à recevoir la notification de dénonciation en dépôt. La notification et l'échange de correspondance

pertinents entre le Secrétaire général et le Gouvernement sénégalais ont été communiqués par le Secrétaire général à tous les États intéressés. La notification du Sénégal a amené le Gouvernement du Royaume-Uni à adresser au Secrétaire général une communication indiquant que, de l'avis de ce gouvernement, la Convention en question n'était pas susceptible de dénonciation unilatérale de la part d'un État qui y était devenu partie et que le Royaume-Uni ne pouvait considérer la "dénonciation" du Sénégal comme étant valable ou devant être suivie d'effet; en conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni considérait que le Gouvernement sénégalais restait lié par les obligations qu'il avait assumées lorsqu'il était devenu partie aux deux Conventions et réservait entièrement tous ses droits en vertu desdites conventions ainsi que ses droits et ceux de ses ressortissants en ce qui concerne toutes mesures que le Gouvernement sénégalais aurait prises ou pourrait prendre comme suite à sa "dénonciation". La notification du Royaume-Uni a également été communiquée à toutes les parties intéressées. Vu cette difficulté, le Secrétaire général, ayant décidé de ne pas accepter en dépôt la notification de dénonciation, s'est borné à insérer une note explicative dans la publication Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général⁹⁰. Il n'a pas non plus procédé à l'enregistrement d'office de la dénonciation sur la base du paragraphe 1 c) de l'article 4 du Règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte. Au lieu de cela, la déclaration certifiée a été enregistrée au nom du Gouvernement sénégalais conformément au paragraphe 1 de l'article 2 dudit Règlement à la date de réception de la notification de dénonciation; quant à la notification susmentionnée du Gouvernement du Royaume-Uni, elle a, elle aussi, été enregistrée dans les mêmes conditions au nom du Royaume-Uni⁹¹.

Chapitre VIII

RÉSERVES, OBJECTIONS, DÉCLARATIONS

A. Définition du terme "réserves"

161. Le paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités³, qui énonce le droit international coutumier en matière de traités, donne du terme "réserves" la définition suivante :

"L'expression 'réserves' s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État."

Le paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales et entre organisations internationales⁴ est, mutatis mutandis, conçu dans les mêmes termes. La réserve doit figurer dans l'instrument ou y être annexée et émaner de l'une des trois autorités qualifiées (voir par. 121 et 122 supra).

B. Principaux problèmes soulevés par les réserves

162. La première question qui se pose au depositaire en présence de réserves est de savoir s'il doit accepter une signature ou un instrument s'accompagnant d'une réserve. À cet égard, deux situations peuvent se présenter : a) le traité ne dit rien au sujet d'éventuelles réserves; b) le traité contient des dispositions sur les réserves. Il est à noter que l'Assemblée générale, au paragraphe 1 de sa résolution 598 (VI) du 12 janvier 1952 (voir annexe XX) sur les réserves aux conventions multilatérales,

"Recommande que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les États envisagent, lors de l'élaboration des conventions multilatérales, l'opportunité d'insérer des dispositions concernant la recevabilité et l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves."

Nombreux sont néanmoins les traités qui ne contiennent pas de dispositions de cette nature.

163. Si des clauses sur les réserves figurent dans le traité, c'est à elles que le depositaire se réfère normalement pour décider s'il doit accepter une signature ou un instrument s'accompagnant d'une réserve.

164. Par exemple, le traité peut interdire expressément les réserves. Tel est le cas, par exemple, de l'Accord international de 1980 sur le cacao⁹², dont l'article 67 se lit comme suit :

"Article 67. RÉSERVES

Aucune des dispositions du présent Accord ne peut faire l'objet de réserves."

Dans une telle hypothèse, le Secrétaire général refusera purement et simplement d'accepter une signature ou un instrument s'accompagnant d'une réserve. Si le

traité interdit les réserves à certains articles ou, en sens inverse, n'autorise les réserves qu'à certains articles, le dépositaire se bornera à suivre les dispositions pertinentes. (Pour la pratique du Secrétaire général touchant les traités comportant des dispositions sur les réserves, voir par. 189 à 196 infra).

165. Mais deux problèmes demeurent. Si le traité est muet sur la question de la recevabilité des réserves, que doit faire le dépositaire si un État formule des réserves? D'autre part, si le traité contient des dispositions qui excluent les réserves, appartient-il au dépositaire de déterminer si une "déclaration" accompagnant l'instrument constitue une réserve, c'est-à-dire "vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à [l']État [intéressé]"? Et dans l'affirmative, sur quelle base doit-il se prononcer (voir par. 194 à 196).

166. S'agissant de la première question, on ne peut pas, dans l'état actuel de la pratique internationale, déduire automatiquement de l'absence dans un traité multilatéral de dispositions concernant les réserves qu'il est interdit aux États désireux de devenir parties au traité de formuler des réserves. Mais pour les États signataires et contractants, la question qui se pose est celle de la participation au traité d'un État qui subordonne son engagement à des modalités d'application du traité non prévues par le traité lui-même.

167. Il faut, semble-t-il, choisir entre un système rigide (n'accepter en dépôt un instrument accompagné d'une réserve qu'avec le consentement écrit de toutes les parties au traité) qui éliminerait tout risque d'ambiguïté, et un système souple (selon lequel la réserve serait présumée acceptée en l'absence d'objections, les parties restant libres de tirer de la réserve les conséquences juridiques qu'elles jugent appropriées dans les relations nées du traité qu'elles entretiennent avec l'État auteur de la réserve). Dans le premier cas, la participation au traité multilatéral sera indubitablement plus restreinte mais "l'intégrité du traité" sera préservée; dans le second, la participation au traité sera plus large mais s'accompagnera d'une relative "bilatéralisation" des relations internationales.

C. Pratique suivie jusqu'en 1962 par le Secrétaire général, en tant que dépositaire, à l'égard des traités muets sur la question des réserves

168. Dans un premier temps, le Secrétaire général a appliqué un système assez rigide, hérité de la pratique du Secrétaire général de la Société des Nations. Lorsqu'un traité déterminé était muet sur la question de la formulation et de l'acceptation des réserves, le Secrétaire général, dans l'exercice de ses fonctions dépositaires, avait pour principe général de ne considérer une réserve comme définitivement acceptée qu'en l'absence dûment constatée d'objections de la part de l'ensemble des autres États directement intéressés. Une objection à une réserve peut être définie comme une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, par laquelle un État qui a consenti à être lié par un traité, en vigueur ou non, dit qu'une réserve faite par un autre État est contraire aux dispositions du traité, du fait, par exemple, de son incompatibilité avec l'objet et le but du traité, et est en conséquence dépourvue de validité et irrecevable. Ainsi, s'agissant d'un traité déjà en vigueur, le Secrétaire général n'acceptait un instrument de ratification ou d'adhésion en dépôt définitif que moyennant le consentement, exprès ou implicite, des États ayant acquis la qualité de partie au traité à la date de la soumission de l'instrument contenant la réserve. Dans le cas d'un traité non encore en vigueur, l'instrument n'était accepté en dépôt définitif qu'avec le

consentement des États ayant ratifié le traité ou y ayant adhéré à la date de l'entrée en vigueur du traité ou à la date marquant le point de départ du délai prescrit pour l'entrée en vigueur. Dans le cas d'un tel traité par conséquent, le Secrétaire général, lorsqu'il recevait une signature ou un instrument de ratification ou d'adhésion s'accompagnant d'une réserve, communiquait dûment la réserve à tous les États en droit de devenir partie au traité. À cette occasion, il demandait aux États qui avaient déjà ratifié le traité ou y avaient déjà adhéré, de lui faire connaître leur réaction à la réserve, en précisant que s'ils ne lui avaient pas notifié leurs objections éventuelles à la réserve avant une certaine date — généralement la date d'entrée en vigueur du traité — ils seraient présumés l'avoir acceptée. Les États qui ratifiaient le traité ou y adhéraient après avoir reçu notification d'une réserve étaient réputés l'avoir acceptée.

169. Si l'accord était déjà entré en vigueur à la date de réception de l'instrument contenant la réserve, la procédure était la même, sauf que le Secrétaire général devait fixer un délai raisonnable pour la soumission des objections : il pouvait soit adopter la date à laquelle était censé prendre effet l'instrument de ratification ou d'adhésion — dans l'hypothèse où le traité prévoirait un décalage entre cette date et celle du dépôt de l'instrument — soit fixer un délai spécial.

170. Lorsqu'il existait un organe ayant compétence pour déterminer les effets d'une réserve, le Secrétaire général s'adressait à lui aux fins d'interprétation. Ainsi, le 30 juin 1948, le Secrétaire général informa les États parties à la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé⁹³ qu'il n'était pas en mesure de décider si les États-Unis d'Amérique étaient devenus partie à cette convention en déposant un instrument contenant une réserve; il ajoutait toutefois que l'Assemblée mondiale de la santé était compétente pour interpréter la Constitution en vertu de l'article 75 de cet instrument. Ce n'est qu'après que l'Assemblée eut reconnu à l'unanimité que la réserve n'était pas incompatible avec la Constitution que le Secrétaire général annonça que les États-Unis étaient devenus partie à la Convention.

171. On eut recours à une procédure analogue lorsque, le 16 février 1949, l'Union sud-africaine exprima le désir de signer le Protocole portant modification de certaines dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce⁹⁴ et d'accompagner sa signature d'une réserve excluant l'application d'un des articles du Protocole. Dans ce cas particulier, la signature avait pour effet de lier définitivement les États signataires. Un procès-verbal de signature fut donc établi pour permettre au représentant de l'Union sud-africaine de signer le Protocole, "étant entendu que cette signature ne produira d'effet juridique que lorsque le Secrétaire général des Nations Unies l'aura notifiée, ainsi que la réserve dont elle s'accompagne, à chacune des Parties Contractantes et que chacune des Parties Contractantes aura notifié son acceptation au Secrétaire général".

172. Une déclaration d'acceptation de la réserve fut ultérieurement transmise au Secrétaire général; elle l'informait que la réserve formulée par l'Union sud-africaine avait été examinée lors d'une réunion tenue le 9 mai 1949 à laquelle étaient représentées toutes les Parties Contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et qu'aucune Partie Contractante n'avait élevé d'objections à la réserve. Un régime plus souple fut ultérieurement institué avec l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 598 (VI) du 12 janvier 1952 et, plus tard, de la résolution 1452 B (XIV) du 7 décembre 1959.

D. Pratique dépositaire recommandée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 598 (VI) et 1452 B (XIV) à l'égard des traités muets sur la question des réserves

1. Rappel historique

173. Sous l'empire de la pratique décrite à la section C ci-dessus, une difficulté survint lorsque, en 1950, le Secrétaire général se trouva dans l'impossibilité de déterminer si la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui ne contenait pas de clause de réserves, entrerait en vigueur conformément à son article XIII, c'est-à-dire le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, vu que plusieurs des 20 instruments soumis contenaient des réserves qui avaient donné lieu à des objections de fond de la part d'un certain nombre d'États. Le Secrétaire général avait donc le sentiment qu'étant donné les conséquences juridiques des objections soulevées contre les réserves, il fallait déterminer si les États qui avaient formulé des réserves au sujet desquelles des objections avaient été soulevées devaient être pris en considération dans le décompte des ratifications ou adhésions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention. Le Secrétaire général porta donc la difficulté à la connaissance de l'Assemblée générale à sa cinquième session ordinaire⁹⁵.

174. L'Assemblée adopta alors, sur la base d'un rapport de la Sixième Commission, la résolution 478 (V) du 16 novembre 1950 (voir annexe XXI) dans laquelle elle demandait à la Cour internationale de Justice un avis juridique sur les diverses questions se posant dans le contexte décrit plus haut. L'Assemblée invita également la Commission du droit international à établir un rapport en la matière⁹⁶.

175. Le 28 mai 1951, la Cour internationale de Justice rendit son avis consultatif sur les questions (voir annexe XXII) se posant à propos de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide⁴⁴; quant à la Commission du droit international, elle soumit ses observations à l'Assemblée générale sur l'ensemble du problème des réserves dans le cadre de son rapport sur les travaux de sa troisième session (16 mai-27 juillet 1951)⁹⁷.

176. Dans sa résolution 598 (VI), l'Assemblée générale, après avoir pris acte de l'avis consultatif de la Cour en date du 28 mai 1951 sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi que du rapport de la Commission du droit international sur la question des réserves aux conventions multilatérales, pria le Secrétaire général, en tant que dépositaire de traités multilatéraux, de suivre une pratique consistant à :

- a) accepter le dépôt de documents contenant des réserves et des objections;
- b) s'abstenir de se prononcer sur les effets juridiques de ces documents; et
- c) communiquer à tous les États intéressés le texte desdits documents, en laissant à chaque État le soin de tirer les conséquences juridiques de ces communications. Cette pratique devait être suivie aussi bien pour les réserves à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide que pour les réserves aux conventions conclues après la date d'adoption de la résolution 598 (VI) (12 janvier 1952).

2. Pratique suivie par le Secrétaire général après l'adoption de la résolution 598 (VI)

a) D'une manière générale

177. Pour ce qui est des conventions conclues avant le 12 janvier 1952, le Secrétaire général, en tant que dépositaire, a continué à suivre sa pratique antérieure telle qu'elle est décrite ci-dessus - mais seulement jusqu'au 7 décembre 1959 puisqu'à cette date, l'Assemblée générale, par sa résolution 1452 B (XIV), lui a demandé d'appliquer la pratique décrite à la section C supra à toutes les conventions conclues sous les auspices des Nations Unies (y compris les conventions conclues avant le 12 janvier 1952) qui ne contenaient pas de dispositions à l'effet contraire.

178. S'agissant des traités conclus après le 12 janvier 1952, date d'adoption de la résolution 598 (VI) de l'Assemblée générale, qui ne contiennent pas de clause de réserves, le Secrétaire général se conforme aux dispositions de cette résolution et se borne à communiquer aux États intéressés le texte des réserves accompagnant les instruments de ratification ou d'adhésion et, le cas échéant, le texte des objections aux réserves, sans se prononcer sur l'effet juridique de ces réserves ou objections. Il appartient alors aux États intéressés de faire connaître leur réaction aux réserves. Objection a par exemple été faite par un certain nombre d'États à une réserve formulée par le Chili touchant le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁶, dont l'objet était en substance de réserver le droit du Gouvernement chilien de ne pas appliquer les dispositions de la Convention au personnel relevant du Code de justice militaire, pour ce qui est des subalternes, dès lors que le supérieur ayant donné un ordre tendant manifestement à faire commettre les actes définis à l'article premier (constitutifs de la "torture") en exigerait l'exécution malgré les représentations du subalterne. Ayant donné lieu à des objections de la part de divers États, cette réserve fut ultérieurement retirée par le Gouvernement chilien⁸⁸.

179. Tel a également été le sort d'une réserve de la République démocratique allemande à la même Convention, par laquelle ce pays déclarait, en substance, qu'il ne participerait pas à la prise en charge des dépenses du Comité de la torture résultant d'activités du Comité auxquelles il n'avait pas souscrit. Ayant suscité un certain nombre d'objections, cette réserve fut ultérieurement retirée par la République démocratique allemande⁸⁸.

180. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁵ est un autre exemple d'instrument ayant donné lieu à des réserves suivies d'objections. Divers États ont déposé des instruments accompagnés de déclarations précisant que leur participation à la Convention s'entendait sans préjudice ou sans mise en question des dispositions de la charia islamique. Un certain nombre d'États ont fait objection à ces réserves⁸⁹.

181. Dans tous ces cas, le Secrétaire général a dûment distribué les réserves et les objections s'y rapportant - et, le cas échéant, notifié le retrait des réserves - en s'abstenant de se prononcer puisqu'il considère, pour sa part, que sa tâche principale, lorsqu'il reçoit des instruments de ratification ou d'acceptation accompagnés de réserves, est d'informer les États intéressés du dépôt, en citant le texte de la réserve mais sans chercher à en préciser la portée ou les effets. Cette pratique ne s'applique bien entendu qu'aux traités qui sont muets sur la question des réserves. De même, comme on l'a indiqué plus

haut, le Secrétaire général distribue sans commentaire le texte des objections éventuelles aux réserves. Une fois qu'il a accepté un instrument de ratification ou d'adhésion, le Secrétaire général considère l'État intéressé comme partie prenante à toutes les activités relatives à la convention pour autant qu'elles sont liées aux fonctions du Secrétaire général touchant cette convention. Au nombre de ces activités figure, par exemple, la distribution de tous les documents relatifs à l'état de la convention. Si, dans l'exercice des fonctions en question, le Secrétaire général devait rencontrer un problème juridique inattendu qui ne pourrait être résolu par accord entre les parties, il n'aurait d'autre choix que de s'adresser à l'Assemblée générale, qui pourrait, à son tour, demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

b) En cas d'objection à la participation d'un État ou à des déclarations d'application territoriale

182. Il est arrivé à plusieurs reprises que des États fassent des déclarations précisant que leur décision de ratifier un traité déterminé n'emportait pas reconnaissance de tel ou tel État ou ne pouvait conduire à l'établissement de relations quelles qu'elles soient avec tel ou tel État dans le cadre du traité. L'État visé a rétorqué par une déclaration du type suivant :

"Le Gouvernement de l'État de ... a noté la nature politique de la déclaration faite par le Gouvernement de [nom de l'autre État]. De l'avis du Gouvernement de l'État de ..., la présente Convention n'est pas le cadre approprié pour de telles prises de position politiques. Au surplus, ladite déclaration est sans effet sur les obligations incombant à [l'autre État] en vertu du droit international général ou de conventions particulières. Le Gouvernement de l'État de ... adoptera sur le fond à l'égard du Gouvernement de [l'autre État] une attitude de complète réciprocité."

183. Il est également arrivé que des États déposent des déclarations faisant objection à l'extension par un autre État de l'application d'un traité à des territoires non autonomes. Ainsi, le Gouvernement argentin a fait objection à l'application de traités par le Royaume-Uni aux îles Falkland (Malvinas) dans les termes suivants :

"[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard [de la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances qu'il occupe illégitimement en les appelant les 'îles Falkland'. La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale."

Le Secrétaire général a alors reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute sur son droit d'étendre, moyennant notification au depositaire effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention [en cause], l'application de ladite convention aux îles Falkland ou, le cas échéant, à leurs dépendances. Ne serait-ce que pour cette raison, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait attribuer un quelconque effet juridique [à la communication] de l'Argentine."

Dans tous ces cas, le Secrétaire général s'est borné à faire distribuer et à publier les communications en cause.

c) Pratique concernant les modalités d'entrée en vigueur d'un traité

184. Comme il n'est pas censé prendre position, le Secrétaire général n'est pas en mesure de se prononcer sur les effets éventuels de l'instrument contenant une réserve et notamment de déterminer si le traité entre en vigueur entre l'État auteur de la réserve et les autres États ou a fortiori entre l'État auteur de la réserve et tel État qui formulerait une objection à la réserve. Si donc les clauses finales du traité en cause prévoient que le traité entrera en vigueur une fois qu'auront été déposés tant d'instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, le Secrétaire général, en tant que dépositaire, a pour pratique, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe suivant, de prendre en considération, dans le décompte des instruments requis pour l'entrée en vigueur, tous les instruments qui ont été acceptés en dépôt, qu'ils soient ou non accompagnés de réserves et que les réserves éventuelles aient ou non donné lieu à des objections.

185. Cela dit, une objection pourrait théoriquement avoir pour effet juridique d'exclure le dépôt d'un instrument contenant une réserve dès lors que la réserve serait totalement dépourvue de validité - on songe par exemple au cas où une ou plusieurs parties contractantes feraient objection à l'instrument au motif que la réserve est absolument incompatible avec l'objet et le but du traité - obstacle étant ainsi mis à l'entrée en vigueur initiale du traité. Le Secrétaire général n'étant pas à même de prendre position en la matière, la pratique suivante s'était instaurée¹⁰⁰. Une fois reçu le nombre d'instruments requis pour l'entrée en vigueur du traité, le Secrétaire général, s'il constatait que certains de ces instruments étaient accompagnés de réserves ayant donné lieu à des objections ou que le nombre d'instruments requis pour l'entrée en vigueur initiale avait été atteint de par le dépôt d'un instrument accompagné de réserves, annonçait l'entrée en vigueur du traité à moins qu'une ou plusieurs parties contractantes n'aient fait objection dans un délai de quatre-vingt-dix jours à la prise en considération des instruments en question, aux fins du décompte des instruments requis pour l'entrée en vigueur initiale du traité, les parties contractantes restant bien entendu libres à tout moment de formuler des objections dans le cadre de leurs relations mutuelles nées du traité.

186. Mais cette pratique avait pour effet de retarder l'entrée en vigueur du traité ainsi que son enregistrement conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, à preuve la Convention sur la haute mer¹⁰¹, qui est entrée en vigueur le 30 septembre 1962 mais n'a été enregistrée que le 1er janvier 1963. Au demeurant, le Secrétaire général semblait tout autant prendre position en retardant l'annonce qu'en ne la retardant pas. Par surcroît, il n'était en fait jamais arrivé qu'un État fasse objection à une entrée en vigueur faisant intervenir des États auteurs de réserves. On pouvait enfin soutenir que la prise en compte d'un instrument ne pouvait être exclue que si, d'une part, tous les autres États contractants sans exception avaient fait objection à la participation de l'État auteur de la réserve et si, d'autre part, tous les États ayant formulé des objections avaient nettement exprimé le désir de voir leurs objections empêcher l'entrée en vigueur du traité entre eux et l'État auteur de la réserve¹⁰². La pratique décrite ci-dessus a donc été abandonnée dans tous les cas et le Secrétaire général applique désormais la pratique décrite au paragraphe 184 supra.

187. S'agissant du dépôt d'instruments après l'entrée en vigueur, la pratique du Secrétaire général était à l'origine de ne pas indiquer, dans la lettre circulaire annonçant le dépôt d'un instrument accompagné d'une réserve, la date à laquelle l'instrument prendrait effet, au motif qu'une telle indication aurait

impliqué une prise de position sur l'effet juridique de l'instrument considéré. Un réexamen de cette pratique a conduit à la conclusion que garder le silence sur la date en question impliquait également une prise de position. Désormais donc, lorsque le Secrétaire général reçoit des ratifications, adhésions, etc., accompagnées de réserves non prévues par le traité considéré, il a pour pratique d'indiquer la date à laquelle l'instrument devrait normalement prendre effet conformément aux dispositions du traité et de laisser à chaque partie le soin de tirer des réserves les conséquences juridiques qu'elle juge appropriées.

3. Pratique après l'adoption de la résolution 1452 B (XIV)

188. Par sa résolution 1452 B (XIV), l'Assemblée générale, après avoir rappelé sa résolution 598 (VI) du 12 janvier 1952, a décidé d'amender l'alinéa b) du paragraphe 3 de ladite résolution à l'effet d'inviter le Secrétaire général, jusqu'à ce que l'Assemblée lui donne d'autres directives, à appliquer cet alinéa à la pratique qu'il suit, en tant que dépositaire, en ce qui concerne toutes les conventions conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui ne contiennent pas de dispositions stipulant le contraire. Elle a donc décidé que la pratique décrite aux paragraphes 173 à 187 *supra* s'appliquerait désormais non seulement aux traités conclus après le 12 janvier 1952 mais à toutes les conventions, c'est-à-dire également aux conventions conclues après cette date. L'Assemblée a également avalisé la position du Secrétaire général selon laquelle la pratique en question ne s'appliquerait qu'aux traités ne contenant pas de dispositions à l'effet contraire.

E. Pratique suivie par le Secrétaire général, en tant que dépositaire, à l'égard des traités contenant des dispositions sur les réserves

1. Principes généraux

189. Pour ce qui est des déclarations constituant manifestement des réserves, le dépositaire d'un traité doit se conformer aux dispositions relatives aux réserves qui figurent dans l'accord considéré. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 21 de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), en date du 1er juillet 1970¹⁰³, est conçu comme suit :

"2. Si, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, un État formule une réserve autre que celle prévue au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera cette réserve aux États qui ont déjà déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion et n'ont pas ultérieurement dénoncé le présent Accord. La réserve sera réputée acceptée si, dans le délai de six mois à dater de cette communication, aucun de ces États ne s'est opposé à son admission. Dans le cas contraire, la réserve ne sera pas admise et, si l'État qui la formule ne la retire pas, le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de cet État sera sans effet. Pour l'application du présent paragraphe, il ne sera pas tenu compte de l'opposition des États dont l'adhésion ou la ratification serait sans effet, en vertu du présent paragraphe, du fait des réserves qu'ils auraient formulées."

Divers États ayant déposé une réserve non autorisée concernant les opérations de transport entre les États membres de la Communauté économique européenne, le Secrétaire général en a dûment fait distribuer le texte. Aucune objection n'ayant été faite dans les six mois qui ont suivi, le Secrétaire général a

accepté le dépôt des instruments pertinents, lesquels ont pris effet à la date d'expiration du délai de six mois¹⁰⁴.

190. On peut également mentionner ici la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971¹⁰⁵ qui dispose ce qui suit au paragraphe 3 de son article 32 :

"Tout État qui désire devenir Partie à la Convention mais qui veut être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées aux paragraphes 2 et 4, peut aviser le Secrétaire général de cette intention. À moins qu'à l'expiration de 12 mois après la date de la communication de la réserve en question par le Secrétaire général, un tiers des États qui ont signé sans réserve la ratification ou ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contraires, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les États qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'État qui l'a formulée l'obligation juridique découlant de la présente Convention, sur laquelle porte la réserve."

Sur la base de cette disposition, le Secrétaire général a, au reçu d'instruments de ratification contenant des réserves autres que celles qui étaient expressément autorisées, fait distribuer le texte des réserves et attendu, pour accepter l'instrument en dépôt, qu'un an s'écoule sans que se réalise la condition relative aux objections définie plus haut¹⁰⁶.

191. Si le traité interdit toute réserve, le Secrétaire général refuse d'accepter le dépôt de l'instrument. Il porte la difficulté à l'attention de l'État intéressé et ne communique pas de notification concernant l'instrument aux autres États (voir par. 194 à 196 infra).

192. Si l'interdiction des réserves ne porte que sur certains articles ou, à l'inverse, si les réserves ne sont autorisées que pour certaines dispositions, le Secrétaire général agit de même, mutatis mutandis, en présence de réserves qui ne cadrent pas avec les dispositions du traité. Le problème s'est posé à l'occasion du dépôt par un État d'instruments d'adhésion à la Convention relative au statut des réfugiés du 28 janvier 1951¹⁷ et au Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1971¹⁰⁷, qui comportaient des réserves aux termes desquelles l'État en cause n'acceptait pas les dispositions figurant dans les deux traités touchant le règlement des différends par la Cour internationale de Justice. Une telle réserve était autorisée par l'article IV du Protocole mais exclue par le paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention conçu comme suit :

"Réserves

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1, 3, 4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus." [La question du règlement des différends fait l'objet de l'article 38].

Le Secrétaire général a en conséquence accepté l'instrument pour ce qui est du Protocole et, s'agissant de la Convention, a appelé l'attention de l'État intéressé sur l'interdiction figurant à l'article 42.

193. Mais c'est seulement lorsqu'il ne fait à première vue aucun doute que la déclaration accompagnant l'instrument constitue une réserve non autorisée que le

Secrétaire général refuse le dépôt. Tel serait manifestement le cas d'une déclaration qui dirait par exemple "l'État X n'appliquera pas l'article Y" alors que le traité interdit toutes les réserves ou les réserves à l'article Y.

2. Comment déterminer si la déclaration accompagnant l'instrument est une réserve

194. Nonobstant ce qui précède, la solution ne s'impose pas toujours à première vue et dans le cas de figure évoqué plus haut, le Secrétaire général pourrait se trouver contraint de se prononcer, au moins provisoirement, sur le caractère de la déclaration, quel que soit son nom ou sa désignation (observation, interprétation, etc.), et sur le point de savoir s'il y a là une réserve non autorisée. Si, de l'avis du Secrétaire général, la déclaration vise sans ambiguïté à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à l'État intéressé, en violation des interdictions contenues dans le traité, le Secrétaire général suit la pratique décrite à la section E.1. supra.

195. En cas de doute, le Secrétaire général demande à l'État intéressé de préciser sa position. Il a par exemple été amené à s'interroger sur la nature d'une déclaration accompagnant un instrument de ratification et à signaler notamment, dans une lettre au gouvernement intéressé, que, telle qu'il l'interprétait, la déclaration, présentée comme une "observation", avait seulement pour objet de mettre en lumière la connexité de fait entre les articles de la convention et ne devait donc en aucune manière être assimilée à un réserve. Il a ajouté :

"Je soulève cette question en ayant à l'esprit les dispositions des résolutions 598 (VI) et 1452 B (XIV) adoptées par l'Assemblée générale le 12 janvier 1952 et le 7 décembre 1959, respectivement, sous le titre 'Réserves aux conventions multilatérales'. Je me réfère en particulier au paragraphe 3 b) de la résolution 598 (VI), telle qu'amendée par la résolution 1452 B (XIV), qui empêche le Secrétaire général de recevoir en dépôt un instrument de ratification s'accompagnant d'une réserve faite contrairement aux dispositions de la Convention. Compte tenu de ce qui précède, je vous serais très reconnaissant si, avant que je ne procède à la notification à tous les États intéressés du dépôt de l'instrument, je pouvais recevoir de vous confirmation du bien-fondé de mon interprétation ... quant à la nature de la déclaration contenue dans ledit instrument."

Le dépôt de l'instrument de ratification fut considéré comme effectif au reçu de la réponse du gouvernement intéressé confirmant l'interprétation du Secrétaire général, une notification à cet effet étant alors envoyée à tous les gouvernements intéressés.

196. Le Secrétaire général est toutefois d'avis qu'il ne lui appartient pas de demander ce genre d'éclaircissement sur une base systématique et que c'est plutôt aux États de formuler, s'ils le jugent bon, des objections aux déclarations qu'ils considèrent comme constituant des réserves non autorisées. Rappelons ici, à titre d'exemple, que lorsqu'il a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁹ - dont les articles 309 et 310 disposent respectivement que la Convention n'admet pas de réserves et que des déclarations, quel qu'en soit le libellé ou la dénomination, ne peuvent être faites que si elles ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à l'État intéressé - le Gouvernement des Philippines a fait la "déclaration" suivante :

"Les dispositions de la Convention sur le passage archipélagique n'annulent pas la souveraineté des Philippines en tant qu'État archipélagique sur les voies de circulation maritime ni ne portent atteinte à celle-ci et elles ne retirent pas non plus à la République des Philippines sa compétence pour adopter une législation visant à protéger sa souveraineté, et son indépendance et sa sécurité;

Le concept des eaux archipélagiques est semblable à celui des eaux intérieures aux termes de la Constitution des Philippines et exclut les détroits reliant ces eaux avec la zone économique exclusive ou avec la haute mer de l'application des dispositions concernant le droit de passage des navires étrangers pour la navigation internationale."¹⁰⁸

Cette déclaration, qui a été dûment distribuée par le Secrétaire général a donné lieu à des objections de la part d'un certain nombre d'États qui ont fait valoir que ses diverses clauses constituaient, au fond, des réserves allant à l'encontre de l'interdiction contenue à l'article 309¹⁰⁹. Suite à ces objections, dont il avait dûment fait distribuer le texte, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement philippin la déclaration ci-après qu'il a également fait distribuer sans commentaire :

"La déclaration des Philippines a été faite conformément à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette déclaration est constituée par des énoncés interprétatifs concernant certaines dispositions de la Convention.

Le Gouvernement philippin a l'intention d'harmoniser sa législation interne avec les dispositions de la Convention.

Les formalités nécessaires à l'adoption de dispositions législatives traitant du passage archipélagique et de l'exercice des droits souverains des Philippines sur les eaux archipélagiques, conformément à la Convention, sont en cours.

C'est pourquoi le Gouvernement philippin tient à donner ... aux États Parties à la Convention l'assurance que les Philippines se conformeront aux dispositions de ladite Convention."¹¹⁰

F. Pratique particulière suivie à l'égard des réserves aux actes constitutifs d'organisations internationales

1. Organisations internationales en général

197. Pour les conventions qui forment l'acte constitutif d'une organisation internationale, le Secrétaire général suit à peu près la pratique qui était la sienne avant l'adoption de la résolution 598 (VI) (voir sect. C supra), c'est-à-dire qu'il transmet à l'organisation, pour examen, les réserves éventuellement formulées dans un instrument de ratification ou d'adhésion et informe l'État intéressé en conséquence. Il veille ensuite à se conformer, dans ses actes concernant l'instrument en cause, à la décision de l'organe compétent de l'organisation intéressée. On notera à cet égard que dans son commentaire au projet d'articles provisoire sur la conclusion des traités adopté à sa quatorzième session, la Commission du droit international a fait valoir que :

"dans le cadre des instruments qui forment le statut des organisations internationales, l'intégrité de l'instrument est un facteur qui prévaut sur

les autres considérations et que c'est aux membres de l'organisation, agissant par l'intermédiaire de l'organe compétent, de déterminer dans quelle mesure il peut être dérogé à l'intégrité de l'instrument."¹¹¹

198. La Convention de Vienne sur le droit des traités³ a codifié cette pratique au paragraphe 3 de son article 20 qui se lit comme suit :

"Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation."

Ainsi, lorsque l'Allemagne et le Royaume-Uni ont accepté l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement du 17 mai 1979, tel qu'amendé¹¹², en formulant des réserves qui n'étaient pas envisagées par l'Accord, le Secrétaire général, en tant que dépositaire, en a dûment communiqué le texte à la Banque et n'a accepté le dépôt des instruments qu'après que la Banque l'eut informé qu'elle acceptait les réserves¹¹³.

2. Les institutions spécialisées des Nations Unies

199. La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁸ exige également du dépositaire des démarches procédurales supplémentaires puisque, bien que, stricto sensu, seuls des États y soient parties, les institutions spécialisées doivent, conformément à ses dispositions, participer à sa mise en oeuvre et prendre diverses mesures aux termes de ses clauses finales. En fait, l'analyse de la forme et de la structure de la Convention conduit à la conclusion que les institutions spécialisées elles-mêmes ont la capacité juridique nécessaire pour faire objection aux réserves et que les réserves modifiant les privilèges et immunités que leur confère la Convention ne peuvent donc prendre effet qu'avec leur agrément.

200. On peut dire que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées combine les caractéristiques d'un instrument multilatéral et celles d'un instrument bilatéral. C'est un instrument multilatéral en ce sens que, lorsque les États, de par leur adhésion, prennent, chacun vis-à-vis des autres, l'engagement d'accorder des privilèges et immunités déterminés aux institutions spécialisées, leur engagement a pour contrepartie l'acceptation par leurs partenaires d'une obligation similaire. Mais le système de relations établi par la Convention comprend en outre des échanges d'engagements bilatéraux entre les États et les institutions spécialisées.

201. Il y a lieu de noter à cet égard que les institutions spécialisées sont loin de n'être que les bénéficiaires passifs de la Convention. C'est précisément pour promouvoir leur rôle que la Convention a été adoptée. D'abord, l'Assemblée générale des Nations Unies a, par sa résolution 179 (II) du 21 octobre 1947, soumis le texte de la Convention "à l'acceptation des institutions spécialisées et à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre État membre d'une institution spécialisée". Ensuite, l'acceptation de la Convention par les institutions spécialisées est prévue par une clause de la Convention permettant d'en adapter les dispositions aux besoins propres des diverses institutions par le biais d'une annexe dont il appartient à chacune d'entre elles d'approuver le texte final conformément à sa procédure constitutionnelle (voir sections 1 iii) et 36 de la Convention). Enfin, chaque institution spécialisée a, par surcroît, été priée de notifier au Secrétaire général des Nations Unies son acceptation des clauses standard modifiées par l'annexe la concernant et son engagement exprès

de donner effet à toutes les sections lui imposant des obligations (sect. 37). Que l'on reconnaisse ou non aux institutions le statut de "partie" à la Convention au sens juridique strict, le fait est que chacune d'entre elles est directement intéressée par toute proposition d'un État désireux d'adhérer qui viserait à apporter une modification quelconque aux termes de la Convention. Les institutions spécialisées refusent donc par principe d'accepter toute réserve qui aurait pour effet d'introduire des différences dans le traitement qui leur est accordé par les États en vertu de la Convention dans les domaines d'intérêt commun et l'histoire de la Convention témoigne clairement de leur vive opposition aux réserves en général¹¹⁴. Conformément donc à la pratique établie en ce qui concerne cette Convention, le Secrétaire général, lorsqu'il reçoit un instrument d'adhésion accompagné d'une réserve, en communique le texte à tous les États Parties et à tous les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée, ainsi qu'aux chefs des institutions spécialisées, et notifie en conséquence l'État désireux d'adhérer moyennant réserve. Il s'abstient d'indiquer dans sa note circulaire la date à laquelle la Convention entrera en vigueur entre l'État en cause et les institutions spécialisées auxquelles cet État s'engage à appliquer ladite Convention.

202. Les réserves font normalement l'objet, de la part des chefs des institutions spécialisées agissant dans le cadre du Comité administratif de coordination, d'un examen visant à déterminer si elles doivent être considérées comme compatibles avec les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Le Comité, qui réunit les chefs des institutions spécialisées sous la présidence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a adopté à sa seizième session, en mai 1953, une déclaration de principe demandant au Secrétaire général en tant que dépositaire de continuer à communiquer à tous les chefs d'institutions le texte des réserves éventuelles à la Convention et de maintenir la question des réserves à cette Convention à l'ordre du jour du Comité.

203. Chaque fois qu'il s'est trouvé en présence d'une réserve à la Convention, le Comité administratif de coordination a demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de contacter, au nom des institutions spécialisées, l'État ayant inclus une réserve dans son instrument pour lui faire savoir en quoi la réserve paraissait aux institutions être incompatible avec l'objet et le but de la Convention et tenter de parvenir à une solution acceptable tant pour le gouvernement en cause que pour les institutions elles-mêmes. Les consultations ont généralement abouti au retrait de la réserve. Une fois la réserve retirée (ou, le cas échéant, reformulée d'une manière acceptable), le Secrétaire général reçoit l'instrument en dépôt et notifie en conséquence tous les États intéressés en spécifiant la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ce qui est de l'État en cause.

G. Réserves formulées postérieurement au dépôt de l'instrument pertinent

1. Principes généraux

204. En vertu du droit international coutumier en matière de traités, tel qu'il a été codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités³, une réserve (si elle est permise) doit être formulée au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion, etc., ou, sinon, avec l'agrément de toutes les parties intéressées (voir art. 19 de la Convention de Vienne).

2. Pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire

205. Le Secrétaire général s'en tient normalement aux principes définis ci-dessus. Mais dans les quelques cas où il a reçu des réserves après le dépôt de l'instrument pertinent, il en a fait communiquer le texte à toutes les parties intéressées en proposant que les réserves soient tenues pour acceptées en tant que partie intégrante de la notification de l'État si, dans un délai de 90 jours à compter de la date de leur communication, elles ne suscitaient aucune objection de la part des États en cause, l'absence d'objections étant considérée par le Secrétaire général comme impliquant l'acceptation tacite de la réserve par toutes les parties.

206. Cette pratique avait d'autant plus de raisons de s'imposer que nombreux étaient les cas où le traité en cause se trouvait autorisé expressément la réserve ou avoir donné lieu de la part d'autres États à une réserve identique à celle que l'État intéressé souhaitait formuler après coup. On peut évoquer à titre d'exemple les réserves faites par la Grèce et par le Royaume-Uni postérieurement au dépôt de leur instrument de ratification de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères¹¹⁵. En pareil cas, les notifications voulues sont adressées à tous les États intéressés (voir annexe XXIII). La même pratique est également suivie lorsque des États souhaitent substituer de nouvelles réserves à celles qu'ils ont faites au moment du dépôt, leur comportement s'analysant en effet en un retrait des réserves initiales – lequel ne pose pas de difficulté – suivi de la formulation de nouvelles réserves.

3. Notifications constituant des réserves ultérieures autorisées par le traité

207. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁷ dispose en substance que les États peuvent, en cas de danger public exceptionnel, suspendre l'application de certaines dispositions du Pacte (voir par. 150 *supra*). De telles dérogations ne sont donc autorisées que pour autant et aussi longtemps qu'un danger public exceptionnel existe. Il reste que les notifications faites en vertu de l'article peuvent être assimilées à des réserves autorisées en période de danger public.

H. Réserves formulées lors de la signature

1. Principes généraux

208. La pratique applicable aux réserves accompagnant un instrument qui vient d'être décrite s'applique mutatis mutandis aux réserves qui accompagnent la signature. (Pour déterminer s'il peut recevoir une signature, le Secrétaire général applique les mêmes critères que s'il s'agissait du dépôt d'un instrument). Les réserves accompagnant la signature doivent être autorisées par les pleins pouvoirs délivrés au signataire par l'une des trois autorités qualifiées à moins que le signataire ne soit l'une de ces autorités (voir chap. VI).

2. Effet des réserves formulées lors de la signature

209. La réserve n'a qu'un effet déclaratoire, sa valeur juridique étant celle de la signature elle-même. Les réserves formulées lors de la signature d'un traité soumis à ratification, acceptation ou approbation doivent être formellement confirmées par l'État qui en est l'auteur au moment où il exprime son

consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve est réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée (voir article 23, par. 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités³).

I. Objections aux réserves

1. Principes généraux

210. Normalement, un État signataire ou contractant, lorsqu'il est informé par le Secrétaire général du dépôt d'un instrument contenant une réserve, a la possibilité de formuler des objections à la réserve, notamment si celle-ci est, selon lui, incompatible avec l'objet et le but du traité. La formulation d'une objection peut s'accompagner d'une déclaration aux termes de laquelle l'objection a pour effet d'empêcher l'entrée en vigueur du traité entre l'État qui a formulé l'objection et l'État auteur de la réserve.

2. Le régime établi par la Convention de Vienne

211. La Convention de Vienne sur le droit des traités s'inspire du même principe que la résolution 598 (VI) de l'Assemblée générale en ce sens qu'elle réserve aux États parties – et à eux seuls – le pouvoir de se prononcer sur l'effet juridique des réserves et des objections. Elle précise toutefois ce pouvoir ou plutôt le circonscrit par le biais des deux présomptions suivantes : a) une objection n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'État qui a formulé l'objection et l'État auteur de la réserve à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'État qui a formulé l'objection (article 20, par. 4 b) de la Convention); et b) une réserve est réputée avoir été acceptée s'il n'a pas été formulé d'objection dans un délai de 12 mois (article 20, par. 5 de la Convention), les États ayant donc un an à compter de la réception d'une notification de réserve pour faire objection.

3. Pratique du Secrétaire général

212. Le Secrétaire général n'a pas cru devoir considérer comme remis en cause par les deux présomptions mentionnées au paragraphe précédent le principe énoncé dans la résolution 598 (VI). Ainsi, lorsqu'un État fait objection à une réserve sans préciser si l'objection doit empêcher l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État auteur de la réserve, le Secrétaire général ne tient pas compte de la présomption énoncée au paragraphe 4 b) de l'article 20 de la Convention, garde le silence sur cette question dans sa notification dépositaire et se borne à communiquer l'objection (voir par. 184 à 187 *supra*). Pour faire connaître sans délai leur position (ou pour éviter des incertitudes dans le cas où tous les intéressés ne seraient pas parties à la Convention de Vienne), les États précisent souvent dans le texte qu'ils soumettent si l'objection empêche l'entrée en vigueur entre eux-mêmes et l'État auteur de la réserve.

213. Quant à la deuxième présomption établie par la Convention de Vienne – la présomption d'acceptation de la réserve en l'absence d'objection dans un délai d'un an – le Secrétaire général ne se considère pas non plus comme tenu de l'appliquer. Il accepte donc en dépôt même les objections formulées après l'expiration du délai prévu. Considérant toutefois la valeur indicative de la disposition pertinente de la Convention de Vienne, le Secrétaire général, quand il reçoit une objection après l'expiration dudit délai, la désigne, lorsqu'il en porte le dépôt à la connaissance des parties intéressées, sous le nom de "communication".

214. Comme les objections aux corrections (voir par. 51), les objections aux réserves émanant d'une autre partie contractante ou d'un autre signataire sont communiquées par le Secrétaire général. Les objections provenant d'États non contractants ou non signataires le sont aussi, mais en tant que "communications" qui, étant dépourvues d'effet juridique, ne sont ni enregistrées conformément à l'Article 102 de la Charte ni publiées dans le Recueil des Traités, encore qu'il ait été dérogé à cette règle dans le cas des objections à l'extension par la République fédérale d'Allemagne de l'application de certains traités à Berlin (Ouest), formulées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques alors qu'elle n'était pas partie au traité en cause. Ces objections ont été acceptées au motif que l'extension de l'application du traité à Berlin (Ouest) pouvait avoir une incidence sur le champ d'application de l'Accord quadripartite et du Protocole final sur Berlin¹¹⁶. C'est sur la même base qu'ont également été acceptées en dépôt les "contre-objections" aux objections de l'Union soviétique faites par les trois autres parties à l'Accord quadripartite et au Protocole¹¹⁷.

215. À une certaine époque, l'Union soviétique a, dans une note adressée au Secrétaire général, fait objection à la distribution par le Secrétaire général de communications de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application de traités à Berlin (Ouest) au motif que la République fédérale n'était pas alors Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général a dûment distribué la communication de l'Union soviétique à tous les États intéressés, conjointement avec le passage pertinent de sa réponse, conçu comme suit :

"La note adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne se rapportait à divers traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général remplit les fonctions de dépositaire et auxquels la République fédérale d'Allemagne est partie. Cette note concerne, comme les autres notes visées plus haut, une question se rapportant au champ d'application des traités en cause et est donc apparue comme entrant dans la catégorie des communications qu'il incombe normalement au dépositaire de porter à l'attention de tous les États intéressés."

Pour les raisons indiquées ci-dessus, le Secrétaire général s'est estimé tenu, dans l'exercice de ses fonctions dépositaires, de porter les communications de la République fédérale d'Allemagne, qui était partie aux traités en cause, à l'attention de tous les États Membres, ainsi que des États non membres, qui étaient ou pouvaient devenir parties auxdits traités.

J. Retrait des réserves et des objections

216. À moins que le traité n'en dispose autrement, les réserves et objections peuvent être retirées à tout moment (voir article 22 de la Convention de Vienne sur le droit des traités)³. Le retrait doit être fait par écrit et sous la signature de l'une des trois autorités qualifiées puisqu'il aboutit normalement, en substance, à modifier le champ d'application du traité.

K. Déclarations

1. Principes généraux

217. Les déclarations, qu'elles s'appellent communications, déclarations interprétatives ou autrement, qui sont faites lors de la signature ou au moment du dépôt d'un instrument qui lie l'État auteur, doivent être distinguées des réserves dans la mesure où elles n'ont pas pour objet d'exclure ou de modifier l'effet juridique d'un traité et visent plutôt, en principe, à expliciter le sens d'une disposition particulière. Il arrive toutefois que les États y recourent à des fins politiques, par exemple pour manifester leur satisfaction devant l'adoption du traité ou pour constater avec regret qu'une clause déterminée ne figure pas dans le texte et exprimer l'espoir de l'y voir insérer un jour par voie d'amendement ou pour déplorer la présence dans le traité d'une disposition à laquelle elles sont hostiles. Si les déclarations sont généralement faites au moment du dépôt de l'instrument pertinent, il arrive aussi qu'elles le soient dans la perspective de la signature du traité immédiatement après son adoption, le texte en étant alors souvent reproduit dans l'Acte final de la Conférence qui a adopté le traité.

2. Pratique du Secrétaire général

218. Si la déclaration constitue en fait, malgré son nom, une réserve ou un instrument, elle est traitée en conséquence; autrement, le Secrétaire général se borne à en distribuer le texte. Les déclarations - notamment les déclarations interprétatives - ne sont pas totalement dépourvues d'effet juridique car s'il est vrai que, comme on l'a indiqué plus haut, elles n'ont pas normalement pour but de modifier le traité, elles n'en visent pas moins à expliciter le sens que revêt, aux yeux de leur auteur, une disposition particulière. C'est pourquoi le Secrétaire général en distribue le texte aux États intéressés. Il appartient naturellement aux parties ou, le cas échéant, à l'organisation en cause de déterminer dans quelle mesure l'interprétation donnée dans ce contexte doit être prise en considération en cas de différend.

219. Quant aux déclarations consignées dans les actes finals dans la perspective de la signature imminente du traité, le Secrétaire général les assimile à des déclarations formulées lors de la signature et en fait en conséquence distribuer le texte. C'est ainsi que les déclarations se rapportant directement à la mise en oeuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et de leur élimination, en date du 22 mars 1989¹¹⁸, qui ont été incluses dans l'Acte final de la Conférence ayant adopté la Convention, ont été considérées comme accompagnant la signature des États qui ont signé la Convention le jour de son adoption, le texte en étant diffusé en conséquence.

220. De même, le Secrétaire général a accepté des déclarations se rapportant à des documents connexes. Ainsi, lorsque l'Argentine a déposé un instrument d'adhésion à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (Convention ENMOD), en date du 10 décembre 1976¹¹⁹, instrument dans lequel l'Argentine déclarait interpréter certaines clauses de la Convention conformément aux dispositions interprétatives adoptées dans le rapport de la Conférence du Comité du désarmement à la trente et unième session de l'Assemblée générale¹²⁰, le texte de ces dispositions interprétatives a été considéré comme faisant partie de la déclaration de l'Argentine et inclus à ce titre dans la notification dépositaire correspondante.

Chapitre IX

ENTRÉE EN VIGUEUR

221. Les traités entrent en vigueur (c'est-à-dire commencent à produire leurs effets et deviennent contraignants pour les parties) conformément à ce que prévoient leurs clauses respectives. Un traité peut disposer qu'il entrera en vigueur à une date fixée à l'avance ou au jour où certaines conditions seront remplies. En tout état de cause, c'est normalement au dépositaire qu'il incombe de déterminer la date d'entrée en vigueur et de vérifier à cette fin que les conditions requises par le traité sont réunies (voir par. 184 à 187 supra).

A. Entrée en vigueur initiale

222. Les conditions énoncées dans les clauses concernant l'entrée en vigueur varient.

1. Entrée en vigueur à une date fixée à l'avance

223. Il arrive que la date soit fixée par le traité lui-même. On peut mentionner à titre d'exemple l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions douanières internationales sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international de marchandises par la route, fait à Genève le 16 juin 1949¹²¹, qui, dans son article III, fixe la date d'entrée en vigueur au 1er janvier 1950. En l'absence d'autres dispositions, l'Accord est entré en vigueur à cette date pour les États qui avaient consenti à être liés. Mais ce type de clause se rencontre rarement dans les traités multilatéraux.

2. Entrée en vigueur dans des conditions et à une date déterminées en fonction des dispositions du traité

224. De nombreux traités disposent qu'ils entreront en vigueur à la date à laquelle tant d'États auront accepté d'être liés. Ainsi l'article 12 de l'Accord instituant la Communauté du poivre du 16 avril 1971¹²² dispose que l'Accord entrera en vigueur entre les Parties Contractantes qui auront déposé des instruments de ratification ou d'acceptation lorsque trois d'entre elles au moins auront déposé lesdits instruments.

225. D'autres traités prévoient l'écoulement d'un certain laps de temps entre le moment où est atteint le nombre de ratifications requises et l'entrée en vigueur. Ainsi par exemple, la Convention sur les droits politiques de la femme¹²³, conclue à New York le 31 mars 1953, dispose dans son article VI qu'elle "entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion" et l'article 49 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶ stipule que le Pacte "entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion".

226. La condition du dépôt d'un nombre déterminé d'instruments est parfois assortie de conditions supplémentaires. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole du 28 septembre 1984 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontières à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du

transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP)¹²⁴ dispose ce qui suit :

"Article 10

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle :

a) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auront été déposés par au moins 19 États et organisations visés au paragraphe 1 de l'article 8 qui se trouvent dans la zone géographique de l'EMEP; et ..."

L'effet de cette clause est d'exclure la prise en compte des instruments du Canada et des États-Unis, qui ne se trouvent pas dans la zone géographique de l'EMEP, le dépôt de 19 instruments émanant d'autres sources étant donc requis pour l'entrée en vigueur du Protocole.

227. Une deuxième condition est prévue par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 10 qui se lit comme suit :

"Le total des quotes-parts ONU de ces États et organisations dépassera 40 %."

Le Secrétaire général a donc dû, avant d'annoncer l'entrée en vigueur du Protocole, vérifier que le pourcentage indiqué ci-dessus était atteint. Il est à noter qu'aux fins de cette opération, les États non membres des Nations Unies, la Suisse par exemple, ont été pris en considération puisque, en leur qualité d'observateur, leur contribution était calculée sur la même base que celle des États Membres. Au nombre des traités dont l'entrée en vigueur est subordonnée à des conditions supplémentaires, on peut mentionner la Convention relative à la création d'une organisation intergouvernementale maritime consultative¹²⁵ dont les auteurs ont prévu, à l'article 60, qu'elle entrerait en vigueur "lorsque 21 nations, dont sept devront posséder chacune un tonnage global au moins égal à 1 million de tonneaux de jauge brute y auront adhéré". L'entrée en vigueur était donc subordonnée non seulement au dépôt d'un certain nombre d'instruments d'acceptation, mais aussi à la condition que, parmi les États acceptant la Convention, on en compte un certain nombre qui possèdent un tonnage minimum. Une fois remplie la première condition (dépôt de 21 instruments), le Secrétaire général qui, en vertu de l'article 61 était, comme l'est normalement le dépositaire, chargé d'informer les États de la date d'entrée en vigueur, a dû s'assurer que 7 des 21 gouvernements qui avaient déposé des instruments d'acceptation en bonne et due forme possédaient une flotte d'un tonnage au moins égal à 1 million de tonneaux de jauge brute. Avant d'informer les États intéressés, le Secrétaire général a donc fait savoir au Président du Comité préparatoire de l'Organisation intergouvernementale maritime consultative qu'il avait l'intention d'annoncer l'entrée en vigueur de la Convention vu le nombre des instruments déposés et les données dont il disposait relativement au tonnage. Le Président du Comité préparatoire a confirmé l'exactitude des données en question et le Secrétaire général a alors officiellement notifié l'entrée en vigueur de la Convention à tous les États.

228. Dans le même esprit, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone¹²⁶ dispose ce qui suit :

"ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le 1er janvier 1989, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins 11 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion au Protocole par des États ou des organisations régionales d'intégration économique dont la consommation de substances réglementées représente au moins les deux tiers de la consommation mondiale estimée de 1986..."

Au 1er janvier 1989, le nombre requis d'instruments se trouvait bien réuni. Mais comme le Protocole lui-même ne fournissait pas d'indication touchant "la consommation mondiale estimée de 1986", le Secrétaire général n'a notifié l'entrée en vigueur du Protocole qu'après avoir obtenu confirmation que, compte tenu des données fournies par les parties, la condition relative au pourcentage se trouvait bien remplie de par le dépôt du nombre requis d'instruments.

229. Certains traités sont assujettis à des conditions d'entrée en vigueur plus complexes encore. Tel est souvent le cas des accords de produits de base. Ainsi, par exemple, l'article 66 de l'Accord international de 1980 sur le cacao⁹² est conçu comme suit :

"Article 66. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1er avril 1981, ou à une date quelconque dans les deux mois qui suivront, si à cette date des gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs comptant pour 80 pour cent au moins dans les exportations totales des pays figurant dans l'annexe D, et des gouvernements qui représentent des pays importateurs groupant 70 pour cent au moins des importations totales, telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe E, ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire. Il entrera aussi en vigueur à titre définitif, après être entré en vigueur à titre provisoire, dès que les pourcentages requis ci-dessus seront atteints par suite du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

230. À la condition classique que tant d'États Membres aient consenti à être liés, quelques traités ajoutent la condition supplémentaire que ces États acceptent expressément l'entrée en vigueur par voie de notification au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire. Ainsi, l'article 25 de la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹²⁷ dispose :

"Article 25. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Acte constitutif entrera en vigueur lorsque au moins quatre-vingts États ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auront avisé le Dépositaire qu'ils se sont mis d'accord, après s'être consultés, pour que le présent Acte constitutif entre en vigueur.

2. Le présent Acte constitutif entrera en vigueur :

a) Pour les États ayant procédé à la notification visée au paragraphe 1, à date d'entrée en vigueur du présent Acte constitutif;

b) Pour les États ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation avant l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, mais n'ayant pas procédé à la notification visée au paragraphe 1, à la date ultérieure à laquelle ils auront avisé le Dépositaire que le présent Acte constitutif entre en vigueur à leur égard;

c) Pour les États ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, à la date dudit dépôt."

231. De même, l'article 21 des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie conclus le 13 septembre 1983⁷⁰ se lit en partie comme suit :

"Article 21

Entrée en vigueur

1. Les présents Statuts entreront en vigueur lorsque 24 États au moins, y compris l'État hôte du Centre, auront déposé les instruments de ratification ou d'acceptation et qu'après avoir établi ensemble que des ressources financières suffisantes sont assurées, ils auront notifié l'entrée en vigueur au Dépositaire."

232. Ainsi, alors que l'entrée en vigueur de la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a été, aux termes du paragraphe 2 b) de son article 25, subordonnée à la condition de l'envoi, par tous les États qui avaient déposé un instrument, d'une notification d'acceptation de l'entrée en vigueur, cette condition n'a pas eu à être exigée dans le cas des Statuts du Centre puisqu'elle ne se justifiait que par la nécessité d'établir que des ressources financières étaient assurées. Une fois que les 24 États eurent vérifié que l'exigence en question était satisfaite, les Statuts sont entrés en vigueur pour tous les États qui avaient déposé des instruments et même pour les États qui avaient déposé une notification auprès du Secrétaire général.

3. Calcul du nombre d'instruments

233. Un État qui procède au retrait d'un instrument (voir par. 159) avant que les conditions requises pour l'entrée en vigueur ne soient réunies cesse d'être pris en compte aux fins de l'entrée en vigueur. En revanche, une fois remplies les conditions d'entrée en vigueur, le retrait d'un instrument déjà décompté ne modifie pas la situation et n'a pas pour effet de retarder l'entrée en vigueur.

234. Une particularité est à signaler en ce qui concerne le Protocole spécial relatif à l'apatridie du 12 avril 1930¹²⁸, qui devait entrer en vigueur après le dépôt de 10 instruments. Neuf instruments avaient déjà été déposés lorsque, le 25 mai 1973, Fidji a déposé un instrument de succession; conformément à l'article 9 du Protocole, le Secrétaire général procéda dûment à l'établissement et à la distribution d'une notification dépositaire et d'un procès-verbal notifiant l'entrée en vigueur du Protocole spécial. Mais l'un des neuf instruments préalablement déposés était celui de la Chine, déposé auprès de la Société des Nations le 14 février 1935. Au reçu de la notification dépositaire, le Gouvernement chinois actuel fit savoir au Secrétaire général qu'il ne considérait pas la Chine comme liée par le Protocole signé et ratifié par le "Gouvernement défunt de la Chine" et qu'en conséquence, l'instrument en question

était, à ses yeux, nul et non avenu. Il fut alors décidé de considérer que les conditions de l'entrée en vigueur n'avaient en fait jamais été réunies et que le Protocole spécial n'entrerait pas en vigueur à la date initialement prévue. Une notification dépositaire en ce sens fut dûment distribuée.

235. Un régime symétrique s'applique dans le cas où un État qui a déposé un instrument cesse d'exister. Si les conditions de l'entrée en vigueur se trouvent déjà réunies, la situation demeure inchangée. Dans l'hypothèse contraire, il n'est plus tenu compte de l'État en cause dans le décompte des instruments.

4. Calcul de la date effective d'entrée en vigueur

236. Une fois que le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire a vérifié que les conditions requises pour l'entrée en vigueur sont réunies, il fait l'annonce correspondante. Si toutefois le traité est censé entrer en vigueur non pas immédiatement mais à l'expiration d'un certain délai, il fixe le terminus a quo et le terminus ad quem du délai de la manière suivante :

a) Si la clause pertinente se lit "La Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies du [nième] instrument de ratification", le point de départ du délai est le lendemain du jour où a été déposé le dernier des instruments de ratification requis. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, si le dépôt du dernier instrument est effectué le 15 mars, la période de 30 jours commencera à courir le 16 mars et la Convention entrera en vigueur le 14 avril;

b) Si la clause pertinente se lit "La Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt, ...", le délai commence à courir le jour où est déposé le dernier des instruments requis. En l'occurrence, si le dépôt a été effectué le 15 mars, la Convention entrera en vigueur le 15 juin (même quantième mais trois mois plus tard). Il y a toutefois des exceptions : le dépôt du dernier des instruments requis peut par exemple être effectué un 31 mars; le mois de juin n'ayant que 30 jours, la Convention entrera en vigueur le dernier jour du mois, c'est-à-dire le 30 juin. De même, si le dépôt du dernier instrument intervient le 30 novembre, la Convention entrera en vigueur le 28 février (ou le 29 s'il s'agit d'une année bissextile). Mais si le même quantième existe dans le Xième mois qui suit, c'est à ce quantième qu'est fixée la date d'entrée en vigueur.

5. Entrée en vigueur provisoire

237. Un accord peut également comporter une clause prévoyant son entrée en vigueur provisoire une fois certaines conditions réunies. Ainsi, le Protocole d'application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 30 octobre 1947¹²⁹, dispose que :

"1. Les Gouvernements ... s'engagent, à condition que le présent Protocole ait été signé au nom de tous les gouvernements susmentionnés le 15 novembre 1947 au plus tard, à appliquer à titre provisoire, à dater du 1er janvier 1948 :

a) Les parties I et III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

b) Et la partie II de cet Accord dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur."

Une fois remplie la condition prévue par le texte, le Secrétaire général a annoncé que le Protocole était entré en vigueur le 1er janvier 1948 (l'Accord général n'étant, lui, jamais entré en vigueur).

238. Les clauses d'application provisoire sont fréquentes dans les accords sur les produits de base. Ainsi par exemple, le paragraphe 2 de l'article 55 du sixième Accord international sur l'étain, de 1981¹³⁰, est conçu comme suit :

"Si, au 1er juillet 1982, le présent Accord n'est pas entré en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, il entrera en vigueur à titre provisoire, si, à cette date, des gouvernements de pays producteurs qui assurent au moins 65 % de la production totale indiquée en pourcentages dans l'annexe A et des gouvernements de pays consommateurs qui assurent au moins 65 % de la consommation totale indiquée en pourcentages dans l'annexe B ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou ont notifié au dépositaire, conformément à l'article 53, qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire."

239. Une entrée en vigueur provisoire à caractère encore plus contingent est également souvent prévue par les accords sur les produits de base pour le cas où le nombre d'instruments qualifiés requis pour l'entrée en vigueur ne serait pas déposé à la date prévue par l'Accord. Ainsi, le même article 55 du sixième Accord international sur l'étain comporte un paragraphe 3 qui dispose :

"Si, au 1er juin 1982, les pourcentages requis pour l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, ne sont pas réunis, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements qui auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui auront notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire, à se réunir pour décider si le présent Accord entrera en vigueur entre eux, à titre définitif ou à titre provisoire, en totalité ou en partie, à la date qu'ils pourront fixer. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera aussi les autres gouvernements qui auront signé le présent Accord ou qui participaient au cinquième Accord international sur l'étain à assister à cette réunion en qualité d'observateurs."

240. On trouve une clause d'entrée en vigueur provisoire d'un caractère inhabituel dans l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 qui, aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de son article 7 prévoit ce qui suit :

"Article 7

Application à titre provisoire

"1. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994, il sera appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur par :

a) Les États qui ont consenti à son adoption au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'exception de ceux qui avant le 16 novembre 1994 notifieront par écrit au dépositaire soit qu'ils

n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire soit qu'ils ne consentent à une telle application que moyennant une signature ou notification écrite ultérieure;

b) Les États et entités qui signent le présent Accord, à l'exception de ceux qui notifieront par écrit au dépositaire au moment de la signature qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire."

Dans ce cas particulier, la condition traditionnelle d'une notification expresse n'est pas requise et l'application provisoire de l'Accord repose sur le consentement tacite découlant simplement de l'adoption ou de la signature du traité. Bien que ce mode d'entrée en vigueur soit inhabituel et n'ait pas été prévu par la Convention de Vienne sur le droit des traités, même aux fins d'une application provisoire, il a été jugé acceptable du fait que les dispositions en question révélaient de la part des parties une volonté sans équivoque de faire l'économie de notifications formelles et qu'il est loisible aux entités intéressées de se soustraire à l'application provisoire "automatique" en adressant une notification à cet effet au dépositaire.

241. Le Secrétaire général, en tant que dépositaire, est donc appelé à examiner les diverses clauses d'entrée en vigueur et à vérifier que les conditions qui y sont énoncées sont remplies pour déterminer la date exacte de l'entrée en vigueur définitive et/ou provisoire des traités déposés auprès de lui et informer en conséquence toutes les parties intéressées.

6. Procès-verbal d'entrée en vigueur

242. Certains accords (tel l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel du 15 juillet 1949¹³¹) prévoient l'établissement d'un procès-verbal d'entrée en vigueur; en pareil cas, le Secrétaire général s'acquitte dûment de cette formalité en sa qualité de dépositaire. Mais ce type de clause est devenu très rare et les parties intéressées sont normalement informées de l'entrée en vigueur par voie de notification dépositaire (voir annexe XXIV).

B. Entrée en vigueur subséquente pour les "nouvelles" parties

1. Dispositions concernant l'entrée en vigueur

243. Après l'entrée en vigueur initiale, la date d'entrée en vigueur pour toute nouvelle partie est également déterminée par le Secrétaire général sur la base des dispositions pertinentes du traité. Certains traités disposent qu'ils entrent en vigueur pour toute nouvelle partie le jour du dépôt par cette partie de son instrument. D'autres prévoient un certain intervalle entre la date du dépôt et celle de l'entrée en vigueur. Tel est par exemple le cas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁷ qui contient la clause suivante :

"Pour chacun des États qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion (art. 49, par. 2).

2. Calcul de la date à laquelle prennent effet les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion déposés après l'entrée en vigueur

244. On trouve dans presque toutes les conventions des clauses concernant la date à laquelle prennent effet les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion déposés après l'entrée en vigueur ou après qu'a été atteint le nombre d'instruments requis pour l'entrée en vigueur. Ces clauses sont généralement calquées sur celles qui régissent l'entrée en vigueur initiale. L'article 84 de la Convention de Vienne sur le droit des traités³, par exemple, comporte un paragraphe 1 conçu comme suit :

"Article 84

Entrée en vigueur

"1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion."

et un paragraphe 2 qui se lit :

"2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion."

Le Secrétaire général s'en tient donc, pour déterminer la date à laquelle prennent effet les instruments de ratification et d'adhésion déposés postérieurement à l'entrée en vigueur initiale, à la pratique et aux règles qu'il applique dans le cas des instruments déposés antérieurement à l'entrée à vigueur, le mode de calcul variant en fonction des dispositions pertinentes de chaque traité.

245. Il est toutefois arrivé que des difficultés surgissent à cause de l'ambiguïté des dispositions relatives à l'entrée en vigueur subséquente. On peut citer ici le cas de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes du 6 avril 1974¹³², dont l'article 49 se lit en partie comme suit :

"Article 49. ENTRÉE EN VIGUEUR

1) La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle 24 États au moins dont le tonnage global représente au moins 25 p. cent du tonnage mondial seront devenus Parties contractantes à ladite Convention conformément à

2) Pour chaque État qui [la] ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère par la suite, la présente Convention entrera en vigueur six mois après le dépôt, par cet État, de l'instrument approprié."

Dans ce contexte comme dans d'autres, l'expression "par la suite" est ambiguë (comme le serait également l'adverbe "ultérieurement"). Le Secrétaire général en tant que dépositaire a pour pratique constante de considérer l'expression "par la suite" comme se référant à la date à laquelle sont réunies toutes les conditions requises pour l'entrée en vigueur et non à la date d'entrée en

vigueur effective, en partant de l'idée que tous les participants ont droit à la même période d'attente entre le dépôt de leur instrument et la date à laquelle l'instrument prend effet. Si l'on optait pour l'autre interprétation, il pourrait arriver qu'un instrument prenne effet dans un délai de 24 heures (dans l'hypothèse où il serait déposé la veille du jour de l'entrée en vigueur initiale); sans être inconcevable, un tel système donnerait lieu à une foule de difficultés pratiques. C'est précisément pour éliminer toute ambiguïté à cet égard que la formule qui figure au paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention de Vienne sur le droit des traités : "Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument ..., la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt... (voir par. 244 supra) est reprise dans presque tous les traités faisant précéder l'entrée en vigueur d'un intervalle qui ont été déposés depuis auprès du Secrétaire général. Le fait que la plupart des traités utilisent le libellé de la Convention est au demeurant un argument de poids en faveur de l'interprétation du Secrétaire général.

246. La date à laquelle un instrument prend effet peut être lié non au dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général mais à une démarche d'une autre autorité. Ainsi, bien que ce soit là un cas exceptionnel, le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention pour la protection des producteurs des phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes du 29 octobre 1971¹⁰ prévoit ce qui suit :

"À l'égard de chaque État ratifiant ou acceptant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle informe les États, conformément à l'article 13, alinéa 4, du dépôt de son instrument."

Conformément à cette disposition, le Secrétaire général reçoit l'instrument et en notifie le dépôt au Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Ce dernier notifie à son tour les États intéressés et informe le Secrétaire général de la date de sa propre notification (voir par. 17 et 18 supra). Le Secrétaire général accomplit alors toutes les formalités dépositaires requises et fait notamment distribuer la communication dépositaire correspondante.

247. De même, aux termes du paragraphe 2 de l'article 64 de l'Acte constitutif de la Banque africaine de développement¹¹², un État appartenant à la catégorie visée dans ce paragraphe ne devient membre de la Banque qu'à la date fixée par le Conseil des gouverneurs et non à la date du dépôt de son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général, même si la deuxième date précède la première (voir également par. 138 supra).

Chapitre X

AMENDEMENT, PROLONGATION, SUSPENSION ET EXTINCTION D'UN TRAITÉ

A. Amendement

1. Selon les modalités prévues par le traité

248. La plupart des traités contiennent une clause d'amendement et en définissent les modalités d'application : a) approbation par un certain nombre de parties; b) décision d'un organe directeur; et c) révision.

a) Amendements réputés acceptés moyennant l'approbation d'un certain nombre de parties

249. On peut citer ici l'Article 108 de la Charte des Nations Unies qui est conçu comme suit :

"Article 108

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité."

Dans les cas de ce genre où le dépôt d'instruments est requis¹³³, le Secrétaire général, en tant que dépositaire, procède comme il le ferait pour l'entrée en vigueur du traité original (voir chap. IX).

b) Amendements apportés par un organe directeur

250. Il existe des traités, et notamment des actes constitutifs, qui disposent que le traité peut être amendé par un organe directeur. Ainsi, l'article 58 de l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes du 18 octobre 1969¹³⁴ dispose ce qui suit :

"MODIFICATION

1. Le présent Accord ne peut être modifié que par une résolution du Conseil des gouverneurs adoptée à la majorité des deux tiers au moins du nombre total des gouverneurs, représentant les trois quarts au moins du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article l'accord unanime du Conseil des gouverneurs est requis pour l'approbation de tout amendement tendant à modifier :

a) Le droit de retrait de la Banque;

b) Les limitations de la responsabilité prévues aux paragraphes 7 et 8 de l'article 6;

..."

En pareil cas, le Secrétaire général, une fois avisé de la décision du Conseil des gouverneurs, communique dûment les amendements à toutes les parties intéressées et diffuse l'information par le canal de la publication Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général¹³⁵.

c) Amendements introduits par la voie d'une procédure de révision

251. Il existe également des traités qui prévoient une procédure de révision. Par exemple, l'article 23 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966¹³⁶ dispose ce qui suit :

"1. Tout État partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, sur cette demande."

Sur la base de ces dispositions, le Gouvernement australien a proposé un amendement à la Convention qui a été dûment communiqué par le Secrétaire général aux États parties. A leur quatorzième réunion, les États parties ont adopté l'amendement et décidé qu'il prendrait effet après avoir été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par les deux tiers des États parties. L'Assemblée générale a approuvé l'amendement¹³⁷ par sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992. Le Secrétaire général a alors dûment communiqué le texte de l'amendement aux États parties pour qu'ils puissent déposer auprès de lui les instruments d'acceptation pertinents.

2. En l'absence de clause d'amendement

252. L'amendement des traités multilatéraux ne contenant pas de clause à cet effet n'est pas exclu pour autant et peut s'opérer par décision unanime des parties mais en pratique, les amendements sont approuvés conformément aux règles établies du droit international coutumier, codifiées par la Convention de Vienne sur le droit des traités³ dans les termes suivants :

"Article 40. Amendement des traités multilatéraux

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les États contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part :

a) A la décision sur la suite à donner à cette proposition;

b) A la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

3. Tout État ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé."

253. Les amendements font le plus souvent l'objet d'un protocole d'amendement. Ainsi, lorsqu'il s'est révélé nécessaire d'amender la Convention sur la

prescription en matière de vente internationale de marchandises du 14 juin 1974, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 33/93 du 16 décembre 1978, que la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises devrait examiner s'il y avait lieu de préparer un protocole à la Convention sur la prescription. Le 11 avril 1980, la Conférence a adopté le Protocole³⁷, qui a été ouvert à l'adhésion conformément à ses dispositions. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, a accompli toutes les formalités nécessaires, comme il l'aurait fait pour un traité original.

254. Il faut distinguer entre protocole d'amendement et protocole supplémentaire. Un protocole d'amendement a pour but, tel le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date du 25 mars 1972³⁶, de modifier un traité antérieur. Les protocoles de ce type ne sont normalement ouverts qu'aux parties au traité à modifier car il n'y aurait aucun sens, pour les États non liés par lesdits traités, à devenir parties à des instruments adventices, à caractère purement subsidiaire, n'ayant d'autre objet que de modifier le texte du traité auquel ils se rapportent. Avant d'accepter un instrument donc, le Secrétaire général doit vérifier que l'État intéressé est partie au traité initial. Dans la négative, et si la participation au traité initial est possible, le Secrétaire général en informe l'État en cause, auquel est ainsi ouverte la possibilité de devenir partie au protocole d'amendement et, partant, au traité amendé. Une fois que le protocole d'amendement est entré en vigueur toutefois, de nouveaux États peuvent devenir parties au traité amendé ainsi que, le cas échéant, au traité non amendé au regard des parties à ce dernier instrument qui ne sont pas liées par le protocole d'amendement (voir, par exemple, l'article 19 du Protocole susmentionné).

255. La participation aux protocoles supplémentaires, en revanche, n'est pas nécessairement, vu leur objet, limitée aux parties au traité initial. Certains protocoles, bien que liés à un traité "père", constituent en fait des instruments internationaux autonomes et complets. Par exemple, le Protocole relatif au statut des réfugiés¹⁰⁷ ne modifie pas la Convention relative au statut des réfugiés¹⁷, il oblige les Parties au Protocole à respecter les dispositions de fond de la Convention dotées par le Protocole d'un champ d'application plus étendu. En conséquence, le Protocole est ouvert non seulement aux États Parties à la Convention mais aussi à tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée et aux États qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation à y adhérer (voir art. V).

B. Durée, prolongation (prorogation) et suspension
ou extension d'un traité

1. Durée

256. La plupart des traités sont conclus pour une durée indéterminée. Certains toutefois disposent qu'ils prendront fin à une date précise ou à une date à déterminer. Par exemple, l'Accord international de 1976 sur le café⁶⁵ devait, aux termes du paragraphe 1 de son article 68, rester "en vigueur jusqu'au 30 septembre 1982...". La question de la durée des traités est de toute manière en dehors du champ des préoccupations du Secrétaire général, qui ne prend aucune mesure particulière lorsqu'un traité prend fin conformément à ses dispositions. L'hypothèse où un traité prend fin en vertu d'une décision ultérieure est examinée aux paragraphes 260 à 262. La question de la dénonciation ou du retrait fait l'objet du paragraphe 160.

2. Prolongation (prorogation)

257. Un traité peut néanmoins être prolongé au-delà de son terme initial, soit conformément à ses dispositions, soit par décision des parties. Il n'y a là, en fait, qu'une forme particulière d'amendement qui est, comme telle, régie mutatis mutandis par la pratique du Secrétaire général en matière d'amendement.

258. Une clause de prolongation figure par exemple à l'alinéa b) de l'article 57 de l'Accord international de 1975 sur l'étain¹³⁸ qui est conçu comme suit :

"Le Conseil pourra, à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays producteurs et à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays consommateurs, prolonger la durée de l'Accord d'une ou de plusieurs périodes qui ne dépasseront pas au total douze mois."

Sur la base de cette disposition, l'Accord a été effectivement prolongé par une résolution du Conseil¹³⁹.

3. Suspension, extinction

259. La situation est la même en ce qui concerne l'extinction d'un accord ou sa suspension totale ou partielle. Une décision de suspension partielle a été prise par exemple par le Conseil international du café dans sa résolution 347 du 3 juillet 1989 qui se lit en partie comme suit :

"Le Conseil international du café

...

Décide ce qui suit :

...

2. A partir du 1 octobre 1989 et pendant toute la durée de l'Accord tel que prorogé :

a) Les dispositions des Articles figurant dans le Chapitre VII seront suspendues et resteront suspendues à l'exception du paragraphe 1 de l'Article 38 et du paragraphe 1) de l'Article 43; et

b) Les Membres exportateurs continueront à délivrer des certificats d'origine sur formule 0 et sur formule X et à envoyer les copies des certificats d'origine sur formule 0 ainsi que les originaux des certificats d'origine sur formule X au Directeur exécutif. Les Membres importateurs, sans en avoir l'obligation, pourront, s'ils le veulent bien, continuer à recueillir les certificats et à les transmettre au Directeur exécutif.

3. A partir du 1 octobre 1989 et pendant toute la durée de l'Accord tel que prorogé :

a) La vérification des stocks dans les pays Membres exportateurs qui est prévue par les dispositions de l'Article 51 du Chapitre VIII et de la Résolution numéro 286 sera suspendue;

b) Il n'y aura pas de contributions au Fonds spécial au titre des dispositions de l'Article 55 de l'Accord; et

c) Les dispositions des Articles 50 et 51 de l'Accord seront suspendues."

260. Pur ce qui est des clauses d'extinction, on en trouve un exemple au paragraphe 5 de l'article 74 de l'Accord international de 1972 sur le cacao¹⁴⁰ qui se lit :

"Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent Accord. L'Accord prend alors fin à la date fixée par le Conseil, étant entendu que les obligations assumées par les membres en vertu de l'article 37 subsistent jusqu'à ce que les engagements financiers relatifs au stock régulateur aient été remplis, ou, sinon, jusqu'à la fin de la troisième année contingente suivant l'entrée en vigueur du présent Accord. Le Conseil notifie cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

261. Dans tous ces cas, comme on l'a indiqué plus haut, le Secrétaire général procède de la même manière que pour les amendements : a) il informe toutes les parties par voie de notification dépositaire de la décision prise par l'organe compétent; b) si la décision est soumise à acceptation, il en distribue le texte (voir chap. IV) et accepte les instruments correspondants conformément à la pratique (voir chap. VII); et c) il fait figurer toutes les informations pertinentes dans la publication Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.

262. Enfin, il peut arriver qu'un traité prenne fin en vertu des dispositions d'un nouveau traité portant sur la même question et que le nouveau traité soit dès lors seul applicable entre les parties. C'est ainsi que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁴¹ prévoit dans son article 44 que ses dispositions remplaceront, entre les parties à la Convention unique, les dispositions de certains traités antérieurs concernant les stupéfiants. Si toutes les parties au traité antérieur ne deviennent pas parties au nouveau traité, le traité antérieur reste en vigueur entre celles d'entre elles qui ont accepté le nouveau traité et celles qui ne l'ont pas fait. Étant donné la multiplicité et la complexité des situations qui peuvent résulter du fait que les différents États appliquent à la fois l'ancien et le nouveau traité, le Secrétaire général s'abstient de préciser entre quels États les traités s'appliquent et se borne, lorsqu'il notifie aux parties le dépôt d'un instrument concernant les traités en cause, à en rappeler les dispositions pertinentes.

Chapitre XI

APPLICATION TERRITORIALE

A. Rappel historique

263. Des parties du territoire d'un État peuvent, en vertu de son droit interne, être soumises à un régime juridique spécial. Il en va notamment ainsi des Territoires dits non métropolitains par opposition au territoire métropolitain ou mère patrie en tant qu'elle se différencie des colonies et territoires ou dépendances d'outre-mer. Lorsqu'un État comporte des Territoires non métropolitains, il lui est souvent difficile, voire impossible, en raison de la situation locale, de leur appliquer les dispositions des traités de la même manière qu'au territoire métropolitain. La remarque vaut également pour les États qui assument la responsabilité internationale de la conduite des relations extérieures de Territoires non autonomes ou non indépendants.

264. Le 14 décembre 1960, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁴². Au 30 avril 1992, plus de 60 anciens Territoires coloniaux, totalisant 80 millions d'habitants, avaient accédé à l'indépendance et siégeaient à l'Organisation des Nations Unies en qualité d'États souverains.

265. Du fait de l'accession à l'indépendance d'un nombre croissant de Territoires, les cas d'application de traités à de tels territoires se sont raréfiés et les problèmes rencontrés en cette matière ont perdu beaucoup de leur actualité.

B. Traités comportant des clauses d'application territoriale

1. Principes généraux

266. Pour minimiser les difficultés qui peuvent surgir, certains traités indiquent expressément dans quelle mesure et selon quelles modalités le traité s'applique aux Territoires. Ainsi, la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948⁴⁴ dispose que son application pourra être étendue aux Territoires dans son article 12 qui se lit comme suit :

"Article XII

"Toute partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures."

267. D'autres traités permettent, à l'inverse, de soustraire les Territoires à leur application. Ainsi, la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger du 20 juin 1956¹⁴³ comporte un article 12 dont le texte est le suivant :

"Article 12

APPLICATION TERRITORIALE

Les dispositions de la présente Convention s'étendent ou s'appliquent dans les mêmes conditions, aux territoires non autonomes, sous tutelle ou à tout territoire dont une Partie contractante assure les relations internationales, à moins que ladite Partie contractante, en ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, ne déclare que la Convention ne s'appliquera pas à tel ou tel de ces territoires. Toute Partie contractante qui aura fait cette déclaration pourra ultérieurement, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général, étendre l'application de la Convention aux territoires ainsi exclus ou à l'un quelconque d'entre eux."

268. Enfin, certains traités prévoient la possibilité que le droit interne de l'État intéressé exige le consentement des Territoires non métropolitains. On peut mentionner à titre d'exemple le Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, en date du 23 juin 1953¹⁴⁴, dont l'article 20 se lit comme suit :

"Article 20

Le présent Protocole s'applique à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf là où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, soit en vertu de la Constitution de la Partie ou du territoire non métropolitain, soit en raison de l'usage..."

2. Pratique du Secrétaire général en ce qui concerne les traités comportant des clauses territoriales

269. Le Secrétaire général en tant que dépositaire suit ici, comme il le fait dans le cas des réserves (voir chap. VIII), les dispositions pertinentes des accords, en appelant, lorsqu'il y a lieu, l'attention des gouvernements intéressés sur les mesures qu'il leur incombe de prendre en vertu de ces dispositions et sur leurs effets.

270. Certains protocoles d'amendement sont muets sur la question de l'application territoriale alors que les accords qu'ils ont pour objet d'amender ne le sont pas. On peut citer en guise d'illustration le Protocole du 4 mai 1949¹⁴⁵ amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes signé à Paris le 4 mai 1910¹⁴⁶ et le Protocole du 9 décembre 1948¹⁴⁷ amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques signée à Genève le 14 décembre 1928¹⁴⁸.

271. Lorsqu'un État devient partie à un protocole présentant cette caractéristique, il acquiert la qualité de partie à la Convention amendée dès que les amendements entrent en vigueur. S'il a étendu l'application de la convention originale à certains de ses Territoires non métropolitains, la Convention amendée s'applique, lorsqu'elle entre en vigueur, à ces mêmes Territoires et à eux seuls. On notera à cet égard que lorsqu'a été discutée, dans le cadre de la Troisième Commission, lors de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale, la question du transfert à l'Organisation des

Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants¹⁴⁹, de la Convention de 1933 relative à la répression de la traite des femmes majeures¹⁵⁰ et de la Convention de 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes¹⁵¹, il a été proposé de supprimer de ces instruments les clauses d'application territoriale qui y figuraient¹⁵². Aux partisans de la suppression, qui faisaient valoir que les conventions en question étaient de caractère humanitaire et devaient à ce titre avoir un champ d'application aussi large que possible, les États responsables de la conduite des relations extérieures de Territoires non métropolitains rétorquaient que certains de ces Territoires jouissaient d'une autonomie locale et que leur consentement préalable était requis. La Troisième Commission a recommandé la suppression de la clause territoriale figurant dans les conventions en cause et sa recommandation a été adoptée par l'Assemblée générale¹⁵³. Dans le cas, en revanche, de l'Arrangement international de 1904 en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches¹⁵⁴, ainsi que de l'Arrangement de 1910 et de la Convention de 1923 pour la répression de la circulation des publications obscènes¹⁵⁵, la Sixième Commission, lorsqu'elle a eu, durant la première partie de la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, à se demander, à l'occasion du transfert à l'Organisation des Nations Unies des pouvoirs et fonctions préalablement exercés par le Gouvernement français en vertu de ces instruments, si la clause territoriale devait en être rayée, est parvenue à une conclusion négative qui a été entérinée par l'Assemblée¹⁵⁶. Seule a été modifiée la disposition pertinente figurant au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention sur la traite des blanches touchant le transfert au Secrétaire général des fonctions dépositaires exercées jusque-là par le Gouvernement français. Le texte du paragraphe 1 de l'article 11 est devenu le suivant :

"Si un État contractant désire la mise en vigueur de la présente Convention dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt."

Une modification symétrique a été apportée en ce qui concerne la dénonciation pour ce qui est des colonies, le soin de procéder aux notifications correspondantes étant également confié au Secrétaire général¹⁵⁷.

3. "Clauses fédérales" (subdivisions territoriales)

272. Les déclarations d'application territoriale ne doivent pas être confondues avec les déclarations faites en vertu des "clauses fédérales" présentes dans les traités portant sur des questions relevant de la compétence législative de subdivisions territoriales - États, provinces, etc. On peut citer à titre d'exemple le paragraphe 1 de l'article 93 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980³⁷, qui se lit comme suit :

"Article 93

1) Tout État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration."

Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, le Canada a déclaré, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, que la Convention s'appliquerait à un certain nombre de provinces, puis, à un stade ultérieur, qu'elle s'appliquerait à des provinces supplémentaires¹⁵⁸. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, distribue et enregistre dûment ces déclarations.

C. Absence de clauses territoriales

1. Principes généraux

273. Nombreux toutefois sont les traités qui ne prévoient pas expressément la possibilité d'étendre l'application d'un traité aux Territoires non métropolitains dont un État assure les relations extérieures. Deux questions se posent en pareil cas : d'abord, le traité est-il, en absence d'une telle clause, "automatiquement" applicable à l'ensemble du territoire de l'État intéressé; et, deuxièmement, un État peut-il, lorsqu'il devient partie à un traité qui est muet sur la question de l'application territoriale, inclure dans son instrument une réserve territoriale, c'est-à-dire une réserve à l'effet d'exclure l'application à tel ou tel Territoire non métropolitain de l'ensemble du traité ou de certaines de ses dispositions? Dans l'exercice de ses fonctions dépositaires, le Secrétaire général a, chaque fois que possible, pris en considération les travaux préparatoires et, le cas échéant, les précédents, ainsi que la nature du traité.

274. Ainsi, dans le cas de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946³⁰ et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947⁸, la position de principe du Secrétaire général a été qu'étant donné leur nature, les deux conventions devaient être considérées comme s'appliquant automatiquement aux Territoires dont les relations internationales étaient assurées par les États adhérents.

275. Le Secrétaire général, lorsque lui est parvenue d'un État une déclaration tendant à exclure l'application à certains de ses Territoires non métropolitains de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, a informé les États parties et les institutions spécialisées que l'instrument soumis aux fins de dépôt était accompagné d'une réserve territoriale. Le Comité administratif de coordination, les institutions spécialisées et plusieurs États parties ayant formulé des objections, le Secrétaire général a jugé que l'instrument ne pouvait être réputé déposé et a invité l'État intéressé à reconsidérer sa réserve. La pratique concernant les conventions sur les privilèges et immunités est naturellement quelque peu à part (voir par. 199 supra).

276. S'agissant des autres traités, on peut dire qu'en principe, l'absence de clause territoriale emporte normalement obligation d'appliquer le traité aux Territoires non métropolitains. C'est ce que confirme l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités³ qui se lit comme suit :

"Article 29

Application territoriale des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire."

Cela dit, la nature du traité et l'intention des États ayant participé à la négociation sont aussi des facteurs à prendre en considération.

277. Lorsqu'il n'est pas tenu, en raison de la nature du traité ou d'autres circonstances particulières (du fait par exemple que le traité est l'acte constitutif d'une organisation internationale) de ne pas accepter l'instrument contenant une déclaration limitant ou excluant l'application du traité à des Territoires, le Secrétaire général s'en tient aux principes généraux de la résolution 598 (VI), qu'il a jugé devoir régir mutatis mutandis les "réserves" relatives à l'applicabilité aux Territoires. Il a en conséquence accepté des instruments contenant des déclarations limitant ou excluant l'application aux Territoires, en laissant aux autres parties le soin de tirer de ces déclarations les conséquences juridiques qu'elles jugent appropriées.

278. Des déclarations de ce genre ont effectivement été faites par un certain nombre d'États. On en trouvera ci-après quelques exemples.

2. Déclaration excluant l'application

279. Lorsque la Nouvelle-Zélande a adhéré, le 20 décembre 1974, à la Convention douanière relative aux conteneurs de 1972¹⁵⁹, elle a déclaré laisser en dehors du champ de son adhésion les îles Cook, Nioué, et les îles Tokélaou¹⁶⁰.

280. Il arrive que des notifications excluant l'application soient retirées, ce retrait pouvant être la conséquence de l'accomplissement de formalités locales supplémentaires. Ainsi, lorsque le Danemark a ratifié la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, en date du 14 novembre 1975¹⁶¹, il a déclaré que la ratification ne s'étendait pas aux îles Féroé. Mais par la suite, en 1987, il a déclaré que la Convention s'appliquerait désormais aux îles Féroé¹⁶².

3. Déclaration limitant l'application à certains
seulement des Territoires

281. Il arrive aussi que des États déposent des déclarations limitant l'application territoriale à tel ou tel Territoire, sans rien dire au sujet des autres. Ainsi, les Pays-Bas ont déclaré que la Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure, en date du 15 mars 1960¹⁶³ s'appliquerait au Suriname¹⁶⁴ mais n'ont pas parlé des Antilles néerlandaises. Lorsque le Royaume-Uni a adhéré en 1985 à la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, en date du 6 avril 1974¹³², il a déclaré que la Convention s'appliquerait au Royaume-Uni, à Gibraltar et à Hong-kong mais n'a rien dit de ses autres Territoires¹⁶⁵. Ces

déclarations limitatives impliquent a contrario que le traité n'est pas applicable au reste des Territoires.

4. Déclaration d'application territoriale postérieure au dépôt de l'instrument

282. Des déclarations d'application territoriale sont parfois faites postérieurement au dépôt de l'instrument. C'est ainsi que les Pays-Bas qui ont, en 1983, déposé un instrument d'adhésion "pour le Royaume en Europe" à la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, en date du 6 avril 1974, ont ultérieurement notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait, à compter du 1er janvier 1986, à Aruba¹⁶⁵. En déposant après coup des notifications d'application territoriale, l'État intéressé indique implicitement que, préalablement à la notification, il ne considérait pas le traité comme applicable aux Territoires en cause. Pour ce qui est de la date à laquelle la notification prend effet, le Secrétaire général considère qu'à moins qu'il n'en dispose autrement, le traité devient applicable au Territoire considéré lors du dépôt de ladite notification.

283. On notera enfin que, selon qu'un Territoire était ou non compris dans le champ d'application d'un traité, la question de sa "succession" éventuelle au traité au moment de l'accession à l'indépendance recevra une réponse différente (voir chap. XII).

5. Réserves quant à la portée de l'application territoriale

284. Il arrive que, lorsqu'ils déposent des notifications d'application territoriale, les États fassent des réserves quant à leur portée. Ainsi, lorsque le Royaume-Uni a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et en a étendu l'application à divers Territoires, il a fait la réserve suivante :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application du ... paragraphe 2 de l'article 10 en ce qui concerne l'octroi d'un congé payé de maternité dans les Bermudes et les îles Falkland."¹⁶⁶

285. Dans tous les cas visés plus haut, et comme on l'a déjà dit, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, a estimé qu'il n'avait pas à se prononcer sur la recevabilité des déclarations en question et il a dûment procédé à leur distribution (voir annexe XXV). Ce faisant, il n'a pas trahi les dispositions de l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités vu que la pratique constante de certains États (dont le territoire englobe encore des Territoires "non métropolitains") en matière d'application territoriale et l'absence générale d'objections à cette pratique peuvent être considérées comme ayant établi "une intention différente" au sens de l'article 29.

Chapitre XII

SUCCESSION AUX TRAITÉS

A. Rappel historique, définitions et principes généraux

1. Rappel historique

286. Lorsqu'un Territoire non indépendant devient un État indépendant et acquiert donc le plein exercice de la souveraineté extérieure, le dépositaire se trouve confronté, du fait de ce changement, à la question de savoir comment se situe la nouvelle entité par rapport aux traités et accords déposés auprès de lui dont l'application avait été étendue à l'ex-Territoire non indépendant en cause par l'État alors responsable de ses relations extérieures.

287. Au début des Nations Unies, le problème de la succession ne se posait qu'au regard des traités conclus sous les auspices de la Société des Nations. Mais les décennies qui ont suivi ont vu la conclusion au sein des Nations Unies d'un nombre croissant de traités qui ont été appliqués ou étendus à des territoires dépendants, ainsi que l'accession ultérieure de ces territoires au statut d'État indépendant (voir chap. XI). La pratique décrite ci-dessous s'est progressivement dégagée au sein de l'Organisation pour déterminer si les nouveaux États devaient être considérés comme continuant à être liés par les traités mis en application sur leurs territoires respectifs par les États prédécesseurs. Dans les premiers temps, les "nouveaux" États étaient pour la plupart des Territoires non métropolitains ayant accédé à l'indépendance. Plus récemment, un certain nombre de nouveaux États ont vu le jour par séparation d'une partie de territoire d'un autre État (prédécesseur). Mention doit être faite ici de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités¹⁶⁷, adoptée le 23 août 1978, qui n'était pas encore en vigueur au 1er janvier 1994 mais qui codifie à bien des égards les règles pertinentes du droit international coutumier.

2. Définitions

288. Les expressions employées peuvent être définies comme suit (voir l'article 2 de la Convention) :

- L'expression "succession d'États" s'entend de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;
- L'expression "État prédécesseur" s'entend de l'État auquel un autre État s'est substitué à l'occasion d'une succession d'État;
- L'expression "État successeur" s'entend de l'État qui s'est substitué à un autre État à l'occasion d'une succession d'État;
- L'expression "date de la succession d'États" s'entend de la date à laquelle l'État successeur s'est substitué à l'État prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'États;
- L'expression "État nouvellement indépendant" s'entend d'un État successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la

succession d'États, était un territoire dépendant dont l'État prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales;

- L'expression "notification de succession" s'entend, par rapport à un traité multilatéral, d'une notification, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État successeur, exprimant le consentement de cet État à être considéré comme étant lié par le traité.

3. Principes généraux

289. Lorsqu'un Territoire, qu'il s'agisse d'un Territoire non métropolitain ou d'un territoire qui se sépare d'un État, devient un État indépendant, il "succède" à l'État "prédécesseur" c'est-à-dire qu'il assume, aux lieux et places de l'État prédécesseur, la responsabilité de ses relations internationales à la date où il se substitue audit État prédécesseur; cette date est normalement celle de l'indépendance de l'État successeur. En matière de traités, l'État successeur a alors le choix entre : a) devenir partie aux traités qui lui sont ouverts par signature et dépôt d'un instrument de ratification ou par toute autre démarche manifestant son consentement à être lié; ou b) succéder aux traités dont l'application a été étendue à son territoire par l'État prédécesseur (ce qui en préserve la continuité d'application), en déposant un instrument de succession concernant lesdits traités. On notera que, selon les règles de la succession coutumière, le dépôt d'un instrument de succession n'est assujéti à aucun délai.

290. Les nouveaux États, outre qu'ils peuvent succéder aux traités en vigueur qui avaient été rendus applicables à leur territoire par l'État prédécesseur avant la succession d'États, peuvent aussi se prévaloir, en tant que successeurs, des actes accomplis en leur nom par l'État prédécesseur au regard d'un traité (signature par exemple). Ainsi, un État nouvellement indépendant peut ratifier un traité signé par l'État prédécesseur avec l'intention d'en étendre l'application au Territoire devenu ultérieurement indépendant. De même, un État nouvellement indépendant peut, par une notification à cet effet, se présenter comme État contractant à l'égard d'un traité multilatéral non encore en vigueur si l'État prédécesseur avait lui-même acquis la qualité d'État contractant et indiqué que son acte valait également pour ce qui était alors un Territoire non indépendant.

291. Ces formes de succession ne sont toutefois possibles que s'il ne ressort pas du traité ou d'autres éléments que la participation du nouvel État serait incompatible avec le but du traité ou requiert le consentement des autres parties. En cette matière, le Secrétaire général suit, d'une manière générale, le droit coutumier établi, tel qu'il a été codifié par la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités.

B. Participation aux traités de nouveaux États

292. La question générale de la participation des États, nouveaux ou non, aux traités a été examinée supra au chapitre V, notamment aux paragraphes 84 à 89. Quant à la question de savoir si les nouveaux États peuvent se prévaloir du fait qu'un traité déterminé a été appliqué à leur territoire avant l'indépendance pour prétendre devenir parties à d'autres traités, elle s'est posée pour la première fois au Secrétaire général, en tant que dépositaire, en relation avec le Protocole du 11 décembre 1946²⁶ amendant divers accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants conclus avant la deuxième guerre mondiale.

L'article V du Protocole prévoit qu'il est "ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les États parties aux Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants" qu'il s'agit d'amender "auxquels le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura communiqué une copie". Le Secrétaire général eut alors à déterminer si les nouveaux États, notamment la Syrie et le Liban, auxquels la France avait étendu l'application de certains accords que le Protocole amendait, devaient être invités à devenir parties au Protocole. Le Secrétaire général s'assura que les Gouvernements de la Syrie et du Liban se reconnaissaient liés par les accords sur les stupéfiants qui s'appliquaient antérieurement sur leur territoire et les invita à devenir parties au Protocole les amendant. La Syrie et le Liban devinrent parties au Protocole du 11 décembre 1946 en le signant sans réserve d'approbation les 11 et 13 décembre 1946 respectivement. De même, la Syrie et le Liban devinrent parties les 12 et 17 novembre 1947 respectivement, par signature définitive, au Protocole du 12 novembre 1947 amendant les conventions pour la répression de la traite des femmes et des enfants de 1921 et 1933, lequel n'était en principe ouvert, conformément aux dispositions de son article III, qu'aux États parties à ces conventions¹⁶⁸.

293. Cette pratique s'est confirmée avec, toutefois, certaines variantes, tenant, d'une part, à la nature des clauses contenues dans les traités pertinents concernant la dévolution des obligations découlant de traités multilatéraux et, d'autre part, à l'interprétation donnée de ces clauses par les parties intéressées. Ainsi, le Royaume hachémite de Jordanie fut invité à devenir partie au Protocole du 11 décembre 1946 amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants et au Protocole du 12 novembre 1947 amendant les conventions pour la répression de la traite des femmes et des enfants, au motif que certains de ces accords s'appliquaient antérieurement sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie.

C. Participation par succession

1. Lorsque le traité contient des dispositions concernant la succession

294. Certains accords assujettissent l'exercice du droit de succéder à des conditions restrictives. Ainsi, l'Accord international de 1975 sur le cacao⁶⁶ dispose en substance, au paragraphe 4 de son article 71, que la notification de succession doit être faite dans les 90 jours qui suivent l'accession à l'indépendance et qu'elle prendra effet à la date à laquelle le Secrétaire général en accusera réception¹⁶⁹.

295. Les dispositions du traité peuvent aussi exclure purement et simplement la succession. Tel serait par exemple le cas si la participation au traité n'était ouverte qu'aux seuls membres d'une commission régionale où le nouvel État ne serait pas admis à siéger. Dans une hypothèse de ce genre, les choses sont claires et le Secrétaire général se borne à se conformer aux dispositions du traité.

296. Les accords établissant une organisation intergouvernementale contiennent généralement des règles expresses concernant l'admission au sein de l'Organisation. Ces règles peuvent exclure la succession si elles restreignent, par exemple, la participation aux entités situées dans une zone régionale déterminée (voir aussi par. 300). Elles peuvent aussi avoir simplement un effet restrictif. Citons en guise d'illustration la Convention relative à la création d'une organisation intergouvernementale maritime consultative¹²⁵ et la

Constitution de l'Organisation mondiale de la santé⁹³, qui prévoient l'une et l'autre que les entités non membres des Nations Unies doivent commencer par déposer une demande d'admission, laquelle est sujette à approbation par l'organisation intéressée. Dans l'application de ces dispositions, le Secrétaire général, en tant que dépositaire, consulte d'abord l'organisation intergouvernementale intéressée pour vérifier que l'admission par voie de succession de l'État nouvellement indépendant a été dûment approuvée.

2. En l'absence de dispositions concernant la succession

297. En l'absence de dispositions précisant les conditions de la succession ou restreignant d'une autre manière la possibilité de succéder, le Secrétaire général suit les clauses de participation des traités ainsi que les principes généraux régissant la participation des États (voir chap. V). L'indépendance du nouvel État successeur, qui exerce désormais la souveraineté sur son territoire, est naturellement sans effet sur les droits et obligations d'origine conventionnelle de l'État prédécesseur se rapportant à ce qui lui reste de son territoire. Ainsi, après la séparation de parties du territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (qui ont acquis le statut d'États indépendants), la Fédération de Russie a conservé tous les droits et obligations d'origine conventionnelle de l'État prédécesseur¹⁷⁰.

298. Il en va différemment lorsque l'État prédécesseur disparaît, ce qui s'est produit, par exemple, lorsque la République tchèque et la Slovaquie sont nées de la dissolution de la Tchécoslovaquie, qui a en conséquence cessé d'exister. En pareil cas, chacun des nouveaux États se trouve dans la position d'État successeur.

299. Le Secrétaire général accepte des instruments de succession des "nouveaux États" à la double condition que a) le traité ait été appliqué au territoire du nouvel État – ou l'acte requis à cette fin accompli au nom de ce territoire – par l'État prédécesseur avant la succession d'État; et b) le territoire ait été reconnu comme un État au sens de la formule de Vienne et de la pratique de l'Assemblée générale (voir par. 79 à 88 supra).

300. Le point de savoir si le traité avait été rendu applicable à un Territoire non autonome avant l'indépendance ne soulève pas de difficulté s'il y a eu extension expresse par l'État prédécesseur. Mais tel n'est pas toujours le cas (voir par. 273). S'il n'y a pas eu extension expresse, le Secrétaire général accepte les instruments de succession à la triple condition que l'État prédécesseur soit devenu partie au traité, qu'il n'ait pas formellement exclu l'application du traité au Territoire et que l'État successeur déclare que le traité a été effectivement appliqué dans le Territoire. Si le traité prévoit une participation restreinte – si, par exemple, il n'est ouvert qu'aux États situés dans le ressort géographique d'une commission régionale dont le nouvel État ne peut devenir membre – le Secrétaire général appelle l'attention du nouvel État en cause sur l'apparente incompatibilité. S'agissant de la reconnaissance de l'entité en tant qu'État, il est arrivé que des instruments de succession soient transmis au Secrétaire général par des entités qui s'étaient séparées de l'État prédécesseur mais qui n'avaient pas encore acquis la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée et n'avaient pas encore été reconnues sans ambiguïté comme des États, notamment par l'Assemblée générale; en pareil cas, le Secrétaire général indique aux entités en cause qu'il ne pourra accepter leurs instruments en dépôt qu'une fois qu'elles auront été reconnues en tant qu'États.

301. Lorsque l'instrument a été accepté en dépôt, le Secrétaire général distribue la notification dépositaire correspondante (voir annexe XXVI).

3. Réserves retirées ou formulées à l'occasion de la succession

302. Il se peut qu'au moment d'étendre l'application d'un traité à un Territoire, l'État responsable des relations internationales de ce Territoire formule des réserves (voir par. 284). Un nouvel État qui dépose un instrument de succession se trouve dans la même situation qu'un État déposant un instrument de ratification, d'adhésion, etc. L'État successeur peut donc, au même titre qu'un nouveau participant, formuler, lors du dépôt de son instrument, toute réserve que permet le traité. Il peut aussi retirer les réserves éventuellement formulées par l'État prédécesseur (voir annexe XXVII).

D. Déclarations "générales" de succession

303. Les États nouvellement indépendants soumettent souvent au Secrétaire général des déclarations "générales" de succession en demandant le plus souvent que le texte en soit communiqué à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général fait droit à ce type de demande (voir annexe XXVIII) mais ne considère pas la déclaration comme un instrument valable de succession à l'un quelconque des traités déposés auprès de lui et il notifie en ce sens le gouvernement du nouvel État intéressé¹⁷¹. Ce faisant, il s'appuie sur les considérations suivantes.

304. De par le dépôt d'un instrument de succession, l'État qui succède se trouve lié, de son propre chef, par le traité auquel s'applique la succession, avec les mêmes droits et obligations que s'il avait ratifié le traité, y avait adhéré ou l'avait accepté de toute autre manière. En conséquence, la ligne constante du Secrétaire général en tant que dépositaire a été de n'inclure un État qui succède dans la liste des États parties à un traité déterminé que sur la base d'un document formel de même nature que les instruments de ratification, d'adhésion, etc., c'est-à-dire d'une notification émanant du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, qui désigne nommément le traité ou les traités par le(s)quel(s) l'État en cause se reconnaît lié.

305. Les déclarations générales n'offrent pas une base juridique suffisante pour permettre l'inclusion des États intéressés dans la liste des parties reproduite dans la publication Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (voir annexe XXVIII). L'objet essentiel de ces déclarations est généralement d'indiquer qu'un examen des traités appliqués au territoire de l'État en cause avant l'accession à l'indépendance est en cours et que ledit État identifiera le moment venu les traités par lesquels il se reconnaît lié et ceux auxquels il ne se considère pas partie. Ces déclarations signalent également qu'en attendant la conclusion de cet examen, il faut partir de la "présomption" (parfois qualifiée de "juridique") que l'État en cause a succédé à chacun des traités et agir sur la base de cette présomption. Mais une telle présomption, si elle peut, dans la pratique, guider l'action des autres États, ne saurait être considérée comme équivalant à une reconnaissance formelle et sans équivoque des obligations énoncées dans tel ou tel traité particulier puisqu'il est possible à tout moment de revenir unilatéralement sur son contenu en ce qui concerne n'importe quel traité. On notera enfin que ces "déclarations générales" ne sont pas adressées au Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux mais plutôt aux fins de transmission aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées.

306. Dans la ligne de ce qui précède, signalons qu'il n'est pas rare de voir des États déposer auprès du Secrétaire général, postérieurement à la soumission d'une déclaration générale de succession, des instruments en bonne et due forme de succession à des traités déterminés, ce qui élimine toute incertitude pouvant résulter d'une pratique différente. Et ce n'est que lorsque de tels instruments ont été déposés auprès du Secrétaire général que l'État en cause est enregistré en tant que partie au traité dans les documents officiels pertinents. Il convient toutefois de souligner que la position du Secrétaire général en tant que dépositaire ne lie aucunement les États, qui sont libres de tirer de la déclaration générale de succession les conséquences juridiques qu'ils jugent appropriées.

307. D'autres dépositaires ont, il est vrai, adopté une ligne de conduite différente de celle du Secrétaire général, considérant que les déclarations générales de succession avaient pour effet de conférer à leur auteur la qualité de partie à tous les traités déposés auprès d'eux. Ils ont en conséquence inclus les États en cause au nombre des parties. Mais il est arrivé à plusieurs reprises que des États ayant fait de telles déclarations informent ultérieurement le dépositaire qu'après plus ample examen, ils avaient choisi de ne pas succéder à un traité déterminé, qui devait être considéré comme leur étant inapplicable à compter du jour de l'indépendance. De telles communications ont parfois été reçues par le dépositaire des années après l'inclusion de l'État en cause dans la liste des États parties; le dépositaire a alors dû annuler le "dépôt" de l'instrument de succession pour l'État et le traité considérés.

E. Accords de dévolution

308. Au moment de l'indépendance, l'État successeur et l'État prédécesseur concluent parfois un "accord de dévolution" qui organise la transmission à l'État successeur des droits et obligations d'origine conventionnelle qui peuvent être nés de l'application préalable de traités au territoire par l'État prédécesseur. Mais ces accords de dévolution sont facultatifs et leur absence est sans effet sur la capacité de l'État qui succède, laquelle repose sur les principes de l'autodétermination et de l'égalité souveraine des États.

309. Les considérations avancées aux paragraphes 303 à 307 supra au sujet des déclarations générales de succession valent aussi pour les accords de dévolution conclus entre les nouveaux États et les États antérieurement responsables de la conduite de leurs relations internationales. Là encore, la formulation est le plus souvent trop imprécise pour pouvoir servir de base à un acte formel du Secrétaire général en tant que dépositaire de tel ou tel traité particulier. L'échange de lettres du 20 juin 1966 entre le Royaume-Uni et la Gambie contient par exemple la formule suivante : "... il [est] considér[é] comme entendu que le Gouvernement gambien accepte les dispositions suivantes i) toutes les obligations du Gouvernement du Royaume-Uni découlant d'instruments internationaux valides, applicables à la Gambie immédiatement avant le 18 février 1965 ont continué de s'appliquer à la Gambie et ont été assumées par le Gouvernement gambien à compter de cette date..."

310. Il y a également lieu de souligner que la participation à un traité multilatéral résulte normalement de démarches expressément prévues par le traité et effectuées auprès des parties à ce traité ou auprès du dépositaire nommé par elles. Un changement dans la participation entraîne un changement dans les droits et obligations de toutes les parties au traité et ne peut donc résulter des dispositions d'un autre traité, eu égard à la règle pacta tertiis nec nocent

nec prosunt, codifiée à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cela dit, les accords de dévolution peuvent prévoir sans équivoque que l'État successeur reprend désormais à son compte toutes les obligations et tous les droits qui existaient en vertu de l'application de traités; s'il recevait un accord de dévolution de cette nature, le Secrétaire général l'assimilerait à un instrument de succession, à condition toutefois que les traités en cause soient identifiés clairement et sans ambiguïté.

Chapitre XIII

NOTIFICATIONS DÉPOSITAIRES ÉMANANT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

311. Le dépositaire a entre autres obligations celle d'envoyer à toutes les parties intéressées des notifications depositaires les informant de tout acte relatif aux traités déposés auprès de lui. Ces actes, qui ont été évoqués plus haut sont notamment les suivants :

- a) Ouverture d'un traité à la signature;
- b) Signature d'un traité s'accompagnant, le cas échéant, de la formulation de réserves ou de déclarations;
- c) Dépôt d'instruments qui lient leur auteur - quelle qu'en soit la dénomination - s'accompagnant de la formulation de réserves ou de déclarations;
- d) Formulation d'objections, retrait d'objections, extinction;
- e) Application territoriale, succession;
- f) Tout autre acte qui, de l'avis du Secrétaire général, doit être porté à la connaissance des États parties.

312. Les notifications en question se rapportent exclusivement aux fonctions du Secrétaire général en tant que dépositaire; toutes autres communications relatives à des accords, que le Secrétaire général, en tant qu'autorité centrale, peut juger nécessaire d'adresser aux États Membres pour information sont envoyées par lui en sa qualité de fonctionnaire occupant le rang le plus élevé au sein de l'Organisation et non en sa qualité de dépositaire. Cette différence se manifeste dans la présentation des communications.

313. Toutes les notifications concernant les fonctions du Secrétaire général en tant que dépositaire portent un entête du type suivant :

(XII.7)

UNITED NATIONS - NATIONS UNIES

REFERENCE : C.N.270.1987.TREATIES-7 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONDITIONS D'IMMATRICULATION
DES NAVIRES CONCLUE A GENEVE LE 7 FÉVRIER 1986

RATIFICATION DE LA COTE D'IVOIRE

Au centre de la page figure le titre du traité et sa date de conclusion; puis vient la description de l'acte qui fait l'objet de la notification (en l'occurrence "ratification de la Côte d'Ivoire"). Le chiffre figurant en haut et à droite (ici, XII.7) renvoie au chapitre de la publication Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (ST/LEG/SER.E/-) où figure le traité considéré. En haut et à gauche apparaît la référence, composée d'une première partie - en l'espèce C.N.270.1987 (qui indique que la notification dépositaire est la 270e note circulaire de l'année 1987), suivie d'une deuxième partie (ici TREATIES-7 où le chiffre 7 indique que la notification est la septième à avoir été faite en 1987 au sujet du traité considéré) qui permet aux

États intéressés de vérifier qu'ils sont en possession de toutes les notifications depositaires concernant un traité déterminé.

314. A l'origine, les circulaires revêtaient la forme de lettres et étaient signées par le Conseiller juridique au nom du Secrétaire général. En raison de l'augmentation du volume de la correspondance depositaire, elles sont aujourd'hui présentées sous forme de notes verbales portant les initiales du chef de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (voir annexe XIII).

315. Lorsque le Secrétaire général transmet une information ne se rapportant pas directement à ses fonctions depositaires, par exemple lorsqu'il communique des "déclarations générales" (qui n'entrent pas à proprement parler dans la catégorie des actes relatifs au traité) (voir par. 302), la note circulaire correspondante ne porte pas la cote "C.N.TREATIES" mais la cote LA/41/TR qui est réservée aux questions juridiques générales se posant en matière de traités. De même, lorsque des informations ne se rapportant pas aux fonctions depositaires (voir par. 31 et 32) sont communiquées au sujet d'un traité par d'autres services du Secrétariat agissant au nom du Secrétaire général en tant que fonctionnaire occupant le rang le plus élevé au sein de l'Organisation, la cote utilisée est celle qui est assignée aux services en question.

316. Les notes circulaires occupent une grande place dans l'activité depositaire du Secrétaire général. Leur contenu est reproduit en substance dans la publication annuelle du Secrétaire général Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (ST/LEG/SER.E/-).

Notes

- ¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1995.V.2 (vol. V).
- ² Voir Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies, vol. V (publication des Nations Unies, numéro de vente : 86.V.7), Article 102, par. 29.
- ³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331.
- ⁴ Annuaire juridique des Nations Unies, 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.2), p. 248.
- ⁵ Ibid., 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.3), p. 90.
- ⁶ Voir, par exemple, les commentaires reproduits dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.V.4), 657e séance, par. 87.
- ⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, p. 161.
- ⁸ Ibid, vol. 33, p. 161.
- ⁹ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.V.5), chap. III.2, Népal, note 10.
- ¹⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 866, p. 67.
- ¹¹ Voir document TD/Nickel/12.
- ¹² Voir Annuaire juridique des Nations Unies, 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.V.1), p. 207.
- ¹³ Voir ibid, 1984 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.1), p. 204.
- ¹⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 595, p. 287.
- ¹⁵ Voir annexe à la notification dépositaire CN.86.1992 TREATIES-2.
- ¹⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1035, p. 167.
- ¹⁷ Ibid, vol. 189, p. 137.
- ¹⁸ Ibid, vol. 1023, p. 15.
- ¹⁹ Ibid., vol. 1015, p. 243.
- ²⁰ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.
- ²¹ Voir par exemple résolution 37/99 I de l'Assemblée générale.
- ²² Voir ENMOD/CONF.II/1.

²³ Voir, par exemple, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 45 (A/39/45), vol. II, annexe III, pour les opinions émises en ce qui concerne les réserves faites à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

²⁴ Voir, par exemple, document CEDAW/SP/13/Rev.1.

²⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, p. 13.

²⁶ Ibid, vol. 12, p. 179.

²⁷ Ibid., vol. 999, p. 171.

²⁸ Ibid., vol 1042, p. 17.

²⁹ Ibid., vol. 1201, p. 191.

³⁰ Ibid., vol. 1, p. 15.

³¹ Ibid., vol. 96, p. 271.

³² Ibid., vol. 1445, No 24591.

³³ Voir document TD/Sugar/10/11.

³⁴ Voir document TD/Timber/11.

³⁵ Voir A/CONF.63/15.

³⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 976, p. 3.

³⁷ Voir A/CONF.97/18.

³⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 9 (A/5209), p. 30.

³⁹ Ibid., vingt et unième session, Supplément No 9 (A/6309/Rev.1), p. 106.

⁴⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 335, p. 211.

⁴¹ Voir Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.V.4), 662e séance, par. 8.

⁴² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 71, p. 101.

⁴³ Voir document TD/Rubber.2/EX/R.1/Add.7.

⁴⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 78, p. 277.

⁴⁵ Ibid., vol. 119, p. 99.

⁴⁶ Sur le point de savoir si le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique était en droit de signer la Convention, voir Annuaire juridique des Nations Unies, 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.V.1), p. 213.

⁴⁷ Pour la liste des signataires de l'Acte final, voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, op. cit., chap. XXI.6, note 2.

⁴⁸ Voir résolution 1017 A et B (XI) de l'Assemblée générale et Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies, Supplément No 2, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.V.5), art. 4, par. 7.

⁴⁹ Voir notamment la déclaration faite par le Secrétaire général lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale, à la 258e séance plénière (Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, 258e séance plénière); et la déclaration faite par le Secrétaire général à la 918e séance de la Sixième Commission, tenue le 25 octobre 1966 (ibid., Sixième Commission, 918e séance).

⁵⁰ Voir Annuaire juridique, 1973 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.1), p. 86, note 9, et ibid., 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.V.1), p. 172.

⁵¹ Sur la question spécifique de leur succession éventuelle aux traités, voir chap. X. Pour un examen des cas qui se sont présentés au Secrétaire général au début des Nations Unies, voir le Précis de la pratique de 1959 (ST/LEG/7), par. 108 et seq.

⁵² Voir Annuaire juridique des Nations Unies, 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.V.1), p. 188.

⁵³ Voir la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 15, p. 185.

⁵⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 754, p. 73.

⁵⁵ A/7566.

⁵⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 399, p. 189.

⁵⁷ Ibid., vol. 569, p. 272.

⁵⁸ Ibid., vol. 385, p. 137.

⁵⁹ Voir Annuaire juridique des Nations Unies, 1964 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 66.V.4), p. 254.

⁶⁰ Voir résolutions de l'Assemblée générale 1747 (XVI) du 28 juin 1962, 1760 (XVII) du 31 octobre 1962 et 1883 (XVIII) du 14 octobre 1963.

⁶¹ Pour les statuts du Centre, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1321, p. 203.

⁶² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1129, p. 3.

⁶³ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, op. cit., chap. XXV.2, note 2.

⁶⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1024, p. 3.

- ⁶⁵ Ibid., vol. 1102, p. 27.
- ⁶⁶ Ibid., vol. 1023, p. 253.
- ⁶⁷ Ibid., vol. 1259, p. 3.
- ⁶⁸ Ibid., vol. 647, p. 3.
- ⁶⁹ Voir Annuaire juridique des Nations Unies, 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 77.V.3), p. 210.
- ⁷⁰ Voir document ID.WG.397/8.
- ⁷¹ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, op. cit., chap. VI.16, note 10.
- ⁷² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1316, p. 205.
- ⁷³ Ibid., vol. 1079, p. 89.
- ⁷⁴ Société des nations, Recueil des Traités, vol. IX, p. 223.
- ⁷⁵ Ibid., vol. XXI, p. 231.
- ⁷⁶ Pour plus de détails sur cette question, voir Annuaire juridique des Nations Unies, 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 77.V.3), p. 204 et ibid., 1964 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 66.V.4), p. 250 et 251.
- ⁷⁷ Voir la "vingt et unième liste" de la Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial, No 193, p. 120.
- ⁷⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1342, p. 137.
- ⁷⁹ Ibid., vol. 336, p. 177.
- ⁸⁰ Toutefois, en vertu du paragraphe 6) de l'article 36, les gouvernements en question ne peuvent pas, à moins d'avoir ratifié l'accord ou d'y avoir adhéré, prendre part en tant que membres votants aux travaux du Conseil.
- ⁸¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 266, p. 3.
- ⁸² Voir Annuaire juridique des Nations Unies, 1971 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.1), p. 238.
- ⁸³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 268, p. 31.
- ⁸⁴ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, op. cit., chap. I.4.
- ⁸⁵ Pour des exemples de telles déclarations, voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, op. cit., chap. IV.4 et IV.9.
- ⁸⁶ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale.
- ⁸⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 319, p. 21.

- ⁸⁸ Ibid., vol. 516, p. 205.
- ⁸⁹ Ibid., vol. 559, p. 285.
- ⁹⁰ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, op. cit., chap. XXI.1, note 5.
- ⁹¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 781, p. 333 et vol. 854, p. 216 et 220.
- ⁹² Ibid, vol. 1245, p. 221.
- ⁹³ Ibid, vol. 14, p. 185.
- ⁹⁴ Ibid, vol. 62, p. 31.
- ⁹⁵ Voir A/1372.
- ⁹⁶ Voir A/1494, par. 3.
- ⁹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 9 (A/1858), p. 3.
- ⁹⁸ Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, op. cit., chap. IV.9, note 11.
- ⁹⁹ Ibid., chap. IV.8 et IV.11.
- ¹⁰⁰ Voir Annuaire juridique des Nations Unies, 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.3), p. 213.
- ¹⁰¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 450, p. 81.
- ¹⁰² Cf. le paragraphe 4 b) de l'article 20 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (voir note 3 ci-dessus), que le Secrétaire général a dûment pris en considération.
- ¹⁰³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, p. 143.
- ¹⁰⁴ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, op. cit., chap. XI.B.21, déclarations de la Belgique et d'autres membres de la CEE, et note 7.
- ¹⁰⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1019, p. 175.
- ¹⁰⁶ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, op. cit., chap. VI.16, notes 16, 17 et 19.
- ¹⁰⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 606, p. 267.
- ¹⁰⁸ Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, op. cit., chap. XXI.6, déclaration des Philippines.
- ¹⁰⁹ Ibid., Objections.
- ¹¹⁰ Ibid., Objections, note 10.

¹¹¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 9 (A/5209), chap. II, par. 25) du commentaire à l'article 20, p. 27.

¹¹² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1276, p. 3.

¹¹³ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, op. cit., chap. X.2, réserves de l'Allemagne et du Royaume-Uni et notes 2, 5 et 7; et chap. XXV.3, réserve de la France, et note 3.

¹¹⁴ Voir Annuaire juridique des Nations Unies, 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.5), p. 217.

¹¹⁵ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, op. cit., chap. XXII.1, note 11.

¹¹⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 880, p. 115.

¹¹⁷ Voir la note pertinente sous "Allemagne" au chap. III.1 et 3 et au chap. XXVI.1 de la publication Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, op. cit.

¹¹⁸ UNEP/WG.190/4.

¹¹⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1108, p. 151.

¹²⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 27 (A/31/27), vol. I, annexe I.

¹²¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 45, p. 149.

¹²² Ibid., vol. 818, p. 89.

¹²³ Ibid., vol. 193, p. 135.

¹²⁴ Voir documents EB.AIR/AC.1/4, annexe, et EB.AIR/CRP.1/Add.4.

¹²⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 289, p. 3.

¹²⁶ International Legal Materials, vol. XXVI, p. 1541.

¹²⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1401, p. 3.

¹²⁸ Voir document C.27.M.16.1931.V.

¹²⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 55, p. 308.

¹³⁰ Ibid., vol. 1282, p. 205.

¹³¹ Ibid., vol. 197, p. 3.

¹³² Ibid., vol. 1334, p. 15.

¹³³ Voir par. 23 supra pour un examen du problème de l'attribution des fonctions dépositaires dans le cas des instruments de ratification des amendements à la Charte.

- ¹³⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 712, p. 217.
- ¹³⁵ Pour les amendements à l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1021, p. 437 (additif).
- ¹³⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 660, p. 15.
- ¹³⁷ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, op. cit., chap. IV.2 a) et IV.9 a).
- ¹³⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1014, p. 43.
- ¹³⁹ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, op. cit., chap. XIX.13
- ¹⁴⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 882, p. 67.
- ¹⁴¹ Ibid., vol. 520, p. 151.
- ¹⁴² Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.
- ¹⁴³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 268, p. 3.
- ¹⁴⁴ Ibid., vol. 456, p. 3.
- ¹⁴⁵ Ibid., vol. 30, p. 3.
- ¹⁴⁶ De Martens, Nouveau recueil général des traités, 3e série, tome VII, p. 266.
- ¹⁴⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 20, p. 229.
- ¹⁴⁸ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CX, p. 171.
- ¹⁴⁹ Ibid., vol. IX, p. 145.
- ¹⁵⁰ Ibid., vol. CL, p. 431.
- ¹⁵¹ Ibid., vol. XXVII, p. 213.
- ¹⁵² Voir A/412.
- ¹⁵³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Séances plénières, Comptes rendus sténographiques, vol. 1, p. 355; et résolution 126 (II) de l'Assemblée générale.
- ¹⁵⁴ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. I, p. 83.
- ¹⁵⁵ Clive Parry, Consolidated Treaty Series, vol. 211, p. 45 et 54.
- ¹⁵⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, comptes rendus analytiques, 111e séance, p. 509.
- ¹⁵⁷ Voir résolution 256 (III) de l'Assemblée générale.

¹⁵⁸ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, op. cit., chap. X.10.

¹⁵⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 988, p. 43.

¹⁶⁰ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, op. cit., chap. XI.A.15.

¹⁶¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1079, p. 1142.

¹⁶² Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, op. cit., chap. XI.A.16.

¹⁶³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 572, p. 133.

¹⁶⁴ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, op. cit., chap. XII.3.

¹⁶⁵ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, op. cit., chap. XII.6.

¹⁶⁶ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, op. cit., chap. IV.3.

¹⁶⁷ Annuaire juridique des Nations Unies, 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.V.1), p. 130.

¹⁶⁸ Voir le Précis de la pratique de 1959 (ST/LEG/7), par. 108 et seq.

¹⁶⁹ Annuaire juridique des Nations Unies, 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.3), p. 210.

¹⁷⁰ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, op. cit., chap. I.2, notes 12 et 16.

¹⁷¹ Voir Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.V.5), chap. II, p. 128.

ANNEXES

Annexe I

Table des matières de la publication "Traités multilatéraux
déposés auprès du Secrétaire général" (ST/LEG/SER.E/-)
[au 31 décembre 1994]

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Table des matières	Page
Partie I. — Traités de l'Organisation des Nations Unies	ix
CHAPITRE I. Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice	1
CHAPITRE II. Règlement pacifique des différends internationaux . .	3
CHAPITRE III. Privilèges et immunités, relations diplomatiques . . .	33
et consulaires, etc.	35
CHAPITRE IV. Droits de l'homme	83
CHAPITRE V. Réfugiés et apatrides	207
CHAPITRE VI. Stupéfiants et substances psychotropes	235
CHAPITRE VII. Traite des êtres humains	289
CHAPITRE VIII. Publications obscènes	309
CHAPITRE IX. Santé	319
CHAPITRE X. Commerce international et développement	335
CHAPITRE XI. Transports et communications	391
CHAPITRE XII. Navigation	601
CHAPITRE XIII. Statistiques économiques	637
CHAPITRE XIV. Questions de caractère éducatif et culturel	641
CHAPITRE XV. Déclaration de décès de personnes disparues	661
CHAPITRE XVI. Condition de la femme	665
CHAPITRE XVII. Liberté d'information	677
CHAPITRE XVIII. Questions pénales diverses	679
CHAPITRE XIX. Produits primaires	701
CHAPITRE XX. Obligations alimentaires	827
CHAPITRE XXI. Droit de la mer	831
CHAPITRE XXII. Arbitrage commercial	877
CHAPITRE XXIII. Droit des traités	887
CHAPITRE XXIV. Espace extra-atmosphérique	899
CHAPITRE XXV. Télécommunications	901
CHAPITRE XXVI. Désarmement	665
CHAPITRE XXVII. Environnement	919
CHAPITRE XXVIII. Questions fiscales	955
Partie II. — Traités de la Société des Nations	959
Index	1021

TABLE DES MATIÈRES
(VOIR AUSSI INDEX À LA PAGE 1057)

Partie I. Traités des Nations Unies

Page

CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Charte des Nations Unies. Signée à San Francisco le 26 juin 1945	3
2. Déclarations d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies (Admission d'États à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte)	5
3. Statut de la Cour internationale de Justice	11
4. Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour	12
5. Amendements à la Charte des Nations Unies	
a) Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies. Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963	30
b) Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965	32
c) Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971	33

CHAPITRE II. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

1. Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 avril 1949	35
--	----

CHAPITRE III. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET
CONSULAIRES, ETC.

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	37
2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	43
3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Faite à Vienne le 18 avril 1961	55
4. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant l'acquisition de la nationalité. Fait à Vienne le 18 avril 1961	69
5. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends. Fait à Vienne le 18 avril 1961	70
6. Convention de Vienne sur les relations consulaires. Faite à Vienne le 24 avril 1963	72

7.	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité. Fait à Vienne le 24 avril 1963	79
8.	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends. Fait à Vienne le 24 avril 1963	80
9.	Convention sur les missions spéciales. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969	82
10.	Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969	84
11.	Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Conclue à Vienne le 14 mars 1975	85
12.	Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. Conclue à Vienne le 8 avril 1983	87

CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME

1.	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948	89
2.	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966	98
a)	Amendement à l'article 8 de la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Adopté à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention le 15 janvier 1992	114
3.	Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966	115
4.	Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966	125
5.	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966	162
6.	Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968	165
7.	Convention internationale sur l'élimination de la répression du crime d'apartheid. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973	167
8.	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979	170
9.	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984	186
a)	Amendements aux paragraphes 7) de l'article 17 et paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Adoptés par la Conférence des États parties le 8 septembre 1992	197

10.	Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1985	198
11.	Convention relative aux droits de l'enfant. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989	200
12.	Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1989	213
13.	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 18 décembre 1990	214
14.	Accord portant création du Fonds de développement pour les populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes. Conclu à Madrid le 24 juillet 1992	215

CHAPITRE V. RÉFUGIÉS ET APATRIDES

1.	Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. Ouverte à la signature le 15 décembre 1946 à Flushing Meadow, New York	217
2.	Convention relative au statut des réfugiés. Signée à Genève le 28 juillet 1951	218
3.	Convention relative au statut des apatrides. Faite à New York le 28 septembre 1954	233
4.	Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Conclue à New York le 30 août 1961	239
5.	Protocole relatif au statut des réfugiés. Fait à New York le 31 janvier 1967	241

CHAPITRE VI. STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1.	Protocole amendant les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936. Signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	247
2.	Convention internationale de l'opium. La Haye, 23 janvier 1912 .	249
3.	Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Signé à Genève le 11 février 1925 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	252
4.	Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925	253
5.	Convention internationale de l'opium. Signée à Genève le 19 février 1925 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	254
6.	a) Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925	255
	b) Protocole. Genève, 19 février 1925	255
7.	Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution de stupéfiants. Signée à Genève le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	258

8.	a)	Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution de stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931	260
	b)	Protocole de signature. Genève, 13 juillet 1931	262
9.		Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Signé à Bangkok, le 27 novembre 1931 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	264
10.		Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931	265
11.		Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Signée à Genève le 26 juin 1936 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	266
12.	a)	Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936	
	b)	Protocole de signature. Genève, 26 juin 1936	268
13.		Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946. Signé à Paris le 19 novembre 1948	270
14.		Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. Fait à New York le 23 juin 1953	273
15.		Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Faite à New York le 30 mars 1961	275
16.		Convention sur les substances psychotropes. Conclue à Vienne le 21 février 1971	282
17.		Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Conclu à Genève le 25 mars 1972	289
18.		Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. En date à New York du 8 août 1975	293
19.		Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Conclue à Vienne le 20 décembre 1988	296

CHAPITRE VII. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1.		Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947	303
2.		Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947	306
3.		Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants, Genève 30 septembre 1921	307
4.		Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947	309
5.		Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures. Genève, 11 octobre 1933	310

6.	Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949	311
7.	Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949	312
8.	Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches". Signé à Paris le 18 mai 1904	313
9.	Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910 et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 4 mai 1949	315
10.	Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches. Signée à Paris le 4 mai 1910	316
11. a)	Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ouverte à la signature à Lake Success (New York) le 21 mars 1950	318
b)	Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ouvert à la signature à Lake Success (New York) le 21 mars 1950	321

CHAPITRE VIII. PUBLICATIONS OBSCÈNES

1.	Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Signé à Lake Success (New York), le 12 novembre 1947	323
2.	Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923 et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 12 novembre 1947	324
3.	Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Genève, 12 septembre 1923	326
4.	Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910. Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949	328
5.	Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949	329
6.	Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Signé à Paris le 4 mai 1910	330

CHAPITRE IX. SANTÉ

1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Signée à New York le 22 juillet 1946 333
Amendements à la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé :
 - a) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Douzième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 12.43 du 28 mai 1959 335
 - b) Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adopté par la Dix-Huitième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 18.48 du 20 mai 1965 337
 - c) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Vingtième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 20.36 du 23 mai 1967 338
 - d) Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 26.37 du 22 mai 1973 340
 - e) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 29.38 du 17 mai 1976 342
 - f) Amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adopté par la Trente et Unième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 31.18 du 18 mai 1978 344
 - g) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Trente-Neuvième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 39.6 du 12 mai 1986 345
2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique. Signé à New York le 22 juillet 1946 348

CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

1. a) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, avec annexes et tableaux des concessions tarifaires. Authentifié par l'Acte final adopté lors de la clôture de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et signé à Genève le 30 octobre 1947 349
- b) Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du commerce. Authentifiée par l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, signé à La Havane le 24 mars 1948 361
- c) Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Signé à Genève le 14 septembre 1948 362

d)	Mémorandum d'accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Signé à Annecy le 13 août 1949	362
2.	Accord portant création de la Banque africaine de développement. Fait à Khartoum le 4 août 1963	363
a)	Amendements à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement. Adoptés par le Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement dans sa résolution 05-79 du 17 mai 1979	365
b)	Accord portant création de la Banque africaine de développement fait à Khartoum le 4 août 1963 tel qu'amendé par la résolution 05-79 adopté par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979. Conclu à Lusaka le 7 mai 1982	366
3.	Convention relative au commerce de transit des États sans littoral. Faite à New York le 8 juillet 1965	371
4.	Accord portant création de la Banque asiatique de développement. Fait à Manille le 4 décembre 1965	374
5.	Protocole d'association en vue de la création d'une communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. Fait à Accra le 4 mai 1967	378
6.	Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes et Protocole établissant la procédure de modification de l'article 36 de l'Accord. Fait à Kingston (Jamaïque) le 18 octobre 1969	379
7.	Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Conclue à New York le 14 juin 1974	382
a)	Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Conclu à Vienne le 11 avril 1980	383
b)	Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises conclue à New York le 14 juin 1974, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980	384
8.	Accord portant création du Fonds international de développement agricole. Conclu à Rome le 13 juin 1976	385
9.	Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Conclu à Vienne le 8 avril 1979	391
10.	Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Conclue à Vienne le 11 avril 1980	401
11.	Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Adoptés par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique le 1er avril 1982	404
12.	Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1988	405
13.	Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Conclue à Vienne le 19 avril 1991	406
14.	Accord portant création du Centre Sud. Ouvert à la signature à Genève le 1er septembre 1994	407

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. Questions douanières

1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Signé à Genève le 16 juin 1949	409
2. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Signé à Genève le 16 juin 1949	412
3. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route concernant le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet TIR. Signé à Genève le 11 mars 1950	413
4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Fait à Genève le 28 novembre 1952	414
5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. Faite à Genève le 7 novembre 1952	415
6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. Faite à New York le 4 juin 1954	418
7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. Fait à New York le 4 juin 1954	422
8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. Faite à New York le 4 juin 1954	425
9. Convention douanière relative aux conteneurs. Faite à Genève le 18 mai 1956	429
10. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux. Faite à Genève le 18 mai 1956	431
11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs. Faite à Genève le 18 mai 1956	433
12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. Faite à Genève le 15 janvier 1958	435
13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Faite à Genève le 15 janvier 1959	436
14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. Faite à Genève le 9 décembre 1960	438

15.	Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. Conclue à Genève le 2 décembre 1972	440
16.	Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Conclue à Genève le 14 novembre 1975	442
17.	Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. Conclue à Genève le 21 octobre 1982	446
18.	Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool. Conclue à Genève le 21 janvier 1994	448

B. Circulation routière

1.	Convention sur la circulation routière. Signée à Genève le 19 septembre 1949	449
2.	Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Signé à Genève le 19 septembre 1949	458
3.	Protocole relatif à la signalisation routière. Signé à Genève le 19 septembre 1949	459
4.	Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Signé à Genève le 16 septembre 1950	461
5.	Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Signé à Genève le 16 septembre 1950	462
6.	Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Signé à Genève le 16 septembre 1950	463
7.	Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Signée à Genève le 16 septembre 1950	464
8.	Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux	465
	a) Protocole additionnel	
	b) Protocole de signature	
	Conclus à Genève le 17 mars 1954	465
	c) Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux. Conclu à Genève le 1er juillet 1954	465
9.	Accord relatif à la signalisation des chantiers portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. Conclu à Genève le 16 décembre 1955	466
10.	Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Faite à Genève le 18 mai 1956	467

11.	Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Faite à Genève le 19 mai 1956 . . .	469
	a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Conclu à Genève le 5 juillet 1978	472
12.	Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. Faite à Genève le 14 décembre 1956	474
13.	Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. Faite à Genève le 14 décembre 1956	475
14.	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Fait à Genève le 30 septembre 1957	476
	a) Protocole portant amendement de l'article 13, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Conclu à New York le 21 août 1975	478
	b) Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Adopté à Genève le 29 octobre 1993	479
15.	Accord européen relatif aux marques routières. Fait à Genève le 13 décembre 1957	480
16.	Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur. Fait à Genève le 20 mars 1958	481
17.	Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées. Conclu à Genève le 15 janvier 1962	578
18.	Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Conclu à Genève le 19 janvier 1962	579
19.	Convention sur la circulation routière. Conclue à Vienne le 8 novembre 1968	580
20.	Convention sur la signalisation routière. Conclue à Vienne le 8 novembre 1968	587
21.	Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Conclu à Genève le 1er juillet 1970	592
22.	Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP). Conclu à Genève le 1er septembre 1970	594
23.	Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Conclu à Genève le 1er mai 1971	597
24.	Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Conclu à Genève le 1er mai 1971	600
25.	Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Conclu à Genève le 1er mars 1973	602

26.	Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Conclue à Genève le 1er mars 1973	604
a)	Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Conclu à Genève le 5 juillet 1978	604
27.	Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC). Conclu à Genève le 1er avril 1975	605
28.	Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Conclu à Genève le 15 novembre 1975	606
29.	Accord intergouvernemental portant création d'une carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile. Ouvert à la signature à New York le 1er octobre 1978	609
30.	Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD). Conclue à Genève le 10 octobre 1989	610

C. Transports par voie ferrée

1.	Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Signée à Genève le 10 janvier 1952	611
2.	Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée. Signée à Genève le 10 janvier 1952	612
3.	Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC). Conclu à Genève le 31 mai 1985	613

D. Transports par voie d'eau

1.	Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Conclue à Genève le 1er mars 1973	615
a)	Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Conclue à Genève le 5 juillet 1978	615
2.	Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Conclue à Genève le 6 février 1976	616
a)	Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Conclu à Genève le 5 juillet 1978	616
3.	Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978. Conclue à Hambourg le 31 mars 1978	617
4.	Convention internationale de 1992 sur les privilèges et hypothèques maritimes. Conclue à Genève le 6 mai 1993	618

E. Transport multimodal

1. Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises. Conclue à Genève le 24 mai 1980 619
2. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC). Conclu à Genève le 1er février 1991 620

CHAPITRE XII. NAVIGATION

1. Convention relative à la création d'une Organisation maritime internationale. Faite à Genève le 6 mars 1948 621
Amendements à la Convention relative à la création d'une Organisation maritime internationale :
 - a) Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.69 (ES.II) du 15 septembre 1964 626
 - b) Amendement à l'article 28 de la Convention. Adopté par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.70 (IV) du 28 septembre 1965 628
 - c) Amendements aux articles 10, 6, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.315 (ES.V) du 17 octobre 1974 630
 - d) Amendements au titre et aux dispositions de la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par les résolutions A.358 (IX) du 14 novembre 1975 et A.371 (X) du 9 novembre 1977 [rectificatif à la résolution A.358 (IX)] 632
 - e) Amendements à la Convention visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération technique dans la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.400 (X) du 17 novembre 1977 634
 - f) Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.450 (XI) du 15 novembre 1979 636
 - g) Amendements à la Convention de l'Organisation maritime internationale relatifs à l'institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités dans la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.724 (17) du 7 novembre 1991 638
 - h) Amendements à la Convention de l'Organisation maritime internationale. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.735 (18) du 4 novembre 1993 639
2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Conclue à Bangkok le 22 juin 1956 644
3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. Faite à Genève le 15 mars 1960 645
4. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Conclue à Genève le 25 janvier 1965 648
5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Conclue à Genève le 15 février 1966 650
6. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Conclue à Genève le 6 avril 1974 652
7. Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires. Conclue à Genève le 7 février 1986 659

CHAPITRE XIII. STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

1. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Signé à Paris le 9 décembre 1948 661
2. Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948 662
 - a) Convention internationale concernant les statistiques économiques. Genève, 14 décembre 1928 663
 - b) Protocole. Genève, 14 décembre 1928 664

CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL

1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel. Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 15 juillet 1949 665
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 22 novembre 1950 666
3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Faite à Rome le 26 octobre 1961 669
4. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. En date à Genève du 29 octobre 1971 675
5. Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel du 22 novembre 1950. Conclu à Nairobi le 26 novembre 1976 677
6. Accord international portant création de l'Université pour la paix. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 1980 679
7. Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Conclu à Madrid le 13 septembre 1983 680
 - a) Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires relative à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Conclu à Vienne le 4 avril 1984 683

CHAPITRE XV. DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

1. Convention concernant la Déclaration de décès de personnes disparues. Établie et ouverte à l'adhésion le 6 avril 1950 par la Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues 685
2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la Déclaration de décès de personnes disparues. Ouvert à l'adhésion à New York le 16 janvier 1957 686
3. Protocole portant nouvelle prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Ouvert à l'adhésion à New York le 15 janvier 1967 . . 687

CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME

1. Convention sur les droits politiques de la femme. Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953 689
2. Convention sur la nationalité de la femme mariée. Faite à New York le 20 février 1957 696
3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. Ouverte à la signature à New York le 10 décembre 1962 699

CHAPITRE XVII. LIBERTÉ D'INFORMATION

1. Convention relative au droit international de rectification. Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953 703

CHAPITRE XVIII. QUESTIONS PÉNALES DIVERSES

1. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926. Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 7 décembre 1953 705
2. Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 7 décembre 1953 707
3. Convention relative à l'esclavage. Genève, 25 septembre 1926 709
4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Faite à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, le 7 septembre 1956 711
5. Convention internationale contre la prise d'otages. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 714
6. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1989 718
7. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973 719
8. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994 726

CHAPITRE XIX. PRODUITS PRIMAIRES

1. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956 727
2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Adopté à la seconde session de la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive, tenue à Genève du 31 mars au 3 avril 1958 728
3. Accord international sur l'huile d'olive, 1956. Tel que modifié par le Protocole du 3 avril 1958 729

4.	Accord international de 1962 sur le café. Fait à New York le 28 septembre 1962	730
5.	Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968	734
a)	Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café. Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution No 264 du 14 avril 1973	737
b)	Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa résolution No 264 du 14 avril 1973	737
c)	Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café tel que prorogé. Conclu à Londres le 26 septembre 1974	739
d)	Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974	741
6.	Accord international de 1968 sur le sucre. Ouvert à la signature à New York du 3 au 24 décembre 1968	742
7.	Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de coco. Ouvert à la signature à Bangkok le 12 décembre 1968	746
8.	Accord instituant la Communauté du poivre. Ouvert à la signature à Bangkok le 16 avril 1971	747
9.	Accord international de 1972 sur le cacao. Conclu à Genève le 21 octobre 1972	748
10.	Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973	751
a)	Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution No 1 du 30 septembre 1975	754
b)	Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans sa résolution No 1 du 30 septembre 1975	755
c)	Deuxième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution No 2 du 18 juin 1976	756
d)	Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé à nouveau par le Conseil international du sucre dans sa résolution No 2 du 18 juin 1976	757
e)	Troisième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution No 3 du 31 août 1977	758
11.	Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz. Elaboré à Bangkok le 16 mars 1973	760
12.	Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Conclu à Londres le 26 septembre 1974	760
13.	Cinquième Accord international de 1975 sur l'étain. Conclu à Genève le 21 juin 1975	761
14.	Accord international de 1975 sur le cacao. Conclu à Genève le 20 octobre 1975	763

15.	Accord international de 1976 sur le café. Conclu à Londres le 3 décembre 1975	766
a)	Prorogation de l'Accord international de 1976 sur le café. Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution No 318 du 25 septembre 1981	769
b)	Accord international de 1976 sur le café, tel que prorogé. Conclu à Londres le 3 décembre 1975, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1983 par le Conseil international du café dans la résolution No 318 du 25 septembre 1981	771
16.	Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé. Conclu à Genève le 31 mars 1977	773
17.	Accord portant création du Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du Sud-Est. Conclu à Bangkok le 28 avril 1977	774
18.	Accord international de 1977 sur le sucre. Conclu à Genève le 7 octobre 1977	775
a)	Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans ses décisions No 13 du 20 novembre 1981 et No 14 du 21 mai 1982	779
b)	Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Conclu à Genève le 7 octobre 1977, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans ses décisions No 13 du 20 novembre 1981 et No 14 du 21 mai 1982	779
19.	Accord établissant l'Office international des bois tropicaux. Conclu à Genève le 9 novembre 1977	782
20.	Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel. Conclu à Genève le 6 octobre 1979	783
21.	Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. Conclu à Genève le 27 juin 1980	786
22.	Accord international de 1980 sur le cacao. Conclu à Genève le 19 novembre 1980	792
23.	Sixième Accord international sur l'étain. Conclu à Genève le 26 juin 1981	795
24.	Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. Conclu à Genève le 1er octobre 1982	797
25.	Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982	803
a)	Prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, avec modifications. Approuvée par le Conseil international du café par sa résolution No 347 du 3 juillet 1989	803
b)	Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié et prorogé par sa résolution No 347 du 3 juillet 1989	805
c)	Deuxième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution No 352 du 28 septembre 1990	807
d)	Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par sa résolution No 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution No 352 du 28 septembre 1990	809
e)	Troisième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution No 355 du 27 septembre 1991	811

f)	Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par sa résolution No 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution No 355 du 27 septembre 1991	813
g)	Quatrième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution No 363 du 4 juin 1983	816
h)	Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 4 juin 1993, tel que modifié par sa résolution No 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution No 363 du 4 juin 1993	818
26.	Accord international de 1983 sur les bois tropicaux. Conclu à Genève le 18 novembre 1983	821
27.	Accord international de 1984 sur le sucre. Conclu à Genève le 5 juillet 1984	824
28.	Accord international sur le blé de 1986	
a)	Convention sur le commerce du blé de 1986. Conclue à Londres le 14 mars 1986	827
b)	Convention relative à l'aide alimentaire de 1986. Conclue à Londres le 13 mars 1986	831
29.	Statuts du Groupe d'étude international du nickel. Adoptés le 2 mai 1986 par la Conférence des Nations Unies sur le nickel, 1985	833
30.	Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Conclu à Genève le 1er juillet 1986	835
a)	Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, avec amendements. Conclu à Genève le 10 mars 1993	837
b)	Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table tel qu'amendé et reconduit en 1993. Conclu à Genève le 10 mars 1993	838
31.	Accord international de 1986 sur le cacao. Conclu à Genève le 25 juillet 1986	839
32.	Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. Conclu à Genève le 20 mars 1987	842
33.	Accord international de 1987 sur le sucre. Conclu à Londres le 11 septembre 1987	844
34.	Statuts du Groupe d'étude international de l'étain. Adoptés le 7 avril 1989 par la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1988	847
35.	Statuts du Groupe d'étude international du cuivre. Adoptés le 24 février 1989 par la Conférence des Nations Unies sur le cuivre, 1988	848
36.	Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute. Conclu à Genève le 3 novembre 1989	849
37.	Accord international de 1992 sur le sucre. Conclu à Genève le 20 mars 1992	851
38.	Accord international de 1993 sur le cacao. Conclu à Genève le 16 juillet 1993	853
39.	Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. Conclu à Genève le 26 janvier 1994	855
40.	Accord international de 1994 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 30 mars 1994	856

CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. Faite à New York le 20 juin 1956 859

CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

1. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Faite à Genève le 29 avril 1958 863
2. Convention sur la haute mer. Faite à Genève le 29 avril 1958 869
3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Faite à Genève le 29 avril 1958 876
4. Convention sur le plateau continental. Faite à Genève le 29 avril 1958 878
5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Fait à Genève le 29 avril 1958 882
6. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982 883
 - a) Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 1994 906

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Faite à New York le 10 juin 1958 913
2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. Faite à Genève le 21 avril 1961 921

CHAPITRE XXIII. DROIT DES TRAITÉS

1. Convention de Vienne sur les droits des traités. Conclue à Vienne le 23 mai 1969 923
2. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités. Conclue à Vienne le 23 août 1978 933
3. Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Conclue à Vienne le 21 février 1986 934

CHAPITRE XXIV. ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 novembre 1974 937
2. Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 1979 939

CHAPITRE XXV. TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Conclue à Bruxelles le 21 mai 1974 941

2.	Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Adoptés par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique le 27 mars 1976	942
a)	Amendement au paragraphe 2 a) de l'article 11 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Adopté par l'Assemblée générale de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok le 13 novembre 1981	943
b)	Amendements au paragraphe 5 de l'article 3 et au paragraphe 8 de l'article 9 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Adoptés par l'Assemblée générale de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique à Colombo (Sri Lanka) le 29 novembre 1991	944
3.	Accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique conclu à Kuala Lumpur le 12 août 1977	945

CHAPITRE XXVI. DÉSARMEMENT

1.	Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1976	947
2.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles). Conclue à Genève le 10 octobre 1980	951
3.	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Ouverte à la signature à Paris le 13 janvier 1993	956

CHAPITRE XXVII. ENVIRONNEMENT

1.	Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Conclue à Genève le 13 novembre 1979	959
a)	Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP). Conclu à Genève le 28 septembre 1984	961
b)	Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières. Conclu à Sofia le 31 octobre 1988	962
c)	Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières. Conclu à Sofia le 31 octobre 1988	963
d)	Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatiles ou leurs flux transfrontières. Conclu à Genève le 18 novembre 1991	964

e)	Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. Conclu à Oslo le 14 juin 1994	966
2.	Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Conclue à Vienne le 22 mars 1985	967
a)	Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Conclu à Montréal le 16 septembre 1987	971
b)	Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Adopté par la deuxième réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990	974
c)	Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Adopté par la quatrième réunion des Parties à Copenhague le 25 novembre 1992	976
3.	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Conclue à Bâle le 22 mars 1989	977
4.	Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Conclue à Espoo (Finlande) le 25 février 1991	981
5.	Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Conclue à Helsinki le 17 mars 1992	982
6.	Conventions sur les effets transfrontières des accidents industriels. Conclue à Helsinki le 17 mars 1992	983
7.	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Conclue à New York le 9 mai 1992	984
8.	Convention sur la diversité biologique. Ouverte à la signature à Rio de Janeiro le 5 juin 1992	987
9.	Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord. Ouvert à la signature à New York le 17 mars 1992	991
10.	Convention pour la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Ouverte à la signature à Paris le 14 octobre 1994	992
11.	Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et flore sauvages. Adopté par la réunion ministérielle à Lusaka le 8 septembre 1994	994

CHAPITRE XXVIII. QUESTIONS FISCALES

1.	a)	Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Conclue à Madrid le 13 décembre 1979	995
	b)	Protocole additionnel. Conclu à Madrid le 13 décembre 1979	996

PARTIE II. SOCIÉTÉ DES NATIONS

1.	Convention concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Genève, 23 septembre 1936	999
2.	Protocole spécial relatif à l'apatridie. La Haye, 12 avril 1930	1003
3.	Protocole relatif à un cas d'apatridie. La Haye, 12 avril 1930	1004
4.	Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. La Haye, 12 avril 1930	1005
5.	Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. La Haye, 12 avril 1930	1007
6.	Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. Genève, 24 septembre 1923	1008
7.	Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Genève, 26 septembre 1927	1011
8.	Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930	1013
9.	Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931	1014
10.	Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre. Genève, 7 juin 1930	1015
11.	Convention portant loi uniforme sur les chèques. Genève, 19 mars 1931	1018
12.	Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930	1021
13.	Convention relative au droit de timbre en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931	1023
14.	a) Convention internationale pour la répression du faux monnayage	1025
	b) Protocole, Genève, 20 avril 1929	1026
15.	Protocole facultatif concernant la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929	1029
16.	Convention et Statut sur la liberté du transit. Barcelone, 20 avril 1921	1030
17.	Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921	1031
18.	Protocole additionnel à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921	1032
19.	Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des États dépourvus de littoral maritime. Barcelone, 20 avril 1921	1033
20.	Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes. Genève, 9 décembre 1923	1034
21.	Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers. Genève 30 mars 1931	1036
22.	Convention internationale pour la simplification des formalités douanières. Genève, 3 novembre 1923	1037
23.	Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux. Genève, 20 février 1935	1038
24.	Convention concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale. Genève, 20 février 1935	1039

25.	Convention internationale concernant l'exportation et l'importation des produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais le lait et les dérivés du lait). Genève, 20 février 1935	1040
26.	Convention et Statut établissant une Union internationale de secours. Genève, 12 juillet 1927	1041
27.	Convention sur le régime international des voies ferrées. Genève, 9 décembre 1923	1042
28.	Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Paris, 27 novembre 1925	1044
29.	Acte général d'arbitrage (Règlement pacifique des différends internationaux). Genève, 26 septembre 1928	1045
30.	Convention sur l'unification de la signalisation routière. Genève, 30 mars 1931	1052
31.	Accord relatif aux signaux maritimes. Lisbonne, le 23 octobre 1930	1053
32.	Convention relative à la non-fortification et à la neutralisation des îles d'Aland. Genève, le 20 octobre 1921	1055
33.	Accord sur les bateaux-feux gardés se trouvant hors de leur poste normal. Lisbonne, le 23 octobre 1930	1056
Index	1057

Annexe II

Texte de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités

Article 77

Fonctions dépositaires

1. À moins que le traité n'en dispose ou que les États contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :
 - a) Assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;
 - b) Établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux États ayant qualité pour le devenir;
 - c) Recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;
 - d) Examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'État en cause;
 - e) Informer les parties au traité et les États ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;
 - f) Informer les États ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;
 - g) Assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
 - h) Remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.
2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un État et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des États signataires et des États contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

Annexe III

Modèle de notification dépositaire faisant suite à l'adoption
d'amendements par une conférence d'examen

(IV.9)

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS - ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS - ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.289.1992.TREATIES-7 (Notification dépositaire)

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS
CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
LE 10 DÉCEMBRE 1984

ADOPTION DE LA PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE L'AUSTRALIE

SOUSSION DES AMENDEMENTS ADOPTÉS AUX FINS D'ACCEPTATION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant
en sa qualité de dépositaire, communique :

I

Il est rappelé que, par notification dépositaire C.N.10.1992.
TREATIES-1 en date du 28 février 1992, le Secrétaire général avait
communiqué aux États parties le texte de la proposition d'amendements de
l'Australie au septième paragraphe de l'article 17 et au cinquième
paragraphe de l'article 18 de la Convention, en leur demandant de lui
faire savoir dans un délai de quatre mois à compter de la date de ladite
notification s'ils étaient favorables à l'organisation d'une conférence
des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux
voix.

Au 28 juin 1992, soit à la fin de la période de quatre mois qui a
suivi la date de la notification, un tiers au moins des États parties
s'étaient prononcés en faveur de la tenue d'une telle conférence.

En conséquence, et conformément au premier paragraphe de l'article 29
de la Convention, le Secrétaire général a convoqué une conférence, le
8 septembre 1992, à laquelle les amendements proposés ont été adoptés par
la majorité des États présents et votants.

II

..... Conformément audit premier paragraphe de l'article 29, les
amendements adoptés sont, par la présente notification dépositaire, soumis
à l'acceptation de tous les États parties. Conformément au deuxième
paragraphe de l'article 29, si les amendements sont acceptés, ils
entreront en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la
Convention auront informé le Secrétaire général qu'ils les ont acceptés,
conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

Le 30 novembre 1992

À l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées.

Annexe IV

Modèle de notification dépositaire faisant suite à l'établissement par
le Secrétaire général et à l'adoption selon la procédure du délai de
90 jours du texte authentique d'une Convention

(X.7 b)

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS - ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS - ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.470.1992.TREATIES-5 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE
INTERNATIONALE DE MARCHANDISES
CONCLUE À NEW YORK LE 14 JUIN 1974, TELLE QUE
MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DU 11 AVRIL 1980

ADOPTION DU TEXTE AUTHENTIQUE ARABE DE LA CONVENTION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Par notification dépositaire C.N.120.1992.TREATIES-2, du
11 août 1992, le Secrétaire général, conformément à une demande de la
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, a
diffusé une proposition visant à l'adoption du texte authentique arabe
de ladite Convention. Dans le délai de 90 jours à compter de la date
de ladite notification dépositaire, aucun État signataire ou
contractant n'a formulé d'objection à la proposition d'adoption. Le 9
novembre 1992, le Secrétaire général a donc considéré que le texte
arabe avait été adopté comme texte authentique à l'égal des autres
textes authentiques visés dans le testimonium de la Convention, et l'a
en conséquence fait insérer dans l'original de cette dernière avec une
nouvelle page multilingue de titre comportant le titre arabe.

.....
On trouvera ci-joint un exemplaire du procès-verbal de
rectification dressé à cette occasion, lequel est également applicable
aux exemplaires certifiés conformes de la Convention, telle
qu'amendée, établis le 12 février 1992 (notification dépositaire
C.N.106.1991.TREATIES-2 du 29 février 1992).

Le 2 juin 1993

À l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées.

Annexe V

Modèle de notification dépositaire faisant suite à l'établissement
par le Secrétaire général du texte d'une convention amendée par
un protocole ultérieur

(VI.18)

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS - ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS - ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.10.1976.TREATIES-1

Le 26 janvier 1976

CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961 TELLE
QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE
LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961,
EN DATE À GENÈVE DU 25 MARS 1972

TRANSMISSION D'EXEMPLAIRES CERTIFIÉS CONFORMES DU TEXTE
ÉTABLI PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Monsieur le Ministre,

..... J'ai l'honneur, sur instructions du Secrétaire général, de vous
faire tenir ci-joint, conformément à l'article 22 du Protocole portant
amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en
date à Genève du 25 mars 1972, deux exemplaires certifiés conformes du
texte de la Convention unique telle que modifiée par le Protocole. Le
texte a été établi le 8 août 1975 par le Secrétaire général.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très
haute considération.

Le Directeur de la Division des questions
juridiques générales, chargé du Service
juridique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Blaine Sloan'.

Blaine Sloan

Annexe VI

Modèle de notification dépositaire transmettant des propositions
de correction du texte original d'un traité selon la procédure
du délai de 90 jours

(XXVII.3)

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS - ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS - ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.1.1994.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS
TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION
CONCLUE À BÂLE LE 22 MARS 1989

PROPOSITION DE CORRECTIONS DE L'ORIGINAL DE LA CONVENTION
(TEXTES ANGLAIS, ARABE, CHINOIS ET ESPAGNOL) ET DES
EXEMPLAIRES CERTIFIÉS CONFORMES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire et en référence à la
notification dépositaire C.N.156.1989.TREATIES-2 du 15 novembre 1989,
communiqué :

L'attention du Secrétaire général a été attirée sur le fait qu'il
existait un manque de concordance entre la version originale des
textes anglais, arabe, chinois et espagnol et les autres versions
linguistiques correctes du paragraphe 5 de l'article 17 de la
Convention ainsi que dans les exemplaires certifiés conformes de la
Convention établis le 7 juillet 1989.

..... Le texte dudit paragraphe 5 de l'article 17 tel qu'il devrait se
lire est annexé à cette notification.

Conformément à la pratique établie, le Secrétaire général se
propose, sauf objection de la part des Parties intéressées,
d'effectuer dans les textes anglais, arabe, chinois et espagnol de
l'original de la Convention les corrections nécessaires, lesquelles
s'appliqueraient également aux exemplaires certifiés conformes de la
Convention.

Suivant ladite pratique, toute objection doit être communiquée au
Secrétaire général dans les 90 jours à compter de la date de la
présente communication, soit au plus tard le 16 mai 1994.

Le 15 février 1994

SS

À l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées.

Annexe VII

Procès-verbal de rectification du texte d'un traité

UNITED NATIONS

BASEL CONVENTION ON THE CONTROL
OF TRANSBOUNDARY MOVEMENTS OF
HAZARDOUS WASTES AND THEIR DISPOSAL
CONCLUDED AT BASEL ON 22 MARCH 1989

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION OF
THE ORIGINAL CONVENTION

THE SECRETARY GENERAL OF THE UNITED
NATIONS, acting in his capacity as
depository of the Basel Convention on
the Control of Transboundary
Movements of Hazardous Wastes and
their Disposal, concluded at Basel on
22 March 1989,

WHEREAS it appears that in the
original of the Convention there is a
lack of concordance between the
original Arabic, Chinese, English and
Spanish texts and the correct other
language versions of article 17 (5)
of the Convention,

WHEREAS the corresponding proposed
corrections were communicated to all
States concerned by depository
notification C.N.1.1994.TREATIES-1 of
15 February 1994,

WHEREAS at the end of a period of
90 days from the date of that
communication, no objection had been
notified,

HAS CAUSED the corrections indicated
in the annex to this Procès-verbal to
be effected in the original of the
Convention (Arabic, Chinese, English
and Spanish texts), which
rectifications also apply to the
certified true copies of the
Convention established on
7 July 1989.

IN WITNESS WHEREOF, I, Hans Corell,
Under-Secretary-General, the Legal
Counsel, have signed this Procès-
verbal at the Headquarters of the
United Nations, New York, on
16 May 1994.

NATIONS UNIES

CONVENTION DE BALE SUR LE CONTRÔLE
DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE
DÉCHETS ET DE LEUR ÉLIMINATION
CONCLUE À BÂLE LE 22 MARS 1989

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION
DE L'ORIGINAL DE LA CONVENTION

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
agissant en sa qualité de dépositaire
de la Convention de Bâle sur le
contrôle des mouvements
transfrontières de déchets dangereux
et de leur élimination, conclue à
Bâle le 22 mars 1989,

CONSIDÉRANT que dans l'original de
la Convention apparaît un défaut de
concordance entre la version
originale des textes anglais, arabe,
chinois et espagnol et les autres
versions linguistiques correctes du
paragraphe 5 de l'article 17 de la
Convention,

CONSIDÉRANT que la proposition de
corrections correspondantes a été
communiquée à tous les États
intéressés par notification
dépositaire C.N.1.1994.TREATIES-1 du
15 février 1994,

CONSIDÉRANT que dans le délai de
90 jours à compter de la date de
cette communication, aucune objection
n'a été notifiée,

A FAIT PROCÉDER dans l'original de
la Convention (textes anglais, arabe,
chinois et espagnol) auxdites
corrections telles qu'indiquées en
annexe au présent procès-verbal,
lesquelles s'appliquent également aux
exemplaires certifiés conformes de la
Convention établis le 7 juillet 1994.

EN FOI DE QUOI, Nous, Hans Corell,
Secrétaire général adjoint,
Conseiller juridique, avons signé le
présent procès-verbal, au Siège de
l'Organisation des Nations Unies, à
New York, le 16 mai 1994.

Hans Corell



Annexe VIII

Notification dépositaire faisant suite à la rectification du Règlement annexé à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et de reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur

(XI.B.16)

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS - ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS - ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEW YORK

REFERENCE: C.N.453.1993.TREATIES-52 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES
D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE
L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

MODIFICATIONS
AU RÈGLEMENT No 48 ANNEXÉ À L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa centième session, le Groupe de travail de la construction des véhicules, Groupe de travail principal des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe a adopté des modifications rédactionnelles aux textes anglais et français du Règlement No 48.

..... On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence,
ainsi que le texte des modifications dont il s'agit.

Le 9 février 1994

SJ

À l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées.

Annexe IX

Modèle de certification des copies d'un traité

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the International Convention on the Protection of the Rights of all Migrant Workers and Members of Their Families, adopted by the General Assembly of the United Nations on 18 December 1990, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

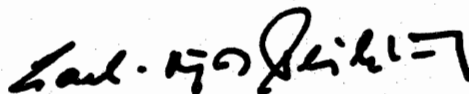
Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 18 décembre 1990, dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

For the Secretary-General,

Pour le Secrétaire général,

The Legal Counsel:

Le Conseiller juridique :



Carl-August Fleischhauer

United Nations, New York
22 March 1991

Organisation des Nations Unies
New York, le 22 mars 1991

Annexe X

Modèle de notification dépositaire accompagnant l'envoi de copies
certifiées conformes aux États et organisations intéressés

(X.12)

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS - ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS - ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.79.1989.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES
ET LES BILLETS À ORDRE INTERNATIONAUX
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 9 DÉCEMBRE 1988

EXEMPLAIRES CERTIFIÉS CONFORMES DE LA CONVENTION

..... Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire et en référence à la
notification dépositaire C.N.241.1988.TREATIES-1 du 9 janvier 1989, a
l'honneur de transmettre ci-joint deux exemplaires certifiés conformes
de la dite Convention.

À cette occasion, le Secrétaire général croit bon d'attirer
l'attention des autorités compétentes sur le fait que les exemplaires
certifiés conformes sont spécifiquement établis en vue de permettre
aux gouvernements et aux organisations intéressés de mener à bien
leurs procédures internes de ratification, d'acceptation,
d'approbation ou d'adhésion. Par souci d'économie, les exemplaires
certifiés sont imprimés en nombre limité et il conviendrait donc que
les autorités concernées reproduisent à partir des deux exemplaires
accompagnant la présente communication les exemplaires supplémentaires
dont elles pourraient avoir besoin.

Le 28 avril 1989

h

À l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées.

Annexe XI

Modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs

Pleins pouvoirs

Nous [nom du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères] conférons par les présentes pleins pouvoirs à M./Mme [nom, prénom et titre] pour signer, au nom du Gouvernement de [nom de l'État] [sous réserve de ratification]* [sans réserve liée à la ratification*] le/la [titre du traité/de la Convention] adopté[e]/conclu[e] le [date] à [lieu].

Fait à [lieu] le [date]

Signature [du chef d'État ou de gouvernement
ou du ministre des affaires étrangères]

* Le choix de la formule dépend naturellement des dispositions du traité. Les pleins pouvoirs sont le plus souvent et conformément aux dispositions de la plupart des traités conférés sous réserve de ratification.

Annexe XII

Modèle d'instrument conférant des pleins pouvoirs généraux

Pleins pouvoirs généraux

Nous [nom du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères] conférons par les présentes pleins pouvoirs à M./Mme [nom, prénom et titre] pour signer, au nom du Gouvernement de [nom de l'État] [sous réserve de ratification]* [sans réserve liée à la ratification]* tout traité, convention, protocole, accord ou autre instrument déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que les notifications s'y rapportant.

Fait à [lieu] le [date]

Signature [du chef d'État ou de gouvernement
ou du ministre des affaires étrangères]

* Le choix de la formule dépend naturellement des dispositions du traité. Les pleins pouvoirs sont le plus souvent et conformément aux dispositions de la plupart des traités conférés sous réserve de ratification.

Annexe XIII

Modèle de notification dépositaire faisant suite à la signature
d'un traité (accompagnée de réserves et déclarations)

(V.8)

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS - ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS - ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.162.1983.TREATIES-5 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 18 DÉCEMBRE 1979

SIGNATURE DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 25 mai 1983, la Convention susmentionnée a été signée au nom du Gouvernement de la République de Corée.

Lors de la signature, le Gouvernement de la République de Corée a formulé la réserve et les déclarations suivantes :

(Traduction) (Original : anglais)

1. Le Gouvernement de la République de Corée ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en date de 1979.

2. Tenant compte des principes fondamentaux consacrés par ladite Convention, le Gouvernement de la République de Corée a récemment créé un Institut coréen de la promotion féminine en vue de faire progresser les conditions de vie et les activités sociales des femmes. Un comité placé sous la présidence du Premier Ministre sera constitué sous peu pour étudier et coordonner les politiques d'ensemble concernant les femmes.

3. Le Gouvernement de la République de Corée poursuivra ses efforts pour prendre d'autres mesures conformes aux dispositions énoncées dans la Convention.

Le 9 juin 1983

À l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées.

Annexe XIV

Modèle de notification dépositaire concernant l'ouverture à la signature d'un traité

(XIX.39)

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS - ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS - ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEW YORK

REFERENCE: C.N.14.1994.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

ACCORD INTERNATIONAL DE 1994 SUR LES BOIS TROPICAUX
CONCLU À GENEVE LE 26 JANVIER 1994

OUVERTURE À LA SIGNATURE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'Accord susmentionné a été adopté le 26 janvier 1994 par la Conférence des Nations Unies sur les bois tropicaux, 1993. Il succède à l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux, lequel vient à expiration le 31 mars 1994.

Il sera ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1er avril 1994 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en vigueur, à la signature des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux, conformément au paragraphe 1 de son article 38.

Il est procédé actuellement à l'établissement d'exemplaires certifiés conformes de l'Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, qui seront diffusés dès que possible.

Le 24 mars 1994

SJ

À l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées.

Annexe XV

Modèle de notification confirmant qu'une personne autre
que le chef d'État ou de gouvernement ou le ministre des
affaires étrangères a le pouvoir de lier l'État en cause

Notification

Se conformant à la pratique internationale que le Secrétaire général s'estime tenu de suivre en tant que dépositaire de traités multilatéraux ainsi qu'aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités,

Le Gouvernement de [nom de l'État] confirme par les présentes au Secrétaire général des Nations Unies que, selon la pratique de [nom de l'État], le Ministre du commerce extérieur est considéré comme représentant [nom de l'État] aux fins de la signature de la Convention en question et est dispensé de se munir de pleins pouvoirs.

En foi de quoi nous [nom], Ministre des affaires étrangères, avons signé la présente notification et y avons apposé notre sceau officiel.

FAIT au Ministère des affaires étrangères

à [lieu], le [date]

Annexe XVI

Modèles d'instruments par lesquels les parties se lient*

Instrument de ratification

NOUS, [nom et titre du chef de l'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères]

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de [nom de l'État] :

A signé le/la [titre complet du traité ou de la convention] adopté[e] le [date],

A examiné [le traité] [la convention],

DÉCLARONS par les présentes que le Gouvernement de [nom de l'État] ratifie ledit traité/ladite convention et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument.

Fait à [lieu] le [date]

Signature

Instrument d'adhésion

NOUS, [nom et titre du chef de l'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères]

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de [nom de l'État] a examiné le/la [titre complet du traité/de la convention] adopté[e] le [date],

DÉCLARONS que le Gouvernement de [nom de l'État] adhère par les présentes au traité/à la convention et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument.

Fait à [lieu] le [date]

Signature

Émis à [lieu] le [date]

Signature [du chef de l'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères]

* On notera que les parties sont libres d'adopter la présentation de leur choix, sous réserve de respecter, sur le fond, le droit international établi en la matière.

JOURNAL

of the
UNITED NATIONS



des
NATIONS UNIES

THURSDAY, 21 JULY 1994

No. 1994/139

JEUDI 21 JUILLET 1994

PROGRAMME OF MEETINGS AND AGENDA

PROGRAMME ET ORDRE DU JOUR DES SEANCES ET DES REUNIONS

SCHEDULED MEETINGS

SEANCES PREVUES AU CALENDRIER DES CONFERENCES

Thursday, 21 July 1994

Jeudi 21 juillet 1994

SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

11 a.m.	consultations of the whole (closed)	Consultation Room	11 heures	consultations plénières (privées)	Salle de consultation
	Subjects			Sujets	
- Rwanda			- Rwanda		



SIGNATURES, RATIFICATIONS, ETC.

[MULTILATERAL TREATIES DEPOSITED WITH
THE SECRETARY-GENERAL]

*United Nations Convention on the Law of the Sea, concluded
at Montego Bay, Jamaica, on 10 December 1982*

*Ratification: Sri Lanka (19 July 1994)**

[TRAITES MULTILATERAUX DEPOSES AUPRES
DU SECRETAIRE GENERAL]

*Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à
Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982*

*Ratification : Sri Lanka (19 juillet 1993)**

* The date of receipt of the relevant documents.

* Date de réception des documents pertinents.

[Le présent facsimilé rectifie l'erreur de date qui s'était glissée dans le
Journal tel qu'il a été publié]

Annexe XVIII

Modèle de notification dépositaire concernant le dépôt d'un instrument de ratification et précisant la date d'entrée en vigueur du traité pour l'État intéressé

(XXVII.1 c)

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS - ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS - ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.107.1994.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

PROTOCOLE À LA CONVENTION DE 1979 SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE, RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES
ÉMISSIONS D'OXYDES D'AZOTE OU LEURS FLUX TRANSFRONTIÈRES
CONCLU À SOFIA LE 31 OCTOBRE 1988

RATIFICATION PAR LE LIECHTENSTEIN

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 24 mars 1994, l'instrument de ratification par le Gouvernement liechtensteinois du Protocole susmentionné a été déposé auprès du Secrétaire général.

Conformément au deuxième paragraphe de son article 15, le Protocole entrera en vigueur pour le Liechtenstein le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt de l'instrument, soit le 22 juin 1994.

Le 14 juin 1994

PK

À l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées.

Annexe XIX

Modèle de notification dépositaire annonçant qu'un État est devenu partie à un traité de par le dépôt d'un instrument relatif à un autre traité

(X.7)
(X.7 a))
(X.7 b))

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS - ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS - ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.227.1989.TREATIES-1/1/2 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE
DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES,
CONCLUE À NEW YORK LE 14 JUIN 1974

RATIFICATION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION
EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES
CONCLU À VIENNE LE 11 AVRIL 1980

ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE
DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES,
CONCLUE À NEW YORK LE 14 JUIN 1974, TELLE
QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DU 11 AVRIL 1980

PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE
EN VERTU DE SON ADHÉSION AU PROTOCOLE DU 11 AVRIL 1980

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 31 août 1989, l'instrument de ratification par le Gouvernement de la République démocratique allemande de la Convention du 14 juin 1974 et l'instrument d'adhésion au Protocole du 11 avril 1980 ont été déposés auprès du Secrétaire général.

En vertu de cette ratification et de cette adhésion, la République démocratique allemande est également devenue partie contractante à la Convention telle que modifiée par le Protocole.

La Convention de 1974, le Protocole de 1980 ainsi que la Convention de 1980 telle que modifiée entreront tous en vigueur pour la République démocratique allemande le 1er mars 1990, soit le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt desdits instruments conformément à l'article 44, paragraphe 2, de la Convention de 1974 et l'article IX, paragraphe 2, du Protocole de 1980.

Le 29 septembre 1989

R

À l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées.

Annexe XX

Résolution 598 (VI) de l'Assemblée générale

598 (VI). Réserves aux conventions multilatérales

L'Assemblée générale,

Considérant les dispositions de la résolution 478 (V) qu'elle a adoptée le 16 novembre 1950, et aux termes de laquelle elle a : 1) demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et 2) invité la Commission du droit international à étudier la question des réserves aux conventions multilatérales,

Prenant acte de l'avis consultatif de la Cour en date du 28 mai 1951² et du rapport de la Commission³, présentés l'un et l'autre en exécution de ladite résolution,

1. Recommande que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les États envisagent, lors de l'élaboration des conventions multilatérales, l'opportunité d'insérer dans ces conventions des dispositions concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves;

2. Recommande à tous les États de s'inspirer, en ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a donné le 28 mai 1951;

3. Prie le Secrétaire général :

a) En ce qui concerne les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de se conformer à l'avis consultatif de la Cour en date du 28 mai 1951;

b) En ce qui concerne les conventions qui seraient conclues à l'avenir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et dont il serait dépositaire :

i) De continuer à exercer ses fonctions de dépositaire à l'occasion du dépôt de documents contenant des réserves et des objections, et ce, sans se prononcer sur les effets juridiques de ces documents; et

ii) De communiquer à tous les États intéressés le texte desdits documents qui concerne les réserves ou objections, en laissant à chaque État le soin de tirer les conséquences juridiques de ces communications.

360e séance plénière,
Le 12 janvier 1952

² Voir le document A/1874.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 9.

Résolution 478 (V) de l'Assemblée générale

478 (V). Réserves aux conventions multilatérales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les réserves aux Conventions multilatérales³,

Considérant que certaines réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁴ ont provoqué des objections de la part de quelques États,

Considérant que la Commission du droit international a entrepris une étude d'ensemble du droit des traités, y compris la question des réserves⁵,

Considérant que des divergences d'opinions en ce qui concerne les réserves se sont manifestées au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, et spécialement à la Sixième Commission⁶,

1. Demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

"En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un État d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion soit au moment de la signature suivie de ratification :

I. L'État qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la Convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la Convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas?

II. En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'État qui a formulé la réserve et :

- a) Les parties qui ont fait une objection à la réserve?
- b) Celles qui l'ont acceptée?

³ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Sixième Commission, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/1372.

⁴ Voir la résolution 260 A (III).

⁵ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 12, par. 160 à 164.

⁶ Ibid., Sixième Commission, 217e à 225e séances.

III. En ce qui concerne la réponse à la question I, quel est l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par :

a) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la Convention?

b) Un État qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait?";

2. Invite la Commission du droit international :

a) À étudier, au cours de ses travaux sur la codification du droit des traités, la question des réserves aux conventions multilatérales aux deux points de vue de la codification et du développement progressif du droit international; à accorder priorité à cette étude et à présenter un rapport sur cette question, plus particulièrement en ce qui concerne les réserves aux conventions multilatérales dont le Secrétaire général est le dépositaire, ce rapport devant être examiné par l'Assemblée générale au cours de sa sixième session;

b) À tenir compte au cours de cette étude de toutes les opinions exprimées au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale et spécialement à la Sixième Commission;

3. Invite le Secrétaire général, en attendant que la Cour internationale de Justice ait donné son avis consultatif, que la Commission du droit international ait fait parvenir son rapport et que l'Assemblée générale ait pris une nouvelle décision, à appliquer la méthode qu'il a suivie jusqu'ici pour la réception des réserves aux conventions, pour leur notification et pour les demandes d'approbation de ces réserves, le tout sans préjudice de l'effet juridique que l'Assemblée générale pourra, à sa sixième session, recommander d'attribuer aux objections élevées contre les réserves aux Conventions.

305e séance plénière,
Le 16 novembre 1950

Annexe XXII

Extrait de l'avis consultatif du 28 mai 1951 concernant la question des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : C.I.J. Recueil 1951, p. 29

LA COUR EST D'AVIS,

En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un État d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification,

Sur la question I :

par sept voix contre cinq,

que l'État qui a formulé et maintenu une réserve à laquelle une ou plusieurs parties à la Convention font objection, les autres parties n'en faisant pas, peut être considéré comme partie à la Convention si ladite réserve est compatible avec l'objet et le but de celle-ci; il ne peut l'être dans le cas contraire.

Sur la question II :

Par sept voix contre cinq,

a) que si une partie à la Convention fait objection à une réserve qu'elle estime n'être pas compatible avec l'objet et le but de la Convention, elle peut, en fait, considérer l'État qui a formulé cette réserve comme n'étant pas partie à la Convention;

b) que si, au contraire, une partie accepte la réserve comme étant compatible avec l'objet et le but de la Convention, elle peut, en fait, considérer l'État qui a formulé cette réserve comme étant partie à la Convention;

Sur la question III :

par sept voix contre cinq,

a) qu'une objection à une réserve faite par un État signataire qui n'a pas encore ratifié la Convention ne peut avoir l'effet juridique indiqué dans la réponse à la question I que lors de la ratification. Jusqu'à ce moment, elle sert seulement à avertir les autres États de l'attitude éventuelle de l'État signataire;

b) qu'une objection à une réserve faite par un État qui a le droit de signer ou d'adhérer mais qui ne l'a pas encore fait ne produit aucun effet juridique.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-huit mai mil neuf cent cinquante et un, en deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont l'autre sera transmis au Secrétaire général des Nations Unies.

Annexe XXIII

Modèles de notifications depositaires se rapportant à
des réserves ou déclarations faites après le dépôt de
l'instrument pertinent

(XXII.1)

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS - ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS - ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.124.1980.TREATIES-1

Le 10 juin 1980

CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES
EN DATE À NEW YORK DU 10 JUIN 1958

COMMUNICATIONS DE LA GRÈCE ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD À L'ÉGARD DE L'ARTICLE 1, PARAGRAPHE 3, DE
LA CONVENTION

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, sur instructions du Secrétaire général, de me référer à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères en date à New York du 10 juin 1958 et, plus particulièrement, au paragraphe 3 de l'article premier de cette Convention qui dispose :

"3. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout État pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale."

À cet égard, je désire porter à votre connaissance que, dans une communication reçue le 18 avril 1980, le Gouvernement grec a notifié au Secrétaire général que lors de son adhésion à la Convention (lettre C.N.166.1962.TREATIES-6 du 6 août 1962) son intention avait été de formuler la déclaration suivante figurant dans le Décret-Loi d'approbation de la Convention (D.L. No 4220 en date du 19 septembre 1961) :

"L'approbation de la présente Convention est faite sous condition des deux limitations du paragraphe 3 de l'article 1 de cette Convention."

Lettre adressée au Ministère des affaires étrangères des États Membres

Je désire également vous informer que, dans une communication reçue le 5 mai 1980, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que son instrument d'adhésion à ladite Convention (lettre C.N.261.1975.TREATIES-8 du 1er octobre 1975) aurait dû spécifier que le Royaume-Uni n'appliquerait la Convention qu'à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant et que cette déclaration aurait dû être faite également à l'égard de Gibraltar, de Hong-kong et de l'île de Man auxquels la Convention avait été ultérieurement rendue applicable (lettres C.N.27.1977.TREATIES-1 du 25 février 1977 et C.N.39.1979.TREATIES-1 du 12 mars 1979).

Compte tenu de la pratique dépositaire suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général se propose de recevoir en dépôt les déclarations précitées sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de la présente lettre. En l'absence d'objection lesdites déclarations prendront effet à l'expiration du délai ci-dessus stipulé.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Conseiller juridique



Erik SUY

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS - ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS - ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.245.1980.TREATIES-3

CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES
EN DATE À NEW YORK DU 10 JUIN 1958

ACCEPTATION DES DÉCLARATIONS DE LA GRÈCE ET DU ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD À L'ÉGARD DE L'ARTICLE 1,
PARAGRAPHE 3, DE LA CONVENTION

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, sur instructions du Secrétaire général, de me référer à la lettre C.N.124.1980.TREATIES-1 du 10 juin 1980 communiquant les déclarations formulées par les Gouvernements de la Grèce et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de l'article 1, paragraphe 3, de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères en date à New York du 10 juin 1958.

Je désire porter à votre connaissance qu'aucune des Parties contractantes n'a formulé d'objections dans les 90 jours à compter de la date de la lettre susmentionnée et que les déclarations sont en conséquence réputées acceptées.

Lesdites déclarations ont pris effet à l'expiration du délai ci-dessus stipulé, soit le 8 septembre 1980.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Conseiller juridique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Erik Suy'.

Erik SUY

Modèle de notification dépositaire concernant l'entrée en
vigueur d'un traité.

(XXVII.8)

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS - ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS - ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.372.1993.TREATIES-9 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
OUVERTE À LA SIGNATURE À RIO DE JANEIRO
LE 5 JUIN 1992

RATIFICATION PAR LA MONGOLIE

RÉALISATION DES CONDITIONS REQUISES PAR L'ARTICLE 36,
PARAGRAPHE 1, POUR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

ÉTAT DE LA CONVENTION AU 30 SEPTEMBRE 1993

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

I

Le 30 septembre 1993, l'instrument de ratification par le Gouvernement mongolien de la Convention susmentionnée a été déposé auprès du Secrétaire général.

II

Ledit instrument est le trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé auprès du Secrétaire général. Les conditions énoncées pour l'entrée en vigueur de la Convention au premier paragraphe de l'article 36 de cette dernière se trouvent ainsi remplies. En conséquence, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt dudit instrument, soit le 29 décembre 1993.

À l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées.

III

Au 30 septembre 1993, les instruments suivants avaient été déposés aux dates indiquées :

<u>État</u>	<u>Ratification, adhésion (a), ou acceptation (A)</u>
Maurice	4 septembre 1992
Seychelles	22 septembre 1992
Îles Marshall	8 octobre 1992
Maldives	9 novembre 1992
Monaco	20 novembre 1992
Canada	4 décembre 1992
Chine	5 janvier 1993
Saint-Kitts-et-Nevis	7 janvier 1993
...	

Modèle de notification dépositaire concernant l'extension
territoriale d'un traité

(III.11)

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS - ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS - ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.283.1989.TREATIES-4 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS
CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE,
Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 14 DÉCEMBRE 1973

APPLICATION À ANGUILLA
(ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD)

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et en référence à la notification dépositaire C.N.97.1979.TREATIES-2 du 16 mai 1979 concernant, entre autres choses, la ratification du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la Convention susmentionnée, communique :

Par une communication reçue le 16 novembre 1989, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que ladite Convention a été étendue à Anguilla le 26 mars 1987.

Le 27 décembre 1989

À l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées.

Annexe XXVI

Modèle de notification dépositaire faisant suite au dépôt
d'un instrument de succession

(IV.2)

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS - ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS - ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.91.1982.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE
TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE
OUVERTE À LA SIGNATURE À NEW YORK, LE 7 MARS 1966

SUCCESSION DES ÎLES SALOMON

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature à New York, le 7 mars 1966, communique :

Le 17 mars 1982, la notification de succession du Gouvernement des îles Salomon à la Convention susmentionnée a été déposée auprès du Secrétaire général.

Le 16 avril 1982

À l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées.

Annexe XXVII

Modèle de notification dépositaire relative au dépôt d'un instrument de succession comportant des réserves différentes de celles qu'avait faites l'État prédécesseur

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS - ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS - ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEW YORK

REFERENCE: C.N.210.1969.TREATIES-3

Le 11 novembre 1969

CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS
EN DATE, À GENÈVE, DU 28 JUILLET 1951

SUCCESSION DE LA ZAMBIE

Monsieur le Ministre,

Je suis chargé par le Secrétaire général de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République de Zambie a déposé, le 24 septembre 1969, son instrument de succession à la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951.

Dans ledit instrument, le Gouvernement zambien déclare qu'il considère qu'il continue d'être lié par la Convention susmentionnée, dont le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait étendu l'application, avec effet du 11 juillet 1960, à l'ancienne Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, et qu'il s'engage à en appliquer les dispositions sous les réserves suivantes formulées conformément à l'article 42 1) de la Convention :

Article 17 2)

(Traduction) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 17, le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer que la Zambie ne se considère pas comme obligée d'accorder à un réfugié qui remplit l'une des conditions énoncées aux sous-alinéas a) à c) l'exemption automatique de l'obligation d'obtenir un permis de travail.

En outre, pour ce qui est de l'article 17 dans son ensemble, la Zambie ne souhaite pas s'engager à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l'exercice d'une profession salariée, un traitement plus favorable qu'aux étrangers en général.

Article 22 1)

Le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer qu'il considère l'article 22 1) comme une recommandation et non comme une obligation juridique d'accorder aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Article 26

En ce qui concerne l'article 26, le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer qu'il se réserve le droit de désigner un lieu ou des lieux de résidence pour les réfugiés.

Article 28

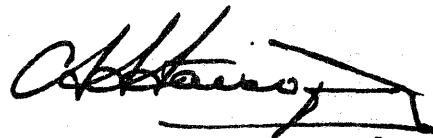
En ce qui concerne l'article 28, le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer que la Zambie ne se considère pas comme tenue de délivrer des titres de voyage comportant une clause de retour dans les cas où un pays de second asile a admis ou fait connaître qu'il est disposé à admettre un réfugié en provenance de Zambie.

Étant donné que les réserves qui précèdent diffèrent de celles que le Gouvernement du Royaume-Uni avait formulées lorsqu'il avait étendu l'application de la Convention à l'ancienne Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, et que le Gouvernement zambien n'a pas maintenues dans l'instrument de succession, elles prendront effet, conformément aux dispositions des articles 41 1) et 43 2) de la Convention, au jour où elles auraient pris effet si elles avaient été formulées au moment de l'adhésion, c'est-à-dire le 90e jour suivant le dépôt de l'instrument de succession par le Gouvernement zambien, soit le 23 décembre 1969.

Je voudrais aussi porter à votre connaissance que l'instrument de succession, conformément aux dispositions de l'article premier, section B 1) de la Convention, contient une déclaration précisant que, aux fins des obligations découlant de la Convention pour le Gouvernement zambien, ledit Gouvernement entend par les mots "événements survenus avant le 1er janvier 1951" qui figurent à la section A de l'article premier comme "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs".

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Conseiller juridique,



Constantin A. Stavropoulos

Annexe XXVIII

Modèle de déclaration "générale" de succession distribuée
par le Secrétaire général

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS - ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS - ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: LE 222 GUYA

..... La communication ci-jointe datée du 30 juin 1966 est transmise, à la demande du Premier Ministre de la Guyane, à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres d'institutions spécialisées des Nations Unies.

Le 26 juillet 1966

BK

Traduit de l'anglais

Ref. No C.16/14

Cabinet du Premier Ministre
Public Buildings
Georgetown
Guyane

Le 30 juin 1966

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement guyanais, conscient de l'intérêt qu'il y a à maintenir les relations juridiques existantes, conscient aussi du devoir que lui fait le droit international d'honorer ses engagements conventionnels, déclare reconnaître que la Guyane a, en vertu du droit international coutumier, succédé à compter de son indépendance à de nombreux droits et obligations découlant de traités du Gouvernement du Royaume-Uni concernant la Guyane britannique.

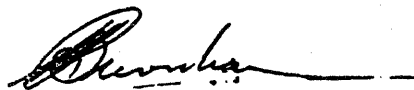
2. Comme il est toutefois vraisemblable que, par l'effet du droit international coutumier, certains de ces traités étaient caducs à la date où la Guyane est devenue indépendante, il semble indispensable de soumettre chaque traité à un examen juridique. Une fois cet examen achevé, le Gouvernement guyanais se propose d'indiquer, parmi les traités qui seraient devenus caducs par l'effet du droit international coutumier, ceux qu'il souhaiterait, le cas échéant, considérer comme effectivement caducs.

3. Étant donné la façon dont la Couronne britannique a acquis la Guyane britannique et l'histoire du pays jusqu'à la date de cette acquisition, il faudra rechercher, parmi les traités conclus antérieurement à 1804, s'il en est qui demeurent en vigueur en vertu du droit international coutumier.

4. Le Gouvernement guyanais souhaite qu'il soit présumé que la Guyane a juridiquement succédé à chaque traité, et que cette présomption commande toute mesure prise tant qu'il n'aura pas été décidé que tel ou tel traité doit être considéré comme caduc. Si le Gouvernement guyanais estime que la Guyane a juridiquement succédé à un traité et souhaite mettre fin à l'application de ce traité, il le dénoncera en temps voulu, conformément à ses clauses.

5. Le Gouvernement guyanais vous serait obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres d'institutions spécialisées pour qu'ils soient dûment informés de sa position.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.



كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.